



NURSING ACT / LOI SUR LES Infirmières et Infirmiers

October 31, 2025

Le 31 octobre 2025

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Short title	1
Interpretation	1
PART I - THE COLLEGE	14
Name of College.....	14
Objects.....	14
Board	15
Powers and duties of Board.....	17
Chief Executive Officer.....	19
Bylaws	20
Reporting	27
PART II - SCOPE OF PRACTICE	28
Scope of Practice of Registered Nurses	28
Scope of practice of Nurse Practitioners	30
Expanded scope of practice	32
PART III - REGISTRATION AND LICENSING.....	32
The Register	32
Required Publication.....	33
Onus on Applicant	33
Chief Executive Officer's role and authority	34
Registration and Licensing Committee	34
Registration and Licensing Review Tribunal	35
Waiver of criteria for registration or licensing.....	37
Application and criteria for registration, licensing and renewal.....	37
PART IV – PRACTICE	38
Restriction respecting practice	38
Restriction respecting titles	38
Exemptions from application of Act	41
Restriction respecting advertisement or publication using protected titles.....	42
Duties of registrants	43
Appearance before Committee Required.....	46
PART V - COMPLAINTS, REPORTS, INVESTIGATIONS AND HEARINGS.....	48
Purpose of this Part and authority.....	48
College jurisdiction	48
Initiation of complaint	49
Complaints Investigation Committee	49
Panel	51
Rights, powers, privileges and authority of the Chief Executive Officer and investigators	51
Rights, powers, privileges and authority of the	54
Complaints Investigation Committee	54
Warrants	56
Evidence may be copied or removed.....	57
Protection of Health Information	58
Notification of intention to enter	59

Rights of Respondent prior to disposition by Complaints Investigation Committee	59
Disposition of complaint by Complaints Investigation Committee.....	60
Suspension or restriction of respondent's licence for breach	62
Costs incurred by College	63
Interim powers to suspend, or impose conditions or restrictions	64
Proposed settlement agreement.....	65
Professional Conduct Tribunal	66
Panel	67
Hearing before Professional Conduct Tribunal	67
Rights of Parties	68
Powers of Professional Conduct Tribunal prior to or during hearing	69
Costs incurred by College	70
Procedure for determining Disposition	70
Authority of Professional Conduct Tribunal where allegations proven	71
Appeal.....	75
Consensual revocation of respondent's registration	76
Publication	76
Reinstatement following revocation.....	76
PART VI - SEXUAL ABUSE AND SEXUAL MISCONDUCT	77
Sexual Abuse and Sexual Misconduct	77
Mandatory Reporting of Sexual Abuse	81
Mandatory and other sanctions	83
Education of registrants and public	83
Annual Report to Minister	84
PART VII - FITNESS TO PRACTISE PROCESS.....	84
Fitness to Practise Process.....	84
PART VIII - NURSING EDUCATION ADVISORY COMMITTEE.....	85
Nursing Education Advisory Committee	85
Duties of Nursing Education Advisory Committee.....	86
PART IX - CONFIDENTIALITY AND PRIVILEGE	86
Interpretation	86
Prohibition with respect to publishing, releasing or disclosing information	87
Non-compellability	88
Provisions of this Act prevail over other legislation respecting confidential or privileged information	89
PART X - QUALITY ASSURANCE	89
Quality Assurance Committee	89
Functions and Procedures	90
Rights, powers and privileges	90
PART XI - PROFESSIONAL INCORPORATION	90
Incorporation not prevented	90
Liability for acts or omissions.....	90
Applicable law or standard not affected.....	91
Compellable witnesses	91
Power of inspection, investigation or inquiry continues	91
PART XII - OFFENCES AND PENALTIES.....	92
Offences and penalties apply to incorporated entity	92

Offences and penalties	92
Proof	94
Continuing offence	94
Injunction.....	94
PART XIII – GENERAL.....	95
Requirements to verify licence	95
Custodianship	96
Reporting requirements for persons engaging, employing or contracting with registrants.....	96
Enforcement of College orders and Inquiries Act powers through Court of King’s Bench	97
No action lies	98
No action for Complaint.....	99
No action lies for activities under former Act	99
Quorum.....	100
Publication ban	100
Paramountcy of legislation	101
Conduct of meetings and Sending of Notices	101
PART XIV – TRANSITIONAL	102
Action, appeal, application or other proceeding continued	102
Processes initiated under former Act	102
Committees of the Association.....	103
Education programs and registration examinations.....	104
Continuing competence program and currency of practice	104
Registration and licensing under former Act	104
Codes of conduct, standards of practice and entry-level competencies	106
PART XV – CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	106
PART XVI - EFFECTIVE DATE	110

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Titre abrégé	1
Interprétation	1
PARTIE I – L’ORDRE	14
Nom de l’Ordre	14
Objets	14
Conseil	15
Pouvoirs et fonctions du Conseil.....	17
Chef de la direction.....	19
Règlements administratifs	20
Production de rapports.....	27
PARTIE II – CHAMP D’EXERCICE	28
Champ d’exercice des infirmières immatriculées	28
Champ d’exercice des infirmières praticiennes	30
Champ de pratique élargi	32
PARTIE III – IMMATRICULATION ET PERMIS	32
Registraire.....	32
Exigences de publication.....	33
Fardeau de la preuve incombant à l’auteur de la demande	33
Comité d’immatriculation et de délivrance de permis	34
Renonciation aux critères d’immatriculation ou de délivrance de permis	37
Demande d’immatriculation, de délivrance de permis et de renouvellement et critères applicables	37
PARTIE IV – EXERCICE DE LA PROFESSION	38
Restriction concernant l’exercice de la profession	38
Restriction concernant les titres.....	38
Exemption de l’application de la loi.....	41
Restriction concernant la publicité ou une publication employant un titre protégé.....	42
Obligations des personnes inscrites	43
PARTIE V – PLAINTES, RAPPORTS, ENQUÊTES ET AUDIENCES	48
Objet de la présente partie et pouvoirs.....	48
Maintien de la compétence de l’Ordre	48
Comité d’enquête sur les plaintes	49
Sous-comité	51
Droits, pouvoirs, privilèges et autorité du chef de la direction et des personnes chargées d’une enquête.....	51
Droits, pouvoirs, privilèges et autorité du comité d’enquête sur les plaintes	54
Mandats.....	56
La preuve peut être copiée ou emportée	57
Renseignements sur la santé	58
Avis de l’intention d’entrer dans un lieu.....	59
Droits de l’intimée avant la détermination du comité d’enquête et des plaintes	59
Décision sur la plainte prise par le comité d’enquête sur les plaintes	60
Suspension ou restrictions du permis de l’intimée suite à un bris	62
Frais engagés par l’Ordre	63
Décision d’un comité d’enquête sur les plaintes	63

Pouvoirs provisoires de suspendre, ou d'imposer des conditions ou restrictions	64
Projet d'entente de règlement	65
Tribunal de conduite professionnelle	66
Sous-comité	67
Audience devant le tribunal de conduite professionnelle	67
Droits des parties	68
Pouvoirs du tribunal de conduite professionnelle avant ou pendant l'audience	69
Frais engagés par l'Ordre	70
Procédure afin de compléter la décision	70
Pouvoir du tribunal de conduite professionnelle lorsque les allégations sont prouvées	71
Appel	75
Révocation de l'immatriculation de l'intimée de consentement	76
Publication	76
Rétablissement après la révocation	76
PARTIE VI – ABUS SEXUEL ET INCONDUITE SEXUELLE	77
Abus sexuel et inconduite sexuelle	77
Rapport obligatoire d'abus sexuel	81
Sanctions obligatoires et autres sanctions	83
Sensibilisation des personnes inscrites et du public	83
Rapport annuel au Ministre	84
PARTIE VII – Processus d'aptitude professionnelle	84
Processus d'aptitude professionnelle	84
PARTIE VIII – COMITÉ CONSULTATIF DE LA FORMATION INFIRMIÈRE	85
Comité consultatif de la formation infirmière	85
Fonctions du comité consultatif de la formation infirmière	86
PARTIE IX – CONFIDENTIALITÉ ET PRIVILÈGE	86
Interprétation	86
Interdiction de publication, de diffusion ou de divulgation de renseignements	87
Non-contrainabilité	88
Les dispositions de la présente loi l'emportent sur d'autres lois concernant les renseignements confidentiels ou protégés	89
PARTIE X – ASSURANCE DE LA QUALITÉ	89
Comité d'assurance de la qualité	89
Fonctions et procédures	90
Droits, pouvoirs et privilèges	90
PARTIE XI – constitution en corporation PROFESSIONNELLE	90
Constitution en corporation	90
Responsabilité en cas d'actes ou d'omissions	90
Absence d'incidence sur la loi ou la norme applicable	91
Témoins contraignables	91
Maintien du pouvoir d'inspection, d'investigation ou d'enquête	91
PARTIE XII – INFRACTIONS ET PEINES	92
Application des infractions et des peines à l'entité constituée en corporation	92
Infractions et peines	92
Preuve	94
Infraction continue	94
Injonction	94

PARTIE XIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	95
Exigences de vérification d'un permis	95
Garde des dossiers.....	96
Exigences de déclaration des personnes qui emploient des personnes inscrites ou retiennent leurs services par contrat.....	96
Exécution par la Cour du Banc du Roi des ordonnances de l'Ordre et des pouvoirs conférés par la <i>Loi sur les enquêtes</i>	97
Immunité	98
Immunité en cas de plainte	99
Immunité – actes posés sous le régime de l'ancienne loi	99
.....	100
Interdiction de publication	100
Prépondérance de la présente loi.....	101
Déroulement des réunions et envois des avis	101
PARTIE XIV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES	102
Action, appel, requête ou autre procédure en cours.....	102
Processus engagés sous le régime de la loi antérieure	102
Comités de l'Association	103
Programmes de formation et examens d'immatriculation.....	104
Programme de maintien de la compétence et actualisation des compétences	104
Immatriculation et délivrance de permis sous le régime de la loi antérieure	104
Codes de conduite, normes d'exercice et compétences de niveau débutant	106
PARTIE XV – MODIFICATIONS CORRÉLATIVES.....	106
PARTIE XVI – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	110

Short title

1 This Act may be cited as the Nursing Act.

Interpretation

2 Definitions

In this Act and the bylaws

“approved nursing education program” means a nursing education program that is not bridging education, that qualifies an applicant for registration or licensing, that is

- (a) approved by the Board after receipt of a recommendation for approval from the Nursing Education Advisory Committee in accordance with criteria established by the Board,
- (b) approved by a body in another jurisdiction that the Board has recognized for that purpose, or
- (c) otherwise approved by the Board in accordance with criteria established by the Board. (*programme de formation infirmière approuvé*)

“Association” means the Nurses Association of New Brunswick constituted under the former Act. (*Association*)

“Board” means the Board of the College. (*Conseil*)

“bridging education” means a program, plan, or activities approved by the Chief Executive Officer, a committee conducting a regulatory process, or the Board, that addresses gaps in competencies identified through

- (a) competence assessment,
- (b) a finding made by a regulatory committee, or

Titre abrégé

1 La présente Loi peut être citée sous le titre :
Loi sur les Infirmières et Infirmiers .

Interprétation

2 Définitions

Dans la présente loi et les règlements administratifs :

« abus sexuel » S’entend au sens des articles 58 et 59. (*sexual abuse*)

« administratrice représentant le public » Administratrice du Conseil qui n’est pas une personne inscrite. (*public director*)

« Ancien Conseil » Le Conseil en vigueur immédiatement avant l’entrée en vigueur de cette Loi. (*legacy board*)

« année de délivrance du permis » La période de 12 mois établie par le Conseil correspondant à la durée d’un permis. (*licensing year*)

« Association » L’Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick constituée sous le régime de la loi antérieure. (*Association*)

« audience » Processus tenu devant un tribunal de révision en matière d’immatriculation et de délivrance de permis, le tribunal de conduite professionnelle ou le comité de rétablissement, lorsque les éléments de preuve sont présentés oralement ou par écrit. La présente définition ne vise toutefois pas l’examen par le tribunal de conduite professionnelle d’une entente de règlement ou d’une demande de révocation par consentement. (*hearing*)

« avertissement » Mise en garde que le comité d’enquête sur les plaintes peut adresser lorsqu’il estime qu’une personne inscrite est susceptible d’avoir enfreint une norme d’exercice ou le code de conduite, mais dans des circonstances qui ne

- (c) information otherwise received by the College. (*formation de transition*)

"**bylaw**" means a bylaw of the College. (*règlement administratif*)

"**caution**" means a warning from the Complaints Investigation Committee that a registrant may have breached a standard of practice or the code of conduct but in circumstances that do not warrant a hearing, and may include advice relevant to the warning. (*avertissement*)

"**Chief Executive Officer**" means the Chief Executive Officer of the College appointed by the Board. (*chef de la direction*)

"**client**", without restricting the general meaning of the term, and including the definition set out in section 98 for the purpose of Part VI of the Act, means the individual, group, community, or population that is the recipient of nursing services from a registrant, and, where the context requires, includes the recipient's substitute decision-maker. (*client*)

"**code of conduct**" means the code of conduct approved by the Board. (*code de conduite*)

"**College**" means the College of Nursing of New Brunswick when referenced in English, and the Ordre des Infirmières et Infirmiers du Nouveau-Brunswick" when referenced in French. (*Ordre*)

"**committee**" includes regulatory committees and committees appointed by the Board. (*comité*)

"**competence**" means the ability to integrate and apply competencies in a designated role and practice setting. (*competence*)

"**competence assessment**" means a process for assessing competence, approved by the Chief Executive Officer or a Committee conducting a regulatory process, and may include one or more of the following:

nécessitent pas une audience. La présente définition peut comprendre des conseils pertinents au regard de la mise en garde. (*caution*)

« **champ d'exercice de la profession infirmière** » Les champs d'exercice combinés qui correspondent à tous les titres réglementés par la présente loi. (*scope of practice of the nursing profession*)

« **champ d'exercice élargi** » Les services

- (a) qui, d'une part, bien qu'ils soient compris dans le champ d'exercice de la profession infirmière, ne sont à l'heure actuelle pas compris dans le champ d'exercice correspondant à un type de permis en particulier,
- (b) que, d'autre part, les personnes inscrites sont autorisées par le Conseil à offrir s'ils ont suivi une formation approuvée à cette fin par le Conseil, conformément aux règlements administratifs. (*expanded scope of practice*)

« **champ d'exercice individuel** » Les aspects du champ d'exercice de la profession infirmière à l'égard desquels toute personne inscrite

- (a) est titulaire d'un permis, possède la formation et est compétente pour les fonctions à exercer,
- (b) est autorisée à exercer dans son milieu de pratique. (*individual scope of practice*)

« **chef de la direction** » Le chef de la direction de l'Ordre nommé par le Conseil. (*Chief Executive Officer*)

« **client** » Sans préjudice du sens général de ce terme, et y compris la définition figurant à l'article 98 pour l'application de la Partie VI de la Loi, s'entend du particulier, du groupe, de la collectivité ou de la population qui est le destinataire de services de soins infirmiers d'une

- (a) a review of information provided by the person being assessed, or by a relevant third party;
- (b) an assessment of the competencies taught in an education program completed by an applicant for registration or licensing;
- (c) a self-assessment;
- (d) a written or oral test or examination;
- (e) a case study;
- (f) an audit;
- (g) a practice review;
- (h) a live demonstration of competencies;
- (i) an interview;
- (j) practice observation;
- (k) reflective practice; or
- (l) such other program, plan, or activity that may be approved by the Chief Executive Officer or committee conducting a regulatory process. (*évaluation de la compétence*)

"**competencies**" means the knowledge, skills, and judgement required to practise safely and competently. (*compétences*)

"**complaint**" means a notice submitted to the College in the format approved by the Chief Executive Officer, that advises of matters that may constitute professional misconduct, conduct unbecoming the profession, incompetence or incapacity, and for purposes of Part V includes other matters under investigation as set out in subsection 33(3). (*plainte*)

"**conduct unbecoming the profession**" means conduct in a registrant's personal or private capacity that would reasonably be seen to bring discredit upon registrants or the profession. (*conduite indigne de la profession*)

personne inscrite, et, lorsque le contexte l'exige, du mandataire spécial du destinataire. (*client*)

« **code de conduite** » Le code de conduite approuvé par le Conseil. (*code of conduct*)

« **comité** » S'entend notamment des comités de réglementation et des comités désignés par le Conseil. (*committee*)

« **comité consultatif de la formation infirmière** » Le comité consultatif de la formation infirmière constitué en vertu de la présente loi. (*Nursing Education Advisory Committee*)

« **comité de réglementation** » Le comité d'immatriculation et de délivrance de permis, le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, le comité d'enquête sur les plaintes, le tribunal de conduite professionnelle, le comité consultatif de la formation infirmière, le comité d'assurance de la qualité et tout autre comité prévu dans les règlements administratifs, selon le contexte. (*regulatory committee*)

« **comité d'immatriculation et de délivrance de permis** » Le comité d'immatriculation et de délivrance de permis constitué sous le régime de la présente loi. (*Registration and Licensing Committee*)

« **compétence** » La capacité d'intégrer et d'appliquer les compétences dans des fonctions et un cadre d'exercice déterminés. (*competencies*)

« **compétences** » Le savoir, l'habileté et le jugement requis afin d'exercer de façon compétente et sécuritaire. (*competences*)

« **compétences de niveau débutant** » Les connaissances intégrées, les aptitudes et le jugement attendus et exigés des personnes inscrites à l'issue d'un programme de formation approuvé. (*entry-level competencies*)

« **conduite indigne de la profession** » Conduite d'une personne inscrite à titre personnel ou privé, qui peut raisonnablement être considérée comme jetant le discrédit sur les personnes inscrites ou

"continuing competence program" means a program approved by the Board that focuses on promoting and enhancing the competence of registrants throughout their careers. (*programme de maintien de la compétence*)

"costs" includes

- (a) costs and expenses incurred by the College for any of the following:
 - (i) investigating or resolving a matter;
 - (ii) conducting a hearing of a matter;
 - (iii) conducting a registration and licensing review under the bylaws,
- (b) costs of competence assessments, bridging education, medical assessments, other assessments, audits, examinations and practice reviews conducted by the College in the course of addressing a matter,
- (c) the College's solicitor and client costs, including disbursements and goods and services tax, including those of College counsel and counsel for a committee,
- (d) fees for retaining a court reporter and preparing transcripts,
- (e) travel costs and reasonable expenses of a witness, including an expert witness,
- (f) honoraria for committee members and travel costs and reasonable expenses of committee members, and
- (g) such other costs as may be prescribed by the bylaws. (*frais*)

"court" means the Court of King's Bench of New Brunswick, unless the context references the New Brunswick Court of Appeal. (*cour*)

"currency of practice requirements" means those requirements set out in the bylaws that a registrant must meet to establish the registrant is

sur la profession. (*conduct unbecoming the profession*)

« Conseil » Le Conseil de l'Ordre. (*Board*)

« Conseil initial » Le Conseil de l'Ordre continue en vigueur suite à l'ancien Conseil à la date d'entrée en vigueur de cette Loi. (*initial Board*)

« cour » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, à moins que le contexte ne fasse référence à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. (*court*)

« délivrance de permis » Le processus par lequel une personne inscrite est évaluée afin qu'il soit décidé si elle répond aux critères d'obtention d'un permis. (*licensing*)

« employeur » S'entend notamment d'une régie de la santé, d'un hôpital, d'une clinique ainsi que d'une personne ou entité qui embauche une personne inscrite, ou qui retient ses services par contrat, pour exercer la profession infirmière, quelle que soit la situation d'emploi de cette dernière. (*employer*)

« entente de règlement » Entente qui règle une plainte après qu'une plainte ait été renvoyée au tribunal de conduite professionnelle en vertu de la Partie V. (*settlement agreement*)

« évaluation de la compétence » Processus que le chef de la direction ou un comité qui mène un processus réglementaire approuvé aux fins de l'évaluation de la compétence et qui peut comprendre l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- (a) l'examen des renseignements fournis par la personne évaluée ou par un tiers concerné,
- (b) une évaluation des compétences enseignées dans le cadre d'un programme de formation suivi par l'auteur d'une demande d'immatriculation ou de permis,
- (c) une auto-évaluation,
- (d) un examen oral ou écrit,

current in practice. (*exigences d'actualisation des compétences*)

"**designation**" means those groups of registrants within the nursing profession for which a separate category of licence is granted, and includes registered nurses, nurse practitioners, graduate nurses, and graduate nurse practitioners. (*titre*)

"**electronic means**" means the use of the internet, telephone, facsimile, television, video conferencing, cable, or other form of electronic or computerized communication. (*voie électronique*)

"**employer**" includes a health authority, hospital, clinic, person or entity that hires or contracts with a registrant to engage in practice, regardless of the employment status of the registrant. (*employeur*)

"**entry-level competencies**" means the integrated knowledge, skills and judgement expected and required of registrants upon completion of an approved education program. (*compétences de niveau débutant*)

"**expanded scope of practice**" means those services

- (a) not presently in the scope of practice of a particular category of licence, but within the scope of practice of the nursing profession, and
- (b) approved by the Board for practice by registrants who have completed education approved for that purpose by the Board, as set out in the bylaws. (*champ d'exercice élargi*)

"**fitness to practise process**" means the fitness to practise process set out in Part VII of the Act and in the bylaws. (*processus d'aptitude professionnelle*)

"**former Act**" means the *Nurses Act*, Chapter 71 of the Acts of 1984, as amended by Bill 22 in 1997 and Bill 44 in 2002. (*loi antérieure*)

"**Graduate Nurse**" means a person who holds a Graduate Nurse Licence. (*infirmière diplômée*)

- (e) une étude de cas,
- (f) une vérification,
- (g) une évaluation de l'exercice,
- (h) la démonstration en direct des compétences,
- (i) un entretien,
- (j) l'observation de l'exercice de la profession,
- (k) une réflexion sur l'exercice de la profession,
- (l) tout autre programme, plan ou activité pouvant être approuvé par le chef de la direction ou le comité qui mène un processus règlementaire. (*competence assessment*)

« **examen d'immatriculation** » L'examen ou les examens que le Conseil a approuvés en tant que critère d'admission à l'immatriculation. (*registration examinations*)

« **exercice de la profession infirmière** » Le champ d'exercice de la profession infirmière que prévoit la Partie II de la présente loi, notamment le champ d'exercice applicable à tout titre. Le terme « soins infirmiers » a le même sens. (*practice of nursing*)

« **exigences d'actualisation des compétences** » Les exigences énoncées dans les règlements administratifs requises pour que la personne inscrite établisse qu'elle est à jour dans l'exercice de la profession infirmière. (*currency of practice requirements*)

« **faute professionnelle** » Un ou plusieurs des éléments suivants :

- (a) conduite, ou un acte ou une omission pertinent au regard de l'exercice de la profession, qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré comme indigne, déshonorant, non professionnel ou autrement préjudiciable à l'intérêt public,

"Graduate Nurse Practitioner" means a person who holds a Graduate Nurse Practitioner Licence. (*infirmière diplômée praticienne*)

"hearing" means a process before a Registration and Licensing Review Tribunal, the Professional Conduct Tribunal, or the Reinstatement Committee, where evidence is submitted either orally or in writing, but does not include the consideration by the Professional Conduct Tribunal of a settlement agreement or an application for consensual revocation. (*audience*)

"incapacity" means the status whereby a registrant's physical or mental condition, or disorder

- (a) impairs their ability to engage in the practice of nursing in a safe and competent manner, or
- (b) makes it desirable in the interest of the public to involve the registrant in a regulatory process. (*incapacité*)

"incompetence", means a lack of knowledge, skill, or judgement demonstrated in a registrant's practice of nursing that, having regard to all the circumstances

- (a) rendered the registrant unsafe to practise at the time the services were provided,
- (b) renders the registrant unsafe to continue in practice without remedial assistance, or
- (c) makes it desirable in the interest of the public to involve the registrant in a regulatory process. (*incompétence*)

"individual scope of practice" means those aspects of the scope of practice of the nursing profession for which a registrant

- (a) is licensed, educated, and competent to perform, and
- (b) is authorized to perform within the registrant's practice setting. (*champ d'exercice individuel*)

- (b) le non-respect de la Loi et des règlements administratifs, y compris le non-respect des obligations incombant aux personnes inscrites en vertu de l'article 25,
- (c) le non-respect des normes d'exercice,
- (d) le non-respect du code de conduite,
- (e) le fait d'être déclaré coupable d'une infraction qui a une incidence sur l'aptitude à exercer la profession en tant que personne inscrite,
- (f) le fait de se livrer à de l'abus sexuel,
- (g) le fait de se livrer à une inconduite sexuelle,
- (h) l'infliction de mauvais traitements d'ordre verbal, physique ou émotionnel à une personne,
- (i) l'omission de rapporter un abus sexuel en vertu de l'article 59 de la Loi,
- (j) le fait de commettre tout autre acte que prévoient les règlements administratifs,
- (k) tout autre acte qualifié de faute professionnelle par un comité réglementaire que la présente loi autorise à arriver à une telle décision. (*professional misconduct*)

« formation de transition » Programme, plan ou activités approuvés par le chef de la direction, un comité qui mène un processus réglementaire ou le Conseil, qui vise à combler les lacunes dans les compétences qui ont été relevées, selon le cas :

- (a) dans une évaluation de la compétence,
- (b) dans une conclusion d'un comité réglementaire,
- (c) dans les renseignements reçus par l'Ordre. (*bridging education*)

“initial Board” means the Board of the College continued in effect from the legacy Board on the date of Royal Assent to this Act. (*Conseil initial*)

“investigator” means a person designated to conduct or supervise an investigation into a complaint or an application for reinstatement. (*personne chargée d’une enquête*)

“judge” means a justice of the New Brunswick’s Court of King’s Bench. (*juge*)

“legacy Board” means the Board of the Association in effect immediately prior to Royal Assent to this Act. (*Ancien Conseil*)

“licence” means a licence issued to a registrant in accordance with this Act and bylaws, in such format as determined by the Chief Executive Officer, authorizing the registrant to engage in the practice of nursing in accordance with the terms of the licence, and includes such categories of licences as may be set out in the Act and bylaws. (*permis*)

“licensing” means the process by which a registrant is assessed to determine whether the person meets the criteria for a licence. (*délivrance de permis*)

“licensing sanction” means

- (a) conditions or restrictions issued by the Complaints Investigation Committee, or an equivalent body from another jurisdiction, but does not include conditions or restrictions issued by the Complaints Investigation Committee that are
 - (i) imposed through the interim process set out in Section 44,
 - (ii) agreed upon through an informal resolution process under this Act,
 - (iii) provided in an undertaking of a registrant agreed upon by the Chief Executive Officer and the registrant,

« frais » Les « frais » s’entendent notamment de ce qui suit

- (a) les frais et dépenses engagées par l’Ordre pour les cas suivants
 - (i) faire enquête sur une affaire ou résoudre une affaire,
 - (ii) tenir une audience sur une affaire,
 - (iii) tenir une révision en matière d’immatriculation et de délivrance de permis en vertu des règlements administratifs.
- (b) les frais d’évaluation de la compétence, de formation de transition, d’évaluation médicale, d’autres évaluations, ainsi que les frais de vérification, d’examen et d’évaluation de l’exercice effectués par l’Ordre dans le cadre de l’examen d’une question,
- (c) les frais avocat-client de l’Ordre, y compris les débours et la taxe sur les biens et services, notamment ceux des avocats de l’Ordre et des avocats d’un comité,
- (d) les honoraires relatifs aux services d’un sténographe judiciaire et les frais de préparation des transcriptions,
- (e) les frais de déplacement et les dépenses raisonnables d’un témoin, notamment un témoin expert,
- (f) les honoraires des membres des comités ainsi que leurs frais de déplacement et leurs dépenses raisonnables,
- (g) les autres frais que prescrivent les règlements administratifs. (*costs*)

« immatriculation » Le processus par lequel une personne qui n’est pas immatriculée est évaluée pour qu’il soit décidé si elle répond aux critères

- (b) conditions or restrictions ordered by the Professional Conduct Tribunal, or an equivalent body from another jurisdiction,
- (c) a reprimand issued by the Complaints Investigation Committee, the Professional Conduct Tribunal, or an equivalent body from another jurisdiction,
- (d) a fine ordered by the Professional Conduct Tribunal or an equivalent body from another jurisdiction,
- (e) a suspension of a licence ordered by the Professional Conduct Tribunal or an equivalent body from another jurisdiction, or
- (f) a revocation of registration or licence ordered by the Professional Conduct Tribunal or an equivalent body from another jurisdiction,

but does not include:

- (g) a caution;
- (h) a specified continuing education or remediation program; or
- (i) a direction not to practise, a resignation, or conditions or restrictions ordered or agreed upon through the fitness to practise process. (*sanction visant un permis*)

"licensing year" means the 12-month period established by the Board for the term of a licence. (*année de délivrance du permis*)

"Minister" means the New Brunswick Minister of Health, or the successor of this office. (*Ministre*)

"nurse practitioner" means a registrant holding a nurse practitioner licence. (*infirmière praticienne*)

"Nursing Education Advisory Committee" means the Nursing Education Advisory Committee

d'immatriculation que prévoient la présente loi et les règlements administratifs, avant la délivrance d'un permis. (*registration*)

« incapacité » L'état d'une personne inscrite dont le trouble physique ou mental

- (a) entrave son aptitude à exercer la profession infirmière d'une façon sécuritaire et compétente, ou
- (b) rend souhaitable, dans l'intérêt du public, la participation de la personne inscrite à un processus réglementaire. (*incapacity*)

« incompétence » Manque de connaissances, d'aptitude ou de jugement qui a été démontré dans l'exercice de la profession infirmière par une personne inscrite et qui, compte tenu de toutes les circonstances :

- (a) a rendu la personne inscrite inapte à exercer la profession de façon sécuritaire au moment où les services ont été fournis,
- (b) rend la personne inscrite inapte à continuer à exercer la profession de façon sécuritaire sans mesures de soutien, ou
- (c) rend souhaitable, dans l'intérêt du public, la participation de la personne inscrite à un processus réglementaire. (*incompetence*)

« inconduite sexuelle » S'entend au sens de l'article 58. (*sexual misconduct*)

« infirmière diplômée » Personne qui détient un permis d'infirmière diplômée ou d'infirmier diplômé. (*Graduate Nurse*)

« infirmière diplômée praticienne » Personne qui détient un permis d'infirmière diplômée praticienne ou d'infirmier diplômé praticien. (*Graduate Nurse Practitioner*)

« infirmière immatriculée » Personne inscrite qui est titulaire d'un permis d'« infirmière

appointed under this Act. (*comité consultatif de la formation infirmière*)

"nursing profession" means the profession that comprises registered nurses, nurse practitioners, any other nursing professional, or related health care worker regulated under this Act or the bylaws, and "profession" has the same meaning. (*profession infirmière*)

"nursing services" means the services included in the practice of nursing. (*services de soins infirmiers*)

"party" means the College and either the Respondent, an applicant in a registration and licensing review process, or an applicant for reinstatement, as the context requires. (*partie*)

"practice of nursing" means the services encompassed in the scope of practice of the nursing profession set out in Part II of this Act, including the scope of practice of any designation, and "nursing" and "practice" have the same meaning. (*exercice de la profession infirmière*)

"professional conduct process" means any of the processes conducted under Part V of the Act and related Bylaws. (*processus de conduite professionnelle*)

"Professional Conduct Tribunal" means the Professional Conduct Tribunal appointed under this Act. (*tribunal de conduite professionnelle*)

"professional misconduct" means one or more of the following:

- (a) conduct, or an act or omission relevant to the practice of the profession that, having regard to all the circumstances, would reasonably be regarded as disgraceful, dishonorable, unprofessional, or otherwise detrimental to the public interest;
- (b) failing to abide by the Act and bylaws, including failing to adhere to the duties of a registrant set out in section 25;

immatriculée » ou d'« infirmier immatriculé ». (*registered nurse*)

« infirmière praticienne » Personne inscrite qui est titulaire d'un permis d'« infirmière praticienne » ou d'« infirmier praticien ». (*nurse practitioner*)

« intimée » Personne qui fait l'objet d'une plainte ou d'un autre processus de réglementation sous le régime de la présente loi ou des règlements administratifs. (*respondent*)

« juge » Juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick. (*judge*)

« loi antérieure » La *Loi sur les infirmières et infirmiers*, chapitre 71 des lois de 1984, dans ses versions modifiées en 1997 par le projet de loi 22 et en 2002 par le projet de loi 44. (*former act*)

« Ministre » Le ministre de la Santé du Nouveau-Brunswick ou son successeur. (*Minister*)

« normes d'exercice » Les normes d'exercice écrites que le Conseil a approuvées et les autres normes d'exercice inhérentes à la profession infirmière. (*standards of practice*)

« Ordre » L'Ordre des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick en français et le « College of Nursing of New Brunswick » en anglais. (*College*)

« partie » L'Ordre et soit l'intimée, soit l'auteure d'une demande dans un processus de révision en matière d'immatriculation et de permis soit l'auteure d'une demande de rétablissement, selon le contexte. (*party*)

« permis » Permis délivré à une personne inscrite conformément à la présente loi et aux règlements administratifs, dans un format déterminé par le chef de la direction, qui autorise la personne inscrite à exercer la profession infirmière conformément aux conditions du permis. La présente définition vise notamment les catégories de permis que la Loi et les règlements administratifs peuvent établir. (*license*)

« personne chargée d'une enquête » Personne désignée pour mener ou superviser une enquête

- (c) failing to abide by the standards of practice;
 - (d) failing to adhere to the code of conduct;
 - (e) being found guilty of an offence that is relevant to the member's suitability to practise;
 - (f) engaging in sexual abuse;
 - (g) engaging in sexual misconduct;
 - (h) abusing a person verbally, physically, or emotionally;
 - (i) failing to report sexual abuse under section 59 of the Act;
 - (j) such acts as may be set out in the bylaws; and
 - (k) such other acts determined to constitute professional misconduct by a regulatory committee authorized under this Act to make such determination. (*faute professionnelle*)
- "public director"** means a director of the Board who is not a registrant. (*administratrice représentant le public*)
- "public representative"** means a member of a Committee who is not a registrant. (*personne représentante du public*)
- "registered nurse"** means a registrant holding a registered nurse licence. (*infirmière immatriculée*)
- "re-entry program"** means a program approved by the Chief Executive Officer that addresses competencies for persons seeking to re-enter the nursing profession or needing to improve their competencies, and may include a requirement for a period of preceptored clinical practice. (*programme de réintégration*)
- "register"** means the record kept by the Chief Executive Officer of all persons who have met the criteria for registration under the Act and bylaws. (*registre*)
- sur une plainte ou sur une demande de rétablissement de l'immatriculation ou du permis. (*investigator*)
- « personne inscrite »** Personne dont le nom est inscrit dans le registre. (*registrant*)
- « personne représentante du public »** Membre d'un comité qui n'est pas une personne inscrite. (*public representative*)
- « plainte »** Avis soumis à l'Ordre selon le format approuvé par le chef de la direction et qui traite de questions qui pourraient constituer une faute professionnelle, une conduite indigne de la profession, de l'incompétence ou une incapacité et, pour l'application de la Partie V, d'autres questions sous enquête comme le prévoit le paragraphe 33(3). (*complaint*)
- « processus de conduite professionnelle »** Tout processus mené en vertu de la Partie V de la Loi et des règlements administratifs connexes. (*professional conduct process*)
- « processus de réglementation »** Les processus menés sous le régime de la présente loi ou des règlements administratifs par le chef de la direction ou par un comité réglementaire dans le cadre des processus d'immatriculation et de délivrance de permis, de conduite professionnelle, d'approbation des demandes de formation, d'assurance de la qualité, de réintégration ou d'aptitude professionnelle. (*regulatory processes*)
- « processus d'aptitude professionnelle »** Le processus d'aptitude professionnelle que prévoit la Partie VII de la présente loi et les règlements administratifs. (*fitness to practise process*)
- « profession infirmière »** La profession qui comprend les infirmières immatriculées, les infirmières praticiennes et toute autre catégorie d'infirmières, ou tout travailleur de soins de la santé relié, régis par la présente loi ou les règlements administratifs. Le terme « profession » a le même sens. (*nursing profession*)
- « programme de formation continue ou de remise à niveau spécifique »** Les exigences

"registrant" means a person whose name is entered in the Register. (*personne inscrite*)

"registration" means the process by which a person who is not registered is assessed to determine whether the person meets the criteria for registration under this Act and the bylaws, prior to licensing. (*immatriculation*)

"Registration and Licensing Committee" means the Registration and Licensing Committee appointed under this Act. (*comité d'immatriculation et de délivrance de permis*)

"Registration and Licensing Review Tribunal" means the Registration and Licensing Tribunal appointed under this Act. (*tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis*)

"registration examinations" means the examination or examinations approved by the Board as a requirement for registration. (*examen d'immatriculation*)

"regulatory committee" means the Registration and Licensing Committee, the Registration and Licensing Review Tribunal, the Complaints Investigation Committee, the Professional Conduct Tribunal, the Nursing Education Advisory Committee, the Quality Assurance Committee, and such other committees as may be set out in the bylaws, as the context requires. (*comité de réglementation*)

"regulatory processes" means those processes conducted under this Act or bylaws by the Chief Executive Officer or a regulatory committee as part of the registration and licensing, professional conduct, education approval, quality assurance, or re-instatement or fitness to practice processes. (*processus de réglementation*)

"respondent" means the person who is the subject of a complaint or other regulatory process under this Act or the bylaws. (*intimée*)

"scope of practice of the nursing profession" means the combined scopes of practice of all

énoncées par le comité d'enquête sur les plaintes à titre de mesure corrective au regard d'une plainte. Le programme n'est pas assimilé à une sanction visant un permis. (*specified continuing education or remediation program*)

« programme de formation infirmière approuvé » Programme de formation infirmière qui n'est pas une formation de transition, à l'issue duquel une personne peut présenter une demande d'immatriculation ou de permis et qui est :

- (a) approuvé par le Conseil après qu'il a reçu une recommandation d'approbation par le comité consultatif de la formation infirmière selon des critères que le Conseil a établis,
- (b) approuvé par un organisme dans un autre ressort que le Conseil a reconnu dans ce but,
- (c) autrement approuvé par le Conseil selon des critères que celui-ci a établis. (*approved nursing education program*)

« programme de maintien de la compétence » Programme approuvé par le Conseil dont l'objectif consiste à promouvoir et à enrichir la compétence des personnes inscrites tout au long de leurs carrières. (*continuing competence program*)

« programme de réintégration » Programme approuvé par le chef de la direction qui aborde les compétences des personnes qui souhaitent réintégrer la profession infirmière ou doivent améliorer leurs compétences. La présente définition peut notamment viser une exigence d'une période d'exercice clinique avec mentorat. (*re-entry program*)

« registre » Le dossier tenu par le chef de la direction de toutes personnes qui ont répondu aux critères d'immatriculation en vertu de la Loi et des règlements administratifs. (*register*)

designations regulated under this Act. (*champ d'exercice de la profession infirmière*)

"**settlement agreement**" means an agreement that resolves a complaint after a matter has been referred to the Professional Conduct Tribunal in accordance with Part V. (*entente de règlement*)

"**sexual abuse**" has the meaning set out in sections 58 and 59. (*abus sexuel*)

"**sexual misconduct**" has the meaning set out in section 58. (*inconduite sexuelle*)

"**specified continuing education or remediation program**" means those requirements specified by a Complaints Investigation Committee as a remedial resolution to a complaint, and is not considered a licensing sanction. (*programme de formation continue ou de remise à niveau spécifique*)

"**standards of practice**" means the written standards of practice approved by the Board, and other standards of practice inherent in the nursing profession. (*normes d'exercice*)

« **règlement administratif** » Règlement administratif de l'Ordre. (*by-law*)

« **sanction visant un permis** » S'entend, selon le cas, des éléments suivants :

- (a) l'ajout de conditions ou de restrictions à un permis par le comité d'enquête sur les plaintes ou un organe équivalent d'un autre ressort, à l'exclusion des conditions ou restrictions émises par le comité d'enquête sur les plaintes qui sont
 - (i) imposées dans le cadre du processus provisoire prévu à l'article 44,
 - (ii) Convenues dans un processus informel de résolution des différends prévu par la présente loi,
 - (iii) prévues par un engagement d'une personne inscrite dont celle-ci a convenu avec le chef de la direction,
- (b) des conditions ou restrictions ordonnées par le tribunal de conduite professionnelle ou un organe équivalent d'un autre ressort,
- (c) une réprimande infligée par le comité d'enquête sur les plaintes, le tribunal de conduite professionnelle, ou un organe équivalent d'un autre ressort,
- (d) une amende imposée par le tribunal de conduite professionnelle ou un organe équivalent d'un autre ressort,
- (e) la suspension d'un permis ordonnée par le tribunal de conduite professionnelle ou un organe équivalent d'un autre ressort,
- (f) la révocation de l'immatriculation ou du permis ordonnée par le tribunal

de conduite professionnelle ou un organe équivalent d'un autre ressort,

la présente définition ne vise toutefois pas :

- (g) les avertissements,
- (h) un programme de formation continue ou de remise à niveau spécifique,
- (i) une directive de ne pas exercer, une démission, ou des conditions ou restrictions ordonnées ou convenues dans le cadre du processus d'aptitude professionnelle. (*licensing sanction*)

« services de soins infirmiers » Les services prodigués dans l'exercice de la profession infirmière. (*nursing services*)

« titre » Ce terme désigne les groupes de personnes inscrites dans la profession infirmière pour lesquels une catégorie distincte de permis est assigné, et vise notamment les infirmières immatriculées, les infirmières praticiennes, les infirmières diplômées et les infirmières praticiennes diplômées. (*designation*)

« tribunal de conduite professionnelle » Le tribunal de conduite professionnelle constitué sous le régime de la présente loi. (*Professional Conduct Tribunal*)

« tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis » Le tribunal d'immatriculation et de délivrance de permis constitué sous le régime de la présente loi. (*Registration and Licensing Review Tribunal*)

« voie électronique » L'utilisation de l'internet, du téléphone, du télécopieur, de la télévision, de la vidéoconférence, du câble, ou d'une autre forme de communication électronique ou informatisée. (*electronic means*)

PART I - THE COLLEGE

PARTIE I – L'ORDRE

Name of College

Nom de l'Ordre

3 (1) The Nurses Association of New Brunswick is hereby continued as a body corporate under the name "College of Nursing of New Brunswick" when referenced in English, and under the name "Ordre des Infirmières et Infirmiers du Nouveau-Brunswick" when referenced in French.

3 (1) L'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick est par la présente loi prorogée en corporation, sous le nom « Ordre des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick » en français et « College of Nurses of New Brunswick » en anglais.

(1) The College has power to acquire, hold, lease, mortgage and otherwise dispose of real property.

(2) L'Ordre est doté du pouvoir d'acquérir, de détenir, de céder ou prendre à bail ou d'hypothéquer des biens réels et d'en disposer de toute autre façon.

(2) All assets, records, property and liabilities held by the Association are vested in the College.

(3) La totalité de l'actif, des dossiers, des biens et du passif que détient l'Association est dévolue à l'Ordre.

Objects

Objets

4 (1) The objects of the College are to serve and protect the public interest by

4 (1) L'Ordre a pour objets de servir et de protéger l'intérêt public en

(a) regulating the practice of nursing and the nursing profession,

(a) régissant l'exercice de la profession infirmière,

(b) governing its registrants,

(b) régissant ses personnes inscrites,

(c) advancing and promoting the standards of practice of the nursing profession, and

(c) faisant progresser et promouvant les normes d'exercice de la profession infirmière et,

(d) administering the Act and the bylaws.

(d) appliquant la Loi et les règlements administratifs.

(2) In carrying out its objects, the College shall do all such lawful acts and things as are incidental to the attainment of its objects, including

(2) Pour s'acquitter de ses objets, l'Ordre doit faire les choses et accomplir les actes licites qui sont accessoires à la réalisation de ses objets, notamment

- | | |
|--|---|
| (a) promoting the safe and competent practice of nursing, | (a) promouvoir l'exercice de la profession infirmière de façon sécuritaire et compétente, |
| (b) establishing or adopting, and enforcing | (b) établir ou adopter, et mettre en application |
| (i) a code of conduct, and | (i) un code de conduite, |
| (ii) standards of practice, | (ii) des normes d'exercice, |
| (c) establishing or adopting entry-level competencies, | (c) établir ou adopter des compétences de niveau débutant, |
| (d) establishing or adopting criteria for | (d) établir ou adopter des critères se rapportant |
| (i) registration and licensing, and | (i) à l'immatriculation et à la délivrance de permis, |
| (ii) "approved nursing education programs", | (ii) aux programmes de formation infirmière approuvés, |
| (e) establishing and administering the registration, licensing, professional conduct, education approval and other regulatory processes set out in the Act and the bylaws, | (e) établir et gérer l'immatriculation, la délivrance de permis, la conduite professionnelle, l'approbation de la formation et les autres processus énoncés dans la Loi et les règlements administratifs, |
| (f) establishing or adopting criteria for a continuing competence program; | (f) établir ou adopter des critères pour un programme de formation continue, |
| (g) establishing or adopting practice guidelines regarding matters relevant to the profession of nursing. | (g) établir ou adopter des normes d'exercice pertinentes à la profession infirmière. |

Board

Conseil

5 (1) The Board consists of the number of public and registrant directors set out in

5 (1) Le Conseil se compose du nombre d'administratrices représentant le public et de personnes inscrites

the bylaws, which must not be less than 7 and not more than 13 in total.

administratrices fixé dans les règlements administratifs, qui ne peut être inférieur à sept ni supérieur à treize.

(2) The number of public directors on the Board must be not less than 33% and not more than 49% of the Board.

(2) Le nombre d'administratrices représentant le public siégeant au Conseil est d'au moins 33 pour cent et d'au plus 49 pour cent des membres du Conseil.

(3) Public directors on the Board are appointed by the College through such process as set out in the bylaws, which must include the appointment by the Minister of Health of at least one public director from a list of names submitted by the College.

(3) L'Ordre nomme les administratrices représentant le public au Conseil selon le processus prévu par les règlements administratifs, qui doit prévoir la nomination par le Ministre d'au moins une administratrice représentant le public à partir d'une liste de noms présentée par l'Ordre.

(4) Registrant directors on the Board are elected or appointed as prescribed in the bylaws.

(4) Les personnes inscrites administratrices du Conseil sont élues ou nommées de la manière prévue par les règlements administratifs.

(5) A majority of the Board directors, which must include at least one public director, constitutes a quorum.

(5) La majorité des administratrices du Conseil, qui doit comprendre au moins une administratrice représentant le public, constitue le quorum.

(6) Notwithstanding any other provision of this section, the persons on the Board of the Nursing Association of New Brunswick immediately before the coming into force of this Act continue as Board members of the Initial Board of the College at the time of Royal Assent, until their successors are elected or appointed pursuant to the bylaws, and the officers in office immediately before the coming into force of this Act continue in office as officers of the Initial Board of the College at the time of Royal Assent, until their successors are elected or appointed pursuant to the bylaws.

(6) Malgré toute autre disposition du présent article, les personnes siégeant au Conseil de l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et les dirigeants en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de remplir leurs fonctions sous le régime de la présente loi et des règlements administratifs jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs conformément aux règlements administratifs.

Powers and duties of Board

Pouvoirs et fonctions du Conseil

- 6 (1)** The Board shall govern the affairs of the College, including
- (a) performing the functions set out in this Act and bylaws,
 - (b) setting the fees payable by applicants and registrants,
 - (c) appointing the Chief Executive Officer,
 - (d) determining the remuneration and reimbursement for expenses payable to Board and committee members,
 - (e) approving the processes for setting, revising and monitoring the annual budget,
 - (f) disclosing to registrants on an annual basis an audited financial statement of the College's operations for the past licensing year,
 - (g) appointing an auditor who shall audit the accounts of the College,
 - (h) setting the form and amount of professional liability insurance or other form of malpractice coverage or liability protection a registrant must have,

- 6 (1)** Le Conseil gère les affaires de l'Ordre et, notamment
- (a) exerce les fonctions prévues par la présente loi et les règlements administratifs,
 - (b) fixe les droits que doivent verser les auteurs de demande et les personnes inscrites,
 - (c) nomme le chef de la direction,
 - (d) établit la rémunération payable aux membres du Conseil et des comités et prévoit le remboursement de leurs dépenses,
 - (e) approuve les processus d'élaboration, de révision et de surveillance du budget annuel,
 - (f) communique chaque année aux personnes inscrites un état financier vérifié des activités de l'Ordre pour l'année d'immatriculation précédente,
 - (g) nomme l'auditeur responsable de l'audit des comptes de l'Ordre,
 - (h) fixe la forme et le montant de l'assurance responsabilité professionnelle ou d'autres types de couverture en cas de faute professionnelle ou de protection en responsabilité professionnelle qu'une personne inscrite est tenue d'avoir,

- | | |
|---|--|
| <p>(i) establishing policies consistent with the Act and the bylaws and periodically reviewing them, including a policy respecting</p> <p>(i) the approval of registration examinations,</p> <p>(ii) eligibility for writing registration examinations,</p> <p>(iii) exemptions from the writing of registration examinations,</p> <p>(iv) the confidentiality of registration examination results,</p> <p>(v) the appeal of registration examination results, and</p> <p>(vi) all other matters relating to the writing of registration examinations,</p> <p style="text-align: center;">and</p> <p>(j) periodically reviewing the content of this Act and the bylaws and making recommendations with respect to amendments.</p> | <p>(i) établit des politiques compatibles avec la Loi et les règlements administratifs et les examine périodiquement, notamment une politique concernant</p> <p>(i) l'approbation des examens d'immatriculation,</p> <p>(ii) l'admissibilité aux examens d'immatriculation,</p> <p>(iii) l'exemption de l'obligation de passer un examen d'immatriculation,</p> <p>(iv) la confidentialité des résultats des examens d'immatriculation,</p> <p>(v) l'appel des résultats des examens d'immatriculation,</p> <p>(vi) toute autre question touchant la tenue des examens d'immatriculation,</p> <p>(j) examine périodiquement le contenu de la présente loi et des règlements administratifs et formule des recommandations concernant les modifications à y apporter.</p> |
| <p>(2) The Board may, by resolution or policy, take any action consistent with this Act and the bylaws.</p> | <p>(2) Le Conseil peut, par résolution ou politique, prendre toute mesure compatible avec la présente loi et les règlements administratifs.</p> |
| <p>(3) The Board may, by resolution or policy, establish committees other than those set out in the Act or bylaws to perform functions designated by the Board, and</p> | <p>(3) Le Conseil peut, par résolution ou politique, établir des comités autres que ceux établis par la Loi ou les règlements administratifs pour exercer les fonctions désignées par le Conseil, et peut établir le</p> |

may establish Terms of Reference for such Committees that address

cadre applicable à l'exécution du mandat de ces comités, lequel énonce

- (a) the composition of the Committee,
- (b) quorum,
- (c) terms of appointment,
- (d) frequency and manner of holding meetings,
- (e) functions and authority,
- (f) reporting requirements to the Board,
- (g) the removal of Committee members appointed by the Board, and
- (h) such other matters as the Board deems appropriate.

- (a) la composition du comité,
- (b) le quorum,
- (c) la durée de la nomination,
- (d) la fréquence et les modalités des réunions,
- (e) les fonctions et la compétence,
- (f) les exigences en matière de rapport au Conseil,
- (g) la destitution de membres du comité nommés par le Conseil,
- (h) toute autre question que le Conseil juge appropriée.

Chief Executive Officer

Chef de la direction

7 (1) The Board shall appoint a Chief Executive Officer of the College and determine the remuneration, conditions of appointment, term of office and duties of the Chief Executive Officer.

7 (1) Le Conseil nomme un chef de la direction de l'Ordre et fixe sa rémunération, les conditions de sa nomination et la durée de son mandat et précise ses fonctions.

(2) The Chief Executive Officer shall

(2) Le chef de la direction :

- (a) manage the operations of the College,
- (b) establish procedures for implementing the regulatory processes authorized under this Act and the bylaws, and

- (a) gère le fonctionnement de l'Ordre,
- (b) établit la procédure applicable à la mise en œuvre des processus de réglementation autorisés en vertu de la présente loi et des règlements administratifs,

(c) develop such policies as are needed for the operations of the College.

(c) élabore les politiques nécessaires au fonctionnement de l'Ordre.

(3) The Chief Executive Officer may delegate any functions assigned to the Chief Executive Officer by this Act or the bylaws.

(3) Le chef de la direction peut déléguer toute fonction que la présente loi ou les règlements administratifs lui attribuent.

Bylaws

Règlements administratifs

8 (1) Subject to this Act, the Board shall govern the affairs of the College and, without limiting the generality of the foregoing, may make the following bylaws in addition to those referenced elsewhere in this Act:

8 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Conseil régit les affaires de l'Ordre et, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, peut prendre, en plus des règlements administratifs dont la présente loi fait par ailleurs mention, des règlements administratifs :

(a) respecting matters relating to registration and licensing in addition to those matters set out in this Act, including

(a) régissant les questions relatives à l'immatriculation et à la délivrance de permis, en sus des questions prévues dans la présente loi, notamment :

(i) respecting criteria to qualify for registration and licensing,

(i) régir les critères pour être admissible à l'immatriculation et à la délivrance d'un permis,

(ii) establishing licence categories and use of titles for each category of licence,

(ii) établir des catégories de permis et l'utilisation des titres pour chaque catégorie de permis,

(iii) respecting the requirements for maintaining and renewing licences, including currency of practice requirements,

(iii) régir les exigences à respecter pour le maintien et le renouvellement des permis, notamment les exigences d'actualisation des compétences,

(iv) affecting inter-provincial and inter-territorial mobility, and multi-jurisdictional registration and licensing,

(iv) régir les questions en matière de mobilité interprovinciale et interterritoriale et en matière d'immatriculation et de

- | | |
|--|--|
| | délivrance de permis pluri-gouvernementaux, |
| (v) respecting the content of information made available to the public regarding registrants, | (v) régir le contenu des renseignements mis à la disposition du public concernant le statut de chaque personne inscrite, |
| (vi) respecting the registration and licensing processes, and the roles of the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee and the Registration and Licensing Review Tribunal in such processes, | (vi) régir l'immatriculation et la délivrance de permis, et les rôles du Chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis et le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis dans ces processus, |
| (vii) establishing the process to appoint panels of the Registration and Licensing Committee and the Registration and Licensing Review Tribunal and the authority for such panels to act and their powers, | (vii) établir la procédure de nomination des sous-comités du comité d'immatriculation et de délivrance de permis et du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, et prévoir le pouvoir d'agir de ces sous-comités, |
| (viii) establishing the process to be followed when an applicant requests a review by the Registration and Licensing Review Tribunal, | (viii) établir le processus à suivre lorsque l'auteur d'une demande fait une demande de révision par le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis, |
| (ix) establishing the process to be followed to address false or misleading content in applications for registration, licensing or renewal of licenses; | (ix) établir le processus à suivre pour traiter des renseignements faux ou trompeurs dans les demandes d'immatriculation, de permis ou de renouvellement de permis, |
| (b) subject to the authority granted in subsections 34(2) and 48(5) for the | (b) sous réserve de l'autorité déjà fournie aux paragraphes 34(2) et |

Complaints Investigation Committee and the Professional Conduct Tribunal to establish their own procedures, respecting matters relating to the initiation, receipt and processing of complaints, and other professional conduct matters , including the following,

- (i) additional powers and authority of the Chief Executive Officer, the Complaints Investigation Committee, and the Professional Conduct Tribunal,
 - (ii) matters relating to settlement agreements,
 - (iii) matters relating to the review of dismissals of complaints by the Chief Executive Officer, and
 - (iv) matters related to Notices of Hearing, attendance at hearings, and publication of decisions,
- (c) setting out the processes, powers and authority of regulatory committees, in addition to those set out in this Act, unless the committees have been granted the authority in this Act to establish their own processes, powers or authority;
- (d) respecting requirements for the composition of regulatory committees in addition to those set out in this Act, including requirements for committee members from specified designations, language groups, or cultural groups;

48(5) pour le comité d'enquête et des plaintes et le tribunal de conduite professionnelle afin d'établir leurs propres procédures, régir toutes les matières à l'initiation, le dépôt et le traitement des plaintes, et autres matières de conduite professionnelle, notamment,

- (i) les pouvoirs et l'autorité supplémentaires du Chef de la direction, le comité d'enquête sur les plaintes et le tribunal de conduite professionnelle,
 - (ii) les matières touchant les ententes de règlement,
 - (iii) les matières touchant la révision des rejets des plaintes par le chef de la direction,
 - (iv) les matières touchant les avis d'audience, la présence aux audiences et la publication de décisions,
- (c) prévoyant d'autres processus, pouvoirs et attributions des comités de réglementation, en plus de ceux élaborés dans la présente loi, à moins que les comités n'aient été attribués l'autorité dans cette loi afin d'établir leurs propres processus, pouvoirs ou autorité,
- (d) régissant les exigences applicables à la composition des comités réglementaires, en plus des exigences de la présente loi, et notamment les exigences des membres de comité provenant de titres spécifiques ou de groupes linguistiques ou culturels précis,

- | | |
|---|--|
| (e) respecting matters relevant to expanded scope of practice, including the approval procedure for an expanded scope of practice, the educational prerequisites for an expanded scope of practice, and the process for registrants to engage in an expanded scope of practice; | (e) régissant les questions relatives à un champ d'exercice élargi, notamment le processus d'approbation pour un champ d'exercice élargi, les exigences préalables de formation en vue d'un champ d'exercice élargi et la procédure pour que les personnes inscrites participent à un champ d'exercice élargi, |
| (f) respecting matters relevant to reinstatement following revocation of registration or a licence, in addition to those set out in the Act; | (f) régissant les questions relatives à la procédure à suivre pour le rétablissement de l'immatriculation ou du permis suivant sa révocation, en plus de ceux élaborés dans la présente loi, |
| (g) respecting matters relevant to the fitness to practice process, in addition to those set out in this Act; | (g) régissant les questions relatives au processus d'aptitude professionnelle en plus de celles établies dans la présente loi, |
| (h) prescribing categories of other nursing professionals or related health care workers, to be regulated under this Act and providing for their | (h) prévoyant les catégories d'autres infirmières professionnelles ou d'autres prestataires de soins de santé à réglementer en vertu de la présente loi et prévoir |
| (i) registration and licensing requirements, | (i) les exigences d'immatriculation et de délivrance de permis, |
| (ii) scope of practice, | (ii) leur champ d'exercice, |
| (iii) use and protection of titles, | (iii) l'utilisation et la protection de leur titre, |
| (iv) protection of practice, | (iv) la protection de l'exercice de la profession infirmière, |
| (v) rights, privileges, and obligations, | (v) leurs droits, privilèges et obligations, |
| (vi) applicable regulatory processes, and | (vi) les processus de réglementation applicables, |

- | | |
|---|--|
| <p>(vii) such other matters necessary for their regulation;</p> | <p>(vii) d'autres questions nécessaires à leur réglementation,</p> |
| <p>(i) respecting the manner in which vacancies on any Committee may be filled, the criteria for disqualification, and the procedure for removing Committee members;</p> | <p>(i) régissant la manière dont sont comblées les vacances au sein d'un comité, les critères d'exclusion et la procédure de destitution des membres du comité,</p> |
| <p>(j) establishing mandatory sanctions for findings of sexual abuse or sexual misconduct;</p> | <p>(j) établissant des sanctions obligatoires pour une détermination d'abus sexuel ou d'inconduite sexuelle,</p> |
| <p>(k) providing for matters relevant to a quality assurance program, including the ability to engage in practice reviews and to perform practice audits;</p> | <p>(k) prévoyant pour les questions relatives à un programme d'assurance de la qualité, notamment des vérifications professionnelles et des audits sur les activités professionnelles,</p> |
| <p>(l) prescribing the requirements and process for incorporation by registrants;</p> | <p>(l) prévoyant les exigences et le processus applicables à la constitution en corporation des personnes inscrites,</p> |
| <p>(m) respecting matters relevant to meetings of the College including the notice for such meetings, the procedure to be followed, agenda items, and quorum;</p> | <p>(m) concernant les questions relatives aux réunions de l'Ordre, y compris l'avis de convocation, la procédure à suivre, les points à l'ordre du jour et le quorum,</p> |
| <p>(n) subject to section 5, setting out matters relevant to the composition of the Board, including the number of directors and composition of the Board, the manner of filling any vacancies on the Board, and the term of each Board member;</p> | <p>(n) sous réserve de l'article 5, fixant les questions relatives à la composition du Conseil, notamment en fixant le nombre d'administratrices et la composition du Conseil, la manière de remplir les postes vacants au Conseil et le mandat de chaque membre du Conseil,</p> |
| <p>(o) setting out eligibility for Board membership including the number of consecutive terms a Board member may serve and the waiting period before a Board member who has served the maximum number of</p> | <p>(o) prévoyant l'éligibilité au Conseil, notamment le nombre de mandats consécutifs qu'un membre du Conseil peut exercer et la période d'attente avant qu'un membre du Conseil qui a exercé le nombre</p> |

consecutive terms becomes eligible to serve again;	maximal de mandats consécutifs soit à nouveau éligible,
(p) setting out whether Board members are elected or appointed, and establishing the timing and manner of elections or appointments to the Board;	(p) prévoyant si les membres du Conseil sont élus ou nommés et prévoyant le moment et le mode des élections ou des nominations au Conseil,
(q) respecting the manner in which vacancies on the Board may be filled, the criteria for disqualification, and the procedure for removing Board members;	(q) régissant la manière dont sont comblées les vacances au Conseil, les critères d'exclusion et la procédure de destitution des membres du Conseil,
(r) determining the officers of the Board, their roles and terms, the number of consecutive terms an officer may serve and the waiting period before an officer who has served the maximum number of consecutive terms becomes eligible to serve again;	(r) déterminant qui sont les dirigeants du Conseil, leurs rôles et leurs mandats, le nombre de mandats consécutifs qu'un dirigeant peut exercer et la période d'attente avant qu'un dirigeant qui a exercé le nombre maximal de mandats consécutifs soit à nouveau admissible à titre de dirigeant,
(s) respecting the appointment of public directors and public representatives;	(s) régissant la nomination des administratrices représentant le public et des personnes représentantes du public,
(t) respecting the holding of Board meetings, including the number of required meetings, the notice for such meetings, the procedure to be followed and the manner of voting;	(t) régissant la tenue des réunions du Conseil, notamment prévoir le nombre de réunions obligatoires, la remise d'un avis des réunions, la procédure à suivre et le mode de scrutin,
(u) respecting the procedure for calling and holding special Board meetings;	(u) régissant la procédure de convocation et de tenue des réunions extraordinaires du Conseil,
(v) respecting the publication of information about and from Board meetings;	(v) régissant la publication de renseignements relatifs aux réunions du Conseil,

- | | |
|--|--|
| (w) respecting other matters relevant to meetings of the Board and Board composition; | (w) régissant les autres questions relatives aux rencontres du Conseil et de la composition du Conseil, |
| (x) respecting matters relevant to the practice of nursing through an incorporated entity or through any form of self-employment; | (x) régissant les questions relatives à l'exercice de la profession infirmière avec une société ou autre forme de travail autonome, |
| (y) respecting the seal of the College; | (y) régissant le sceau de l'Ordre, |
| (z) establishing the location of the office of the College, | (z) déterminant l'emplacement du bureau de l'Ordre, |
| (aa) respecting costs, fines and penalties; and | (aa) régissant les frais, les amendes et les pénalités, |
| (bb) respecting all other things necessary to govern the affairs of the College and to administer this Act. | (bb) prévoyant toute autre mesure nécessaire à l'administration des affaires de l'Ordre et à l'application de la présente loi. |
| (2) The Chief Executive Officer shall send a copy of a proposed bylaw, or a proposed amendment or proposed repeal, to each registrant in accordance with section 93 and shall make public a notice of a proposed bylaw, proposed repeal of a bylaw or proposed amendment to a bylaw in such manner as determined by the Chief Executive Officer. | (2) Le chef de la direction envoie une copie de tout projet de règlement administratif ou projet de modification ou d'abrogation d'un règlement administratif à chaque personne inscrite en conformité avec l'article 93 et publie un avis du projet selon les modalités que fixe le chef de la direction. |
| (3) The Chief Executive Officer shall give at least 30 days for registrants and the public to provide feedback after sending the notices under subsection (2). | (3) Après l'envoi de l'avis visé au paragraphe (2), le chef de la direction doit accorder au moins 30 jours aux personnes inscrites et aux membres du public pour fournir des commentaires. |
| (4) The Board shall consider any feedback received before enacting, repealing or amending a bylaw. | (4) Le Conseil examine les commentaires reçus avant d'édicter, d'abroger ou de modifier un règlement administratif. |
| (5) Notwithstanding subsections (1) to (4), the Board may only make bylaws pursuant to subclause (1)(a)(iv), subclause (1) (h), | (5) Malgré les paragraphes (1) à (4), le Conseil peut seulement prendre des règlements administratifs en vertu des sous- |

clause 10(i) and subsection 11(j) when the Minister approves such bylaws in accordance with subsections (6) and (7).

alinéas (1)a)iv), des alinéas (1)h), 10i) et 11j) lorsque le Ministre approuve ces règlements administratifs conformément aux paragraphes (6) et (7).

(6) Upon receipt of a request from the Board to approve a bylaw pursuant to subsection (5), the Minister shall, within 30 days, in writing, do one of the following:

(6) Au plus tard 30 jours après avoir reçu du Conseil une demande d'approbation d'un règlement administratif en vertu du paragraphe (5), le Ministre doit, par écrit, le cas échéant,

(a) approve the request,

(a) soit approuvé la demande,

(b) reject the request with reasons, or

(b) soit rejeter la demande avec motifs,

(c) extend the time for a decision for a period not to exceed a further 60 days.

(c) soit proroger le délai de prise de décision d'au plus 60 jours.

(7) If no written response is received from the Minister at the end of the original or extended period provided for in subsection (6), the Minister shall be deemed to have approved the proposed bylaw.

(7) Si aucune réponse écrite n'est reçue de la part du Ministre à la fin du délai d'origine ou du délai supplémentaire accordé en vertu du paragraphe (6), le Ministre est réputé avoir accepté le projet relatif au règlement administratif.

(8) Unless Ministerial approval is required pursuant to subsection (5), a bylaw comes into force on the day it is approved by the Board or on such other date as set out in the bylaw.

(8) À moins que l'approbation ministérielle ne soit requise en vertu du paragraphe (5), le règlement administratif entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil ou tout autre jour indiqué dans le règlement administratif.

(9) The Chief Executive Officer shall ensure that all bylaws are published and made available to the public and registrants in an accessible format, in such manner as determined by the Chief Executive Officer.

(9) Le chef de la direction veille à ce que tous les règlements administratifs soient publiés et mis à la disposition du public et des personnes inscrites dans un format accessible et selon les modalités fixées par le chef de la direction.

Reporting

Production de rapports

9 (1) The Board shall provide to the Minister

9 (1) Le Conseil fournit au ministre

- | | |
|---|--|
| <p>(a) a copy of the College's annual report, including the College's audited financial statements, and</p> <p>(b) such additional information as the Minister may require to determine whether the College is fulfilling its duties and responsibilities under the Act and the bylaws.</p> | <p>(a) un exemplaire du rapport annuel de l'Ordre, notamment les états financiers audités de l'Ordre,</p> <p>(b) les renseignements supplémentaires que le Ministre peut exiger afin de déterminer si l'Ordre s'acquitte des attributions que lui confèrent la Loi et les règlements administratifs.</p> |
| <p>(2) The Board shall make its annual report available in an accessible format to registrants and the public, including by publication in such manner as determined by the Chief Executive Officer.</p> | <p>(2) Le Conseil met son rapport annuel à la disposition des personnes inscrites et du public, dans un format accessible, notamment en le publiant selon les modalités fixées par le chef de la direction.</p> |
| <p>(3) The Board shall publish such records of its meetings as required by the bylaws.</p> | <p>(3) Le Conseil publie les comptes rendus de ses réunions qu'exigent les règlements administratifs.</p> |
| <p>(4) The Board shall make available to the registrants a copy of the College's annual report including the College's audited financial statements.</p> | <p>(4) Le Conseil met à la disposition des personnes inscrites un exemplaire du rapport annuel de l'Ordre, notamment les états financiers audités de l'Ordre.</p> |

PART II - SCOPE OF PRACTICE

Scope of Practice of Registered Nurses

- 10** The scope of practice of registered nurses is the application of skill, judgement, and evidence-based knowledge of nursing theory and health and human sciences in the provision of nursing services to clients ranging from stable or predictable to unstable or unpredictable, including but not limited to,

PARTIE II – CHAMP D'EXERCICE

Champ d'exercice des infirmières immatriculées

- 10** Le champ d'exercice des infirmières immatriculées est l'application d'habiletés, de jugement et de connaissances fondées sur des données probantes des soins infirmiers, de la théorie et des sciences de la santé et des sciences humaines, dans la prestation de services de soins infirmiers aux clients, dont l'état varie de stable ou prévisible à instable ou imprévisible. Le champ d'exercice des infirmières immatriculées comprend notamment mais non limitativement

- | | |
|--|---|
| (a) assessing the client to establish the client's state of health and wellness, | (a) l'évaluation du client afin de déterminer son état de santé et son bien-être, |
| (b) identifying responses to potential or actual health needs based on the assessment and analysis of relevant data and information, | (b) le choix de réponses aux besoins en santé éventuels ou réels en fonction de l'évaluation et de l'analyse des données et des renseignements pertinents, |
| (c) planning, developing, and implementing the nursing component of the client's plan of care, | (c) la planification, l'élaboration et la mise en œuvre du volet soins infirmiers du plan de soins du client, |
| (d) coordinating client care in collaboration with other health care providers and community resources, | (d) la coordination des soins du client en collaboration avec les autres prestataires de soins et de ressources communautaires, |
| (e) monitoring, evaluating, and adjusting the plan of care based on client responses, | (e) la surveillance, l'évaluation et l'ajustement du plan de soins en fonction des réponses du client, |
| (f) evaluating the client's outcomes, | (f) l'évaluation des résultats obtenus par le client, |
| (g) such other nursing roles, functions and accountabilities that support client safety and quality care, in order to | (g) les autres rôles, fonctions et responsabilités en matière de soins infirmiers à l'appui de la sécurité du client et de la qualité des soins, aux fins suivantes |
| (i) promote, maintain and restore health, | (i) promouvoir, préserver et rétablir la santé, |
| (ii) prevent or alleviate illness, disease, suffering, and injuries, | (ii) prévenir ou soulager les maladies, souffrances et blessures, |
| (iii) manage acute illness and conditions, | (iii) gérer les maladies et les affections médicales aiguës, |
| (iv) manage chronic disease and conditions, and | (iv) gérer les maladies chroniques et les affections médicales, |

- | | |
|---|--|
| <p>(v) provide guidance, counselling, and teaching,</p> | <p>(v) fournir de l'enseignement et des services d'orientation et de consultation,</p> |
| <p>(h) such other roles, functions and accountabilities that support the practice of registered nurses, including</p> | <p>(h) les autres rôles, fonctions et responsabilités à l'appui de l'exercice des infirmières immatriculées, notamment</p> |
| <p>(i) research,</p> | <p>(i) la recherche,</p> |
| <p>(ii) education,</p> | <p>(ii) la formation,</p> |
| <p>(iii) consultation,</p> | <p>(iii) la consultation,</p> |
| <p>(iv) management,</p> | <p>(iv) la gestion,</p> |
| <p>(v) administration,</p> | <p>(v) l'administration,</p> |
| <p>(vi) policy development, and</p> | <p>(vi) l'élaboration de politiques,</p> |
| <p>(vii) regulation; and</p> | <p>(vii) la réglementation,</p> |
| <p>(i) such other services and activities as set out in the bylaws.</p> | <p>(i) les autres rôles, services et activités énoncés dans les règlements administratifs.</p> |

Scope of practice of Nurse Practitioners

Champ d'exercice des infirmières praticiennes

11 The scope of practice of nurse practitioners is, in addition to the scope of practice of registered nurses, the application of advanced nursing knowledge, skill, and judgement in the provision of nursing services, including but not limited to,

11 Le champ d'exercice des infirmières praticiennes est, en plus du champ d'exercice des infirmières immatriculées, l'application des connaissances, des compétences et du jugement de niveau avancé en matière de prestation de services de soins infirmiers, notamment mais non limitativement

- (a) making a diagnosis identifying a disease, disorder, or condition,

- (a) poser un diagnostic identifiant une maladie, un trouble ou un problème de santé,

- | | |
|--|--|
| (b) communicating the diagnosis to the client and other healthcare professionals as appropriate, | (b) communiquer le diagnostic au client et aux autres professionnels de la santé, s'il y a lieu, |
| (c) performing procedures for the clinical management and prevention of disease, injuries, disorders, or conditions, | (c) procéder à des interventions pour la gestion clinique et la prévention de maladies, des blessures, des troubles ou des problèmes de santé, |
| (d) prescribing, authorizing, ordering, administering, and dispensing drugs and medications, | (d) prescrire, autoriser, ordonner, administrer et distribuer des médicaments, |
| (e) initiating, ordering and prescribing consultations, referrals, medical devices, and treatments, including applications of forms of energy, and other non-pharmacological interventions , | (e) entreprendre, demander et prescrire des consultations, des orientations vers d'autres professionnels, des dispositifs médicaux et des traitements, y compris l'application de formes d'énergie, et d'autres interventions non pharmaceutiques; |
| (f) ordering, receiving and interpreting screening and diagnostic tests, | (f) demander, recevoir et interpréter des examens de dépistage et de diagnostic, |
| (g) selecting, recommending, prescribing or reordering blood, blood products, and related paraphernalia, | (g) choisir, recommander, prescrire ou demander à nouveau du sang, des produits sanguins et d'autres produits connexes, |
| (h) admitting and discharging clients from hospitals, institutions, facilities and programs, | (h) admettre des clients dans des hôpitaux, des institutions et des établissements ainsi que dans des programmes, et leur donner leur congé de ces établissements ou les retirer de ces programmes, |
| (i) such other roles, functions and accountabilities that support the practice of nurse practitioners, including | (i) les autres rôles, fonctions et responsabilités à l'appui de l'exercice des infirmières praticienne, notamment |
| (i) research, | (i) la recherche, |
| (ii) education, | (ii) la formation, |

- | | |
|--|--|
| (iii) consultation, | (iii) la consultation, |
| (iv) management, | (iv) la gestion, |
| (v) administration, | (v) l'administration, |
| (vi) policy development, and | (vi) l'élaboration de politiques, |
| (vii) regulation; and | (vii) la réglementation, |
| (j) such other services and activities as set out in the bylaws. | (j) les autres services et activités énoncés dans les règlements administratifs. |

Expanded scope of practice

Champ de pratique élargi

12 In addition to the scope of practice set out in this Act or the bylaws, a registrant may engage in an expanded scope of practice if

12 En plus du champ d'exercice énoncé dans la présente loi et les règlements administratifs, toute personne inscrite peut avoir un champ d'exercice élargi si, à la fois

- (a) the registrant has met the prerequisites for such expanded scope of practice as set out in the bylaws and
- (b) has been approved for such expanded scope of practice in accordance with the process set out in the bylaws.

- (a) elle répond aux exigences préalables applicables au champ d'exercice élargi tel que l'énoncent les règlements administratifs,
- (b) elle a reçu l'approbation relative à ce champ d'exercice élargi conformément au processus énoncé dans les règlements administratifs.

PART III - REGISTRATION AND LICENSING

PARTIE III – IMMATRICULATION ET PERMIS

The Register

Registraire

13 (1) The Chief Executive Officer shall maintain a Register in such format and location to ensure its accuracy, currency, security, and completeness of information respecting each registrant's registration and licensing qualifications, credentials, complaints history, licensing sanctions,

13 (1) Le chef de la direction tient un registre sous une forme et à un endroit qui garantissent l'exactitude, l'actualité, la sécurité, et l'exhaustivité des informations relatives à l'immatriculation et aux conditions de délivrance de permis, aux qualifications,

conditions, restrictions or limitations on practice, and practising status, including but not limited to the information set out in the bylaws.

à l'historique des plaintes, aux sanctions visant des permis, aux conditions, aux restrictions ou aux limitations d'exercice et au statut de praticien de chaque personne inscrite, notamment mais non limitativement les informations décrites dans les règlements administratifs.

(2) A registrant's name shall only be removed from the Register with the permission of the Chief Executive Officer, unless otherwise directed as a result of a regulatory process under this Act.

(2) Le nom d'une personne inscrite sera radié du registre seulement avec la permission du chef de la direction, à moins d'une directive contraire résultant d'un processus réglementaire en vertu de la présente loi.

Required Publication

Exigences de publication

14 The Chief Executive Officer shall ensure the following information is made publicly available:

14 Le chef de la direction doit s'assurer que les informations suivantes sont rendues publiques :

(a) the name of each registrant and their category of licence;

(a) le nom de chaque personne immatriculée et leur catégorie de permis;

(b) all licensing sanctions against each registrant, unless subject to a publication ban; and

(b) toute sanction de permis contre chaque personne immatriculée, à moins qu'il y ait une ordonnance de non-publication,

(c) such other information as set out in the bylaws.

(c) toute autre information énoncée dans les règlements administratifs.

Onus on Applicant

Fardeau de la preuve incombant à l'auteur de la demande

15 In any application for registration or licensing under this Act or the bylaws, the onus is on the applicant to establish that the criteria for registration or licensing set out in the Act and bylaws have been met.

15 Dans toute demande d'immatriculation ou de permis sous le régime de la présente loi ou des règlements administratifs, il incombe à l'auteur de la demande d'établir que les critères d'immatriculation ou de permis énoncés dans la présente loi et les règlements administratifs sont remplis.

Chief Executive Officer's role and authority

Rôle et pouvoirs du chef de la direction

16 (1) The Chief Executive Officer shall perform such registration and licensing functions and have such authority as set out in this Act, the bylaws, and policies approved by the Board.

16 (1) Le chef de la direction doit performer les fonctions d'immatriculation et de délivrance de permis et ont les pouvoirs établis dans la présente loi, les règlements administratifs et les politiques approuvées par le Conseil.

(2) When performing registration and licensing functions under this Act and the bylaws, the Chief Executive Officer has all the **powers**, privileges and immunities of a commissioner appointed under the *Inquiries Act*, RSNB 2011, c 173.

(2) Dans l'exercice des fonctions d'immatriculation et de délivrance de permis aux termes de la présente loi et des règlements administratifs, le chef de la direction a les pouvoirs, privilèges et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, LRN-B 2011, ch. 173.

Registration and Licensing Committee

Comité d'immatriculation et de délivrance de permis

17 (1) The Board shall appoint a Registration and Licensing Committee composed of at least one public representative and such other minimum number of registrants from such designations as set out in the bylaws.

17 (1) Le Conseil nomme un comité d'immatriculation et de délivrance de permis composé d'au moins une personne représentante du public et du nombre minimal de personnes inscrites titulaires des titres que précisent les règlements administratifs.

(2) The Board shall appoint the Chair and Vice-Chair of the Registration and Licensing Committee.

(2) Le Conseil nomme une présidente et une vice-présidente du comité d'immatriculation et de délivrance de permis.

(3) The Registration and Licensing Committee shall perform the registration and licensing functions and have such authority to make registration and licensing decisions as set out in the bylaws and the Committee's Terms of Reference.

(3) Le comité d'immatriculation et de délivrance de permis exerce les fonctions d'immatriculation et de délivrance de permis et a les pouvoirs pour prendre des décisions au sujet de l'immatriculation et de la délivrance de permis établis dans les règlements administratifs et le mandat du comité.

(4) When performing registration and licensing functions under the bylaws, the Registration and Licensing Committee and each member of the Committee have all the powers, privileges and immunities of a commissioner appointed under the *Inquiries Act*, RSNB 2011, c 173.

(5) The quorum for the Registration and Licensing Committee shall be as set out in the bylaws.

(4) Dans l'exercice des fonctions d'immatriculation et de délivrance de permis aux termes des règlements administratifs, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis et chaque membre du comité sont investis de tous les pouvoirs, privilèges et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, LRN-B 2011, ch. 173.

(5) Les règlements administratifs fixent le quorum du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis.

Registration and Licensing Review Tribunal

Tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis

18 (1) The Board shall appoint a Registration and Licensing Review Tribunal composed of at least one public representative and such other minimum number of registrants from such designations as set out in the bylaws.

(2) The Board shall appoint the Chair and Vice-Chair of the Registration and Licensing Review Tribunal.

(3) The Registration and Licensing Review Tribunal shall perform registration and licensing reviews and have the authority set out in this Act, the bylaws, and the Tribunal's Terms of Reference.

(4) When performing registration and licensing review functions under this Act and the bylaws, the Chief Executive

18 (1) Le Conseil nomme un tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis composé d'au moins une personne représentante du public et du nombre minimal de personnes inscrites titulaires des titres que précisent les règlements administratifs.

(2) Le Conseil nomme une présidente et une vice-présidente du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis.

(3) Le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis effectue la révision d'immatriculations et de délivrances de permis et a les pouvoirs établis dans la présente loi, les règlements administratifs et le mandat du tribunal.

(4) Dans l'exercice des fonctions de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis aux termes de la

Officer, the Registration and Licensing Review Tribunal and each member of the Tribunal have all the powers, privileges and immunities of a commissioner appointed under the *Inquiries Act*, RSNB 2011, c 173.

présente loi et des règlements administratifs, le chef de la direction, le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis et chaque membre du tribunal sont investis de tous les pouvoirs, privilèges et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, LRN-B 2011, ch. 173.

(5) The quorum for the Registration and Licensing Review Tribunal shall be as set out in the bylaws.

(5) Les règlements administratifs fixent le quorum du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis.

(6) After completing the review in accordance with the bylaws, the Registration and Licensing Review Tribunal may make any decision the Chief Executive Officer or the Registration and Licensing Committee could have made with respect to the application, and may assess costs against the applicant if the application is not successful.

(6) Après avoir terminé la révision en conformité avec les règlements administratifs, le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis peut prendre toute décision que le chef de la direction ou le comité d'immatriculation et de délivrance de permis aurait pu déterminer par rapport à la demande, et pourrait évaluer les dépens à l'encontre de l'auteur de la demande si une conclusion à l'encontre de ce dernier est rendue.

(7) When conducting the review under the bylaws, the Registration and Licensing Review Tribunal is not required to defer to the decision of the Chief Executive Officer or the Registration and Licensing Review Committee.

(7) Lorsqu'il conduit une révision en vertu des règlements administratifs, le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis n'est pas tenu de déférer à la décision du chef de la direction ou du comité d'immatriculation et de délivrance de permis.

(8) A decision of the Registration and Licensing Review Tribunal under this Act or the bylaws is final.

(8) Une décision du tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis aux termes de la présente loi ou des règlements administratifs est définitive.

Waiver of criteria for registration or licensing

Renonciation aux critères d'immatriculation ou de délivrance de permis

19 (1) The Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee, or the Registration and Licensing Review Tribunal shall waive any of the criteria for registration or licensing or renewal of a licence if

19 (1) Le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis renonce à tout critère d'immatriculation, de délivrance de permis ou de renouvellement de permis dans les cas suivants

(a) it is required by law, or

(a) la loi l'exige,

(b) it is consistent with any inter-jurisdictional agreements respecting mobility for registration or licensing.

(b) cela est conforme aux ententes intergouvernementales en matière de mobilité au regard de l'immatriculation ou de la délivrance de permis.

(2) The Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee, or the Registration and Licensing Review Tribunal may waive any of the criteria for registration or licensing or renewal of a licence where the Chief Executive Officer, the Registration and Licensing Committee, or the Registration and Licensing Review Tribunal determines it is consistent with the objects of the College to do so.

(2) S'il estime que cela est conforme aux objets de l'Ordre, le chef de la direction, le comité d'immatriculation et de délivrance de permis ou le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis peut renoncer à tout critère d'immatriculation, de délivrance de permis ou de renouvellement de permis.

Application and criteria for registration, licensing and renewal

Demande d'immatriculation, de délivrance de permis et de renouvellement et critères applicables

20 (1) An applicant for registration, licensing, or renewal of a licence shall submit an application on a form approved by the Chief Executive Officer, and the application shall be processed in

20 (1) L'auteur d'une demande d'immatriculation, de délivrance de permis ou de renouvellement d'un permis présente une demande remplie sous la forme approuvée par le chef de la direction, et la demande sera

accordance with the process set out in the bylaws.

examinée avec le processus établi dans les règlements administratifs.

- (2) An applicant for registration, licensing, or renewal of a licence must meet the criteria for registration set out in the bylaws.

- (2) L’auteure d’une demande d’immatriculation, de délivrance de permis ou de renouvellement d’un permis doit rencontrer les critères pour l’immatriculation en conformité avec les règlements administratifs.

PART IV – PRACTICE

PARTIE IV – EXERCICE DE LA PROFESSION

Restriction respecting practice

Restriction concernant l’exercice de la profession

- 21** No person shall engage in the practice of nursing or shall describe the person’s activities as nursing unless the person

- 21** Il est interdit à quiconque d’exercer la profession infirmière ou de décrire leurs activités en tant que profession infirmière sauf si la personne, selon le cas

- (a) is a registrant and holds a current licence,
- (b) is otherwise authorized to practise in accordance with this Act or the bylaws, or
- (c) has an exemption under section 23, to the extent the exemption permits.

- (a) est une personne inscrite qui est titulaire d’un permis d’exercice en cours de validité,
- (b) est par ailleurs autorisée à exercer la profession en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs,
- (c) est exemptée de l’application des dispositions de la présente loi en vertu de l’article 23, dans la mesure où celui-ci le permet.

Restriction respecting titles

Restriction concernant les titres

- 22** (1) No person shall take or use the title “registered nurse”, “RN”, “R.N.” or any derivation or abbreviation thereof either alone or in combination with other words, letters or descriptions unless the person

- 22** (1) Il est interdit à quiconque d’utiliser ou de porter le titre « infirmière immatriculée », « Il », « I.I. » ou un dérivé ou une abréviation ou un équivalent, seul ou avec d’autres mots, lettres ou descriptions, sauf si la personne, selon le cas :

- | | |
|--|--|
| <p>(a) is a registrant and holds a registered nurse licence, or</p> <p>(b) is otherwise authorized to use the relevant title or designation in accordance with this Act or the bylaws.</p> | <p>(a) est une personne inscrite qui est titulaire d'un permis d'infirmière immatriculée,</p> <p>(b) est par ailleurs autorisée à utiliser le titre pertinent en conformité avec la présente loi ou les règlements administratifs.</p> |
| <p>(2) No person shall take or use the title "nurse practitioner", "NP", "N.P.", or any derivation or abbreviation thereof either alone or in combination with other words, letters or descriptions, unless the person</p> | <p>(2) Il est interdit à quiconque d'utiliser ou de porter le titre « infirmière praticienne, « IP », « I.P. », ou un dérivé, une abréviation ou un équivalent, seul ou avec d'autres mots, lettres ou descriptions, sauf si la personne, selon le cas</p> |
| <p>(a) is a registrant and holds a nurse practitioner licence, or</p> <p>(b) is otherwise authorized to use the relevant title or designation in accordance with this Act or the bylaws.</p> | <p>(a) est une personne inscrite qui est titulaire d'un permis d'infirmière praticienne,</p> <p>(b) est par ailleurs autorisée à utiliser le titre pertinent en conformité avec la présente loi ou les règlements administratifs.</p> |
| <p>(3) No person shall take or use the title "Graduate Nurse", "GN", "G.N." or any derivation or abbreviation thereof either alone or in combination with other words, letters or descriptions, unless the person</p> | <p>(3) Il est interdit à quiconque d'utiliser ou de porter le titre « infirmière diplômée » « ID » ou « I.D. », ou un dérivé, une abréviation ou un équivalent, seul ou avec d'autres mots, lettres ou descriptions, sauf si la personne, selon le cas</p> |
| <p>(a) is a registrant and holds a Graduate Nurse licence, or</p> <p>(b) is otherwise authorized to use the relevant title in accordance with this Act or the bylaws.</p> | <p>(a) est une personne inscrite qui est titulaire d'un permis d'infirmière diplômée,</p> <p>(b) est par ailleurs autorisée à utiliser le titre pertinent en conformité avec la présente loi ou les règlements administratifs.</p> |
| <p>(4) No person shall take or use the title "Graduate Nurse Practitioner", "GNP", "G.N.P." or any derivation or</p> | <p>(4) Il est interdit à quiconque d'utiliser ou de porter le titre « infirmière diplômée praticienne », « IDP » ou « I.D.P. », ou un</p> |

abbreviation thereof either alone or in combination with other words, letters or descriptions, unless the person

dérivé, une abréviation ou un équivalent, seul ou avec d'autres mots, lettres ou descriptions, sauf si la personne, selon le cas

(a) is a registrant and holds a Graduate Nurse Practitioner licence, or

(a) est une personne inscrite qui est titulaire d'un permis d'infirmière diplômée praticienne,

(b) is otherwise authorized to use the relevant title in accordance with this Act or the bylaws.

(b) est par ailleurs autorisée à utiliser le titre pertinent en conformité avec la présente loi ou les règlements administratifs.

(5) No person shall take or use any other title that is authorized for use by registrants in other licensing categories set out in the bylaws, unless such person is authorized to use such title as set out in the bylaws.

(5) Il est interdit à quiconque d'utiliser ou de porter tout autre titre pour indiquer que les personnes inscrites dans d'autres catégories de permis établies dans les règlements administratifs, à moins que cette personne soit autorisée à utiliser ce titre tel qu'établi dans les règlements administratifs.

(6) No person shall take or use the title "nurse" or any derivation or abbreviation thereof to imply the person is entitled to engage in the practice of nursing or shall describe the person's activities as nursing unless the person

(6) Il est interdit à quiconque d'utiliser ou de porter le titre « infirmière » ou un dérivé, une abréviation ou un équivalent, pour indiquer que la personne est autorisée à exercer la profession infirmière, ou de décrire ses activités comme l'exercice de la profession infirmière, sauf si la personne, selon le cas

(a) is a registrant and holds a current licence under this Act and the bylaws,

(a) est une personne inscrite qui est titulaire d'un permis en cours de validité en vertu de la présente loi et des règlements administratifs,

(b) is otherwise authorized to do so in accordance with this Act or the bylaws, or

(b) est par ailleurs autorisée à exercer la profession infirmière ou de se dire infirmière en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs

(c) has an exemption under section 23, to the extent the exemption permits.

(c) est exemptée de l'application des dispositions de la présente loi en

vertu de l'article 23, dans la mesure où celui-ci le permet.

Exemptions from application of Act

Exemption de l'application de la loi

23 Despite any provision of this Act, nothing in this Act prohibits any of the following:

23 Par dérogation aux dispositions de la présente loi, celle-ci n'a pas pour effet d'interdire selon le cas

- (a) the practice of nursing by a student enrolled in an approved nursing education program who is authorized by the administrators of that program to engage in practice as part of such program;
- (b) a person registered under the *Licensed Practical Nurses Act*, SNB 1977, c. 60 or its successor, from calling themselves a licensed practical nurse or a nurse, or describing their practice as licensed practical nursing or nursing;
- (c) a person participating in bridging education with the approval of the Chief Executive Officer or a regulatory committee;
- (d) a person participating in a competence assessment with the approval of the Chief Executive Officer or a regulatory committee;
- (e) a person providing care for a member of that person's household or family, unless prohibited or restricted through applicable Standards or Practice or other legislation;

- (a) l'exercice de la profession infirmière par une étudiante inscrite à un programme de formation infirmière approuvé qui est autorisée par l'administration de ce programme à se livrer à l'exercice de la profession dans le cadre de ce programme,
- (b) à une personne actuellement immatriculée en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés*, LN-B 1977, ch. 60, de se dire infirmière auxiliaire autorisée ou une infirmière, ou de décrire ses activités comme l'exercice de la profession infirmière auxiliaire ou de la profession infirmière,
- (c) à une personne de participer à une formation de transition avec l'approbation du chef de la direction ou d'un comité réglementaire,
- (d) une personne qui participe dans une évaluation de compétence avec l'approbation du chef de la direction ou d'un comité réglementaire,
- (e) à une personne de prodiguer des soins à un membre de sa maisonnée ou de sa famille, sauf interdiction ou restriction prévue par une norme ou une pratique applicable ou une autre loi,

- | | |
|---|---|
| (f) the furnishing of first aid or emergency assistance; | (f) d'administrer les premiers soins ou de fournir une assistance en cas d'urgence, |
| (g) the practice of a profession or performance of a function authorized under a statute or regulations of the Province by a person authorized under that enactment; | (g) à une personne autorisée en vertu d'une loi ou de règlements de la province, d'exercer une profession ou une fonction qu'autorisent cette loi ou ces règlements, |
| (h) the practice of nursing in the Province by a person registered in another country, state, territory or province and whose engagement requires that person to accompany and temporarily care for a client during a transfer of care, if that person does not represent or hold themselves out as a person registered under this Act; | (h) l'exercice de la profession infirmière dans la province par une personne inscrite dans un autre pays, État, territoire ou province et dont l'engagement l'oblige à accompagner un client et à en prendre soin temporairement pendant un transfert de soins, si cette personne ne se présente pas comme une personne inscrite en vertu de la présente loi, |
| (i) the carrying out of delegated or assigned tasks constituting part of the practice of nursing where done in accordance with the standards of practice of the profession; | (i) l'exécution de tâches déléguées ou assignées dans le cadre de la profession infirmière selon les normes d'exercice de la profession, |
| (j) the practice of nursing by a person who is permitted to engage in the practice of nursing in the Province through an inter-jurisdictional agreement between the Province and another jurisdiction; or | (j) l'exercice de la profession infirmière par une personne qui est autorisée à exercer la profession dans la province aux termes d'une entente intergouvernementale entre la province et un autre ressort, |
| (k) the provision of any nursing services as prescribed by the bylaws. | (k) la prestation de tous services de soins infirmiers prescrits par les règlements administratifs. |

Restriction respecting advertisement or publication using protected titles

Restriction concernant la publicité ou une publication employant un titre protégé

24 In any advertisement or publication, including business cards, websites and signage, no

24 Il est interdit à quiconque, d'une part, dans une publicité ou une publication, y compris

person shall take or use the title "nurse", "nurse practitioner", "registered nurse", or any other title approved by this Act or the bylaws, or any derivation or abbreviation thereof, or shall describe the person's activities as "nursing" unless authorized to do so by this Act, the bylaws, or the *Licensed Practical Nurses Act*, SNB 1977 c 60, and the referenced activity falls within the definition of the "practice of nursing".

une carte professionnelle, un site Web ou une affiche, de porter ou d'utiliser le titre « infirmière », « infirmière praticienne », « infirmière immatriculée » ou tout autre titre approuvé par la présente loi ou les règlements administratifs, ou un dérivé, une abréviation, et, d'autre part, de décrire ses activités comme des « soins infirmiers », sauf si la personne est autorisée à le faire par la présente loi, les règlements administratifs ou la *Loi sur les infirmières ou infirmiers auxiliaires autorisés*, LN-B 1977, ch. 60, et que l'activité visée corresponde à la définition d'« exercice de la profession infirmière ».

Duties of registrants

Obligations des personnes inscrites

25 (1) A registrant shall

25 (1) La personne inscrite

- (a) comply with this Act, the bylaws, the code of conduct and standards of practice,
- (b) comply with all applicable provincial and federal laws,
- (c) co-operate with all requests made by the Chief Executive Officer and any committees or agents of the College with respect to any regulatory process or requirements under the Act and the bylaws, including
 - (i) responding promptly and meaningfully to communications,
 - (ii) appearing and answering questions at the request of the Chief Executive Officer or its committees or agents, and

- (a) respecte la présente loi, les règlements administratifs, le code de conduite et les normes d'exercice,
- (b) respecte toutes les lois provinciales et fédérales applicables,
- (c) collabore dans le cadre de toutes les demandes que font le chef de la direction et tout comité ou mandataire de l'Ordre relativement à tout processus de réglementation ou aux exigences prévues par la Loi et les règlements administratifs et, notamment
 - (i) répond aux communications de façon rapide et utile,
 - (ii) comparaît et répond aux questions à la demande du chef de la direction ou de ses comités ou mandataires,

- | | |
|--|--|
| (iii) participating in quality assurance assessments conducted under a quality assurance program, | (iii) participe aux évaluations d'assurance de la qualité menées en application d'un programme d'assurance de la qualité, |
| (d) comply with any orders issued pursuant to this Act or the bylaws, | (d) se conforme aux ordonnances rendues en application de la présente loi ou des règlements administratifs; |
| (e) maintain current practice location, employer, and contact information with the College, | (e) s'assure que l'Ordre a son lieu actuel de pratique, le nom de son employeur, et ses coordonnées à jour, |
| (f) maintain a record of practice hours, | (f) tient un dossier de ses heures d'exercice de la profession, |
| (g) maintain such professional liability insurance or other form of malpractice coverage or liability protection as required by the Board when holding a practising licence, | (g) souscrit à l'assurance responsabilité professionnelle, ou une autre forme de couverture en cas de faute professionnelle ou de protection en cas de responsabilité professionnelle, qu'exige le Conseil pour les titulaires de permis d'exercice, |
| (h) practise only within | (h) exerce uniquement en conformité avec |
| (i) the registrant's individual scope of practice and scope of practice of the category of licence held by that registrant, | (i) son champ d'exercice individuel et le champ d'exercice de la catégorie de permis dont la personne inscrite est titulaire, |
| (ii) any terms, conditions or restrictions of the registrant's licence, and | (ii) les modalités, conditions ou restrictions dont est assorti son permis, |
| (iii) any expanded scope of practice authorized for that registrant in accordance with this Act and the bylaws, | (iii) le champ d'exercice élargi autorisé à l'égard de la personne inscrite conformément à la présente loi |

et aux règlements
administratifs,

- | | |
|---|--|
| <p>(i) not engage in practice while the registrant's ability to do so is impaired or adversely affected by any substance, condition, dysfunction, disorder, or in circumstances that the registrant knows or ought to know impairs or adversely affects their ability to practice safely and competently,</p> | <p>(i) s'abstient d'exercer sa profession alors que sa capacité à le faire est altérée ou compromise par une substance, un état, une dysfonction ou un trouble, ou dans des circonstances dont elle sait ou devrait savoir que celles-ci altèrent ou compromettent sa capacité à exercer sa profession de façon sécuritaire et compétente,</p> |
| <p>(j) in addition to the reporting requirements for sexual abuse set out in section 59 report to the Chief Executive Officer if the registrant has reasonable grounds to believe that another registrant has engaged in conduct that poses a danger to client safety,</p> | <p>(j) en plus des exigences de production de rapport d'abus sexuel énoncées à l'article 59, fait rapport au chef de la direction lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne inscrite a adopté un comportement qui représente un danger pour la sécurité des clients,</p> |
| <p>(k) report to the College if the registrant</p> | <p>(k) faire rapport à l'Ordre dans les cas suivants</p> |
| <p>(i) has been charged with, or found guilty of any offence in or out of Canada under the <i>Criminal Code (Canada)</i>, the <i>Controlled Drugs and Substances Act (Canada)</i>; or such other legislation as may be prescribed in the bylaws,</p> | <p>(i) elle a été accusée ou reconnue coupable, au Canada ou à l'étranger, d'une infraction prévue au <i>Code Criminel (Canada)</i>, dans la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada)</i> ou dans tout autre texte législatif que prévoient les règlements administratifs,</p> |
| <p>(ii) has had a licensing sanction imposed by another jurisdiction, or</p> | <p>(ii) elle s'est vu imposer une sanction visant son permis par un autre ressort,</p> |
| <p>(iii) is the subject of an investigation, inquiry or disciplinary process in any</p> | <p>(iii) elle fait l'objet d'une enquête ou d'un processus disciplinaire dans tout ressort et</p> |

jurisdiction and in any regulated profession,	relativement à toute profession réglementée,
(l) practise only under a name that appears on the register, and	(l) exercer seulement sous un nom qui figure au registre, et
(m) comply with such other duties as set out in the bylaws.	(m) respecter les autres obligations énoncées dans les règlements administratifs.

Appearance before Committee Required

Comparution requise devant le comité

26 (1) Notwithstanding anything contained in this Act or the bylaws, where a person is a registrant or applies for registration or a licence or the renewal of a licence, the Chief Executive Officer may, by such notice as the Chief Executive Officer prescribes, require the person to attend a meeting before the Complaints Investigation Committee or, where the person is not a registrant, the Registration and Licensing Committee, to fully disclose the facts and circumstances if the person in any of the following instances:	26 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou les règlements administratifs, lorsqu'une personne est une personne inscrite ou qu'elle présente une demande d'immatriculation, de permis ou de renouvellement de permis, le chef de la direction peut, en fournissant l'avis qu'il prescrit, exiger que la personne se présente à une réunion du comité d'enquête sur les plaintes ou, si elle n'est pas une personne inscrite, du comité d'immatriculation et de délivrance de permis, afin de divulguer pleinement les faits et circonstances de toute affaire visée au paragraphe (2) dans les cas suivants
(a) has been charged with, or found guilty of any offence in or out of Canada under	(a) elle a été accusée ou reconnue coupable, au Canada ou à l'étranger, d'une infraction prévue
(i) the <i>Criminal Code</i> (Canada),	(i) au <i>Code criminel</i> (Canada),
(ii) the <i>Controlled Drugs and Substances Act</i> (Canada), or	(ii) dans la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> (Canada),
(iii) such other legislation as may be prescribed in the bylaws;	(iii) dans tout autre texte législatif que prévoient les règlements administratifs,

- | | |
|---|--|
| <p>(b) has had a licensing sanction imposed by another jurisdiction; or</p> <p>(c) is the subject of an investigation, inquiry or disciplinary process in any jurisdiction and in any regulated profession.</p> <p>(2) After giving the person under subsection (1) such opportunity to make submissions as determined in the sole discretion of the committee, the committee may take any of the actions authorized to be taken by the committee under this Act or the bylaws.</p> <p>(3) A certificate of conviction of a person is conclusive evidence that the person has committed the offence stated in the certificate, unless it is proved that the conviction has been quashed or set aside.</p> <p>(4) Where any of the criteria set out in subsection (1) apply to a registrant or to a person seeking registration or a licence or the renewal of a licence, the registrant or person seeking registration or a licence shall immediately report the matter to the Chief Executive Officer.</p> <p>(5) No action or other proceeding in any forum shall be instituted against a registrant for any report made under this section unless such registrant is proven to have acted maliciously.</p> | <p>(b) elle s'est vu imposer une sanction visant son permis par un autre ressort,</p> <p>(c) elle fait l'objet d'une enquête ou d'un processus disciplinaire dans tout ressort et relativement à toute profession réglementée.</p> <p>(2) Après avoir donné l'opportunité de présenter des observations à la personne en application du paragraphe (1) à la seule appréciation du comité, le comité peut prendre toute mesure que la présente loi ou les règlements administratifs l'autorisent à prendre.</p> <p>(3) Une attestation de déclaration de culpabilité d'une personne constitue une preuve concluante que la personne a commis l'infraction énoncée dans l'attestation, en l'absence d'une preuve établissant que la déclaration de culpabilité a été annulée ou infirmée.</p> <p>(4) Lorsque l'un ou l'autre des critères énoncés au paragraphe (1) s'applique à une personne inscrite ou à l'auteur d'une demande d'immatriculation, de permis ou de renouvellement de permis, cette personne doit immédiatement signaler l'affaire au chef de la direction.</p> <p>(5) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre une personne inscrite qui a fait rapport aux termes du présent article, à moins qu'il ne soit démontré que la personne inscrite a agi avec malveillance.</p> |
|---|--|

PART V - COMPLAINTS, REPORTS, INVESTIGATIONS AND HEARINGS

PARTIE V – PLAINTES, RAPPORTS, ENQUÊTES ET AUDIENCES

Purpose of this Part and authority

Objet de la présente partie et pouvoirs

27 In accordance with the objects of the College, the purpose of this Part of the Act and related bylaws is to address professional misconduct, conduct unbecoming the profession, incompetence and, unless addressed through the fitness to practise process, incapacity.

27 Conformément aux objets de l'Ordre, la présente partie de la Loi a pour objet de traiter de faute professionnelle, de conduite indigne de la profession, d'incompétence et, à moins qu'elle ne soit traitée dans le cadre du processus d'aptitude professionnelle, d'incapacité.

College jurisdiction

Maintien de la compétence de l'Ordre

28 (1) Where a person ceases to be registered or licensed with the College for any reason, such person remains subject to the jurisdiction of the College for the purpose of the College's regulatory processes if the subject matter of the regulatory process arose out of the person's conduct while registered or licensed.

28 (1) La personne qui, pour quelque raison que ce soit, cesse d'être immatriculée ou d'être titulaire d'un permis de l'Ordre demeure assujettie à la compétence de l'Ordre pour les besoins des processus de réglementation de l'Ordre si l'objet d'un tel processus découle de la conduite de la personne pendant qu'elle était immatriculée ou titulaire d'un permis.

(2) Notwithstanding any provision of this Act or the bylaws, where a licensing sanction, or the equivalent of a licensing sanction has been issued by a nursing regulator in another jurisdiction, the registrant shall be immediately subject to the same licensing sanction or the equivalent of the licensing sanction, in New Brunswick.

(2) Lorsqu'un organisme de réglementation de la profession infirmière a imposé une sanction visant un permis ou l'équivalent d'une telle sanction dans un autre ressort, la personne inscrite est immédiatement assujettie à la même sanction ou à son équivalent au Nouveau-Brunswick.

(3) Where a licensing sanction has been imposed under subsection (2), the person subject to the sanction shall be given an opportunity to make a submission to the Complaints Investigation Committee in such format as determined by the Complaints Investigation Committee, to

(3) Lorsqu'une sanction visant un permis est imposée en vertu de l'alinéa 2), la personne sujette à la sanction doit avoir l'opportunité de présenter des observations devant le comité d'enquête sur les plaintes selon la manière déterminée par le comité d'enquête sur les plaintes afin

submit why they should not be subject to such sanction in New Brunswick.

d'indiquer la raison qu'elle ne devrait pas être sujette à cette sanction au Nouveau-Brunswick.

(4) After hearing or receiving a submission under subsection (3), the Complaints Investigation Committee shall make a decision as to whether the person is subject to the same or equivalent licensing sanction in New Brunswick.

(4) Après l'audience ou recevoir une observation en vertu de l'alinéa 3), le comité d'enquête sur les plaintes doit prendre une décision à propos de la personne sujette à la même sanction sur le permis ou une sanction équivalente au Nouveau-Brunswick.

(5) A decision of the Complaints Investigation Committee under subsection (4) is final.

(5) Une décision du comité d'enquête sur les plaintes en vertu de l'alinéa 4) est définitive.

(6) Where a person is subject to a reciprocal licensing sanction under subsection (2) and the sanction has expired in the original jurisdiction, the sanction shall expire at the same time in New Brunswick.

(6) Lorsqu'une personne est sujette à une sanction visant le permis réciproque en vertu de l'alinéa 2) et que la sanction est arrivée à échéance dans le ressort d'origine, la sanction doit expirer au même moment au Nouveau-Brunswick.

Initiation of complaint

Dépôt d'une plainte

29 (1) A complaint may be initiated by

29 (1) Une plainte peut être déposée, selon le cas, par

(a) the Chief Executive Officer,

(a) le chef de la direction,

(b) a committee of the College, or

(b) un comité de l'ordre,

(c) any other person.

(c) toute autre personne.

(2) Where the Chief Executive Officer and the complainant agree, a complaint may be withdrawn.

(2) Lorsque le chef de la direction et la partie plaignante en conviennent, la plainte peut être retirée.

Complaints Investigation Committee

Comité d'enquête sur les plaintes

30 (1) The Board shall appoint a Complaints Investigation Committee composed of at

30 (1) Le Conseil nomme un comité d'enquête sur les plaintes composé d'au moins une

least one public representative and such other minimum number of registrants from such designations as set out in the bylaws.

personne représentante du public et du nombre minimal de personnes inscrites titulaires des titres que précisent les règlements administratifs.

(2) The Board shall appoint the Chair and Vice-Chair of the Complaints Investigation Committee.

(2) Le comité d'enquête sur les plaintes exerce les fonctions et les pouvoirs énoncés dans la présente loi et les règlements administratifs.

(3) The Complaints Investigation Committee shall perform the functions and have the authority set out in this Act, the bylaws, and the Committee's Terms of Reference.

(3) Le comité d'enquête sur les plaintes doit exercer les fonctions et avoir les pouvoirs établis dans la présente loi, les règlements administratifs et les termes de référence du comité.

(4) Once a complaint is referred to the Complaints Investigation Committee, the Committee retains jurisdiction until such time as it disposes of the matter under section 40, unless the matter is resolved through the Fitness to Practice process.

(4) Une fois qu'une plainte lui est renvoyée, le comité d'enquête sur les plaintes reste saisi de l'affaire jusqu'à ce qu'il en dispose conformément à l'article 40, à moins que l'affaire ne soit résolue dans le cadre de la procédure d'aptitude professionnelle.

(5) Notwithstanding subsection (2), where any interim order has been issued by the Complaints Investigation Committee under section 44, the committee retains jurisdiction until such time as the Complaints Investigation Committee or the Professional Conduct Tribunal amends, terminates, or lifts the interim order.

(5) Sous réserve de l'alinéa 2), lorsqu'il a rendu une ordonnance provisoire conformément à l'article 44, le comité d'enquête sur les plaintes reste saisi de l'affaire jusqu'à ce que le comité, ou le tribunal de conduite professionnelle, modifie, révoque ou lève l'ordonnance provisoire.

(6) The quorum for the Complaints Investigation Committee shall be as set out in the bylaws.

(6) Les règlements administratifs fixent le quorum du comité d'enquête sur les plaintes.

Appointment of Investigator

31 Both the Chief Executive Officer and the Complaints Investigation Committee have the authority to appoint one or more investigators to assist in the performance of their functions under this Part and the bylaws.

31 Le chef de la direction et le comité d'enquête sur les plaintes ont l'autorité de nommer une ou plusieurs personnes chargées d'une enquête pour les assister dans l'exercice de

leurs fonctions conformément à cette partie et aux règlements administratifs.

Panel

Sous-comité

32 (1) Where a matter is referred to the Complaints Investigation Committee, the Chair of the Complaints Investigation Committee shall appoint a panel to act as the Complaints Investigation Committee.

32 (1) Lorsqu'une plainte est transmise au comité d'enquête sur les plaintes, le président du comité nomme un sous-comité pour agir en tant que comité d'enquête sur les plaintes.

(2) The composition of the panel shall be as set out in the bylaws.

(2) La composition du sous-comité est fixée dans les règlements administratifs.

Rights, powers, privileges and authority of the Chief Executive Officer and investigators

Droits, pouvoirs, privilèges et autorité du chef de la direction et des personnes chargées d'une enquête

33 (1) When performing their functions as set out in this Part and the bylaws the Chief Executive Officer and investigators have the rights, powers, privileges and immunities of a commissioner appointed under the *Inquiries Act*.

33 (1) Lors de l'exercice des fonctions que leur confèrent cette partie et les règlements administratifs, le chef de la direction et les personnes chargées d'une enquête sont investis de tous les droits, pouvoirs, privilèges et immunités d'un commissaire nommé en application de la *Loi sur les enquêtes*.

(2) In addition to the authority set out in this Act and the bylaws, when investigating a complaint, the Chief Executive Officer and investigators have the authority to do one or more of the following:

(2) En plus du pouvoir que lui confère cette loi et les règlements administratifs, lorsqu'il enquête sur une plainte, le chef de la direction et les personnes chargées d'une enquête ont l'autorité de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

(a) require the respondent to provide a written response to the matters under investigation within such time as directed;

(a) demander à l'intimée de fournir, dans le délai qu'il précise, une réponse écrite concernant les questions visées par l'enquête,

(b) require documents and written or oral explanations from the respondent;

(b) demander des documents et des explications écrites ou orales à l'intimée,

- | | |
|--|--|
| <p>(c) required documents and written or oral explanations from the complainant or third parties;</p> <p>(d) require an interview with the respondent;</p> <p>(e) require an interview with the complainant or third parties;</p> <p>(f) with the respondent's consent do any of the following:</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) arrange for the respondent to submit to physical or mental health examinations by a qualified person or persons designated by the Chief Executive Officer, with the reports therefrom to be provided to the Chief Executive Officer;</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) arrange for a review or audit of the respondent's practice by a qualified person or persons designated by the Chief Executive Officer, with the reports therefrom to be provided to the Chief Executive Officer;</p> <p style="padding-left: 40px;">(iii) complete a competence assessment to determine whether the respondent is competent to practise, with the reports therefrom to be provided to the Chief Executive Officer.</p> | <p>(c) demander des documents et des explications écrites ou orales à la partie plaignante ou à des tiers,</p> <p>(d) demander un entretien avec l'intimée,</p> <p>(e) demander un entretien avec la partie plaignante ou des tiers,</p> <p>(f) avec le consentement de l'intimée :</p> <p style="padding-left: 40px;">(i) effectuer une démarche pour que l'intimée subisse un examen physique ou un examen de santé mentale administré par une ou plusieurs personnes qualifiées désignées par le chef de la direction, et les rapports d'examen seront remis au chef de la direction,</p> <p style="padding-left: 40px;">(ii) organiser un examen ou un audit, effectué par une ou plusieurs personnes qualifiées désignées par le chef de la direction, de l'exercice de la profession de l'intimée, et les rapports seront remis au chef de la direction,</p> <p style="padding-left: 40px;">(iii) effectuer une évaluation de la compétence pour déterminer si l'intimée a ou non la compétence requise pour exercer la profession, et le rapport d'évaluation sera remis au chef de la direction.</p> |
| <p>(3) The Chief Executive Officer, or an investigator at the request of the Chief Executive Officer, may investigate any matter relating to the respondent that arises in the course of the investigation, in</p> | <p>(3) Le chef de la direction ou une personne chargée d'une enquête à la demande du chef de la direction, peut enquêter sur toute question concernant l'intimée soulevée au cours de l'enquête, en plus</p> |

addition to the complaint, that may constitute one or more of

- (a) professional misconduct,
- (b) conduct unbecoming the profession,
- (c) incompetence,
- (d) incapacity.

(4) Without the need for a warrant as set out in section 35, where there are reasonable and probable grounds to believe there is evidence relevant to the investigation at a registrant's current or former place of practice, an investigator appointed by either the Chief Executive Officer or the Complaints Investigation Committee, after producing proof of appointment, may enter such place at any reasonable time, to examine the place of practice and any equipment, documents, accounts, reports, health records, other records, or any thing found there that the investigator has reason to believe is relevant to the investigation.

(5) No person shall obstruct, or cause to be obstructed, an investigator while an investigator is performing their duties.

(6) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation.

(7) The authority of the Chief Executive Officer, and an investigator in this Part and the bylaws, applies despite any provision in any Act relating to the

de la plainte, et pouvant constituer, selon le cas :

- (a) une faute professionnelle,
- (b) une conduite indigne de la profession,
- (c) de l'incompétence,
- (d) une incapacité.

(4) Sans qu'un mandat conformément à l'article 35 ne soit requis, lorsqu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il existe des éléments de preuve utiles à l'enquête au lieu d'exercice actuel ou à l'ancien lieu d'exercice d'une personne inscrite, une personne chargée d'une enquête nommée soit par le chef de la direction ou le comité d'enquête sur les plaintes, après avoir fourni une attestation de sa nomination, peut entrer, à toute heure raisonnable, dans le lieu d'exercice de la personne inscrite afin d'examiner les lieux et tout équipement, livre, compte, rapport, dossier ou chose trouvée que la personne chargée d'une enquête a raison de croire qui est utile à l'enquête.

(5) Il est interdit d'entraver ou de causer entrave à l'action d'une personne chargée d'une enquête dans l'exercice de ses fonctions.

(6) Il est interdit de retenir, de dissimuler ou de détruire quoi que ce soit qui est pertinent à l'enquête.

(7) Les pouvoirs du chef de la direction et de la personne chargée d'une enquête conférés dans cette partie et les règlements administratifs sont conservés dans cette partie et les règlements administratifs, malgré les dispositions de

confidentiality of health information and health records.

toute loi se rapportant à la confidentialité des renseignements sur la santé.

**Rights, powers, privileges and authority of the
Complaints Investigation Committee**

**Droits, pouvoirs, privilèges et autorité du comité
d'enquête sur les plaintes**

34 (1) When performing their functions as set out in this Part and the bylaws, the Complaints Investigation Committee and each member of the committee have the rights, powers, privileges and immunities of a commissioner appointed under the *Inquiries Act*.

34 (1) Lors de l'exercice de ses fonctions conférées dans cette parties et les règlements administratifs, le comité d'enquête sur les plaintes et chaque membre du comité ont les droits, pouvoirs, privilèges et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

(2) In addition to and where not inconsistent with the authority set out in this Act and the bylaws, the Complaints Investigation Committee may establish its own written Rules of Procedures respecting how to exercise its authority under this Part and the bylaws, and may determine its own processes and procedures to be applied in any individual case. .

(2) En plus et lorsque ce n'est pas incompatible avec les pouvoirs énoncés dans la loi et les règlements administratifs, le comité d'enquête sur les plaintes peut établir ses propres règles de procédure écrites pour l'exercice de son autorité conférée par cette partie et des règlements administratifs, et peut établir son propre processus et ses procédures applicable dans chaque cas d'espèce.

(3) In addition to the authority set out in this Act and the bylaws, the Complaints Investigation Committee at any time prior to the disposition of a complaint, has the authority to do one or more of the following:

(3) En plus des pouvoirs énoncés dans la loi et les règlements administratifs, le comité d'enquête sur les plaintes à tout moment avant la disposition d'une plainte, a l'autorité de prendre un ou plusieurs des mesures suivantes :

(a) direct any investigation the Committee considers necessary;

(a) ordonner toute enquête qu'il juge nécessaire;

(b) receive information in addition to the information from an investigator if the information is relevant to the matters before it;

(b) recevoir des renseignements en plus des renseignements d'un personne chargée d'une enquête si les renseignements sont utiles aux affaires dont il est saisi;

- | | |
|--|--|
| <p>(c) where a complaint may involve incapacity, refer the matter to the Chief Executive Officer to determine eligibility for the fitness to practice process in accordance with Part VII of the Act and the bylaws;</p> <p>(d) require the respondent to provide written responses to questions from the committee, within such times as directed by the committee;</p> <p>(e) require the respondent to do any of the following:</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) where the Committee has reasonable and probable grounds to believe a matter may involve incapacity, submit to physical or mental examinations by a qualified person or persons designated by the Committee, with the reports therefrom to be provided to the Chief Executive Officer;</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) submit to a review or audit of the respondent's practice by a qualified person or persons designated by the Committee, with the reports therefrom to be provided to the Chief Executive Officer;</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) complete a competence assessment as directed by the Committee to determine whether the respondent is competent to practise, with the reports therefrom to be provided to the Chief Executive Officer;</p> | <p>(c) lorsqu'une plainte peut se rapporter à une incapacité, renvoyer l'affaire au chef de la direction pour qu'il détermine l'admissibilité au processus d'aptitude professionnelle conformément à la Partie VII de la Loi et aux règlements administratifs;</p> <p>(d) demander à l'intimée de fournir, dans le délai qu'il précise, une réponse écrite concernant les questions visées par l'enquête;</p> <p>(e) exiger que l'intimée, selon le cas</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) lorsque le comité a des motifs raisonnables et probables de croire que l'affaire peut se rapporter à une incapacité, se soumettre à un examen physique ou un examen de santé mentale administré par une ou plusieurs personnes qualifiées désignées par le comité, et les rapports d'examen seront remis au chef de la direction,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) se soumettre à un examen ou à un audit, effectué par une ou plusieurs personnes qualifiées désignées par le comité, de l'exercice de la profession de l'intimée, et les rapports seront remis au chef de la direction,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) se soumettre à une évaluation de la compétence selon les instructions du comité pour qu'il soit déterminé si l'intimée a ou non la compétence requise pour exercer la profession, et le rapport d'évaluation sera remis au chef de la direction,</p> |
|--|--|

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (iv) produce any records or documents that the Committee deems relevant; (v) interview such persons as the Committee in its discretion deems relevant, including the respondent; (vi) impose a publication ban on the disclosure of information where it is in the public interest to do so. | <ul style="list-style-type: none"> (iv) produire tous les dossiers ou documents que le comité juge pertinents, (v) interroger les personnes qui, selon sa seule appréciation, sont concernées par l'affaire, y compris l'intimée, (vi) imposer un interdit de publication sur la divulgation des renseignements s'il est dans l'intérêt du public de le faire. |
|--|---|
-
- | | |
|---|---|
| <p>(4) Where the Committee receives additional information under clause (3)(b), the respondent must be given an opportunity to respond to the information prior to the Committee's final disposition of the matter.</p> | <p>(4) Lorsque le comité reçoit des renseignements supplémentaires aux termes de (3)(b), l'intimée doit avoir l'occasion d'y répondre avant que le comité ne statue définitivement sur l'affaire.</p> |
|---|---|

Warrants

- 35** (1) Without limiting the authority under subsection 33(4) a justice of the peace may, on the application of an investigator authorized by the chair of the Complaints Investigation Committee made without notice, issue a warrant authorizing an investigator to enter and search any place and examine any document or thing specified in the warrant if the justice of the peace is satisfied that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable and probable grounds established upon oath for believing that
- (a) the respondent is incapacitated, has committed an act of professional misconduct, conduct unbecoming, or is incompetent, and

Mandats

- 35** (1) Sans préjudice de l'autorité conférée par le paragraphe 33(4), un juge de paix, peut, sur réception d'une demande – déposée sans préavis – d'une personne chargée d'une enquête mandatée par le président du comité d'enquête sur les plaintes, délivrer un mandat autorisant la personne chargée de l'enquête à entrer dans un lieu et à y perquisitionner, et à examiner tout document ou chose spécifiée dans le mandat si le juge de paix est convaincu que la personne chargée de l'enquête a été nommé de façon régulière et qu'il existe des motifs raisonnables et probables, établis sous serment, de croire ce qui suit
- (a) l'intimée est frappée d'incapacité, a commis un acte d'inconduite professionnelle, a fait preuve d'une

conduite indigne ou est
incompétente, et

(b) there is something relevant to the investigation at that place.

(b) des choses se rapportant à l'enquête se trouvent dans ce lieu.

(2) A warrant may be executed only between eight o'clock in the morning and eight o'clock in the evening unless the warrant specifies otherwise.

(2) Un mandat peut être exécuté seulement entre huit heures le matin et vingt heures le soir, sauf indication contraire du mandat.

(3) An application for a warrant to enter a dwelling must specifically indicate that the application relates to a dwelling.

(3) Une demande de mandat autorisant à entrer dans une habitation doit indiquer expressément que la demande se rapporte à une habitation.

(4) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant may be assisted by other persons and may enter a place by force.

(4) Toute personne chargée d'une enquête qui pénètre dans un lieu et y perquisitionne sous l'autorité d'un mandat peut être assistée par d'autres personnes et peut recourir à la force pour entrer dans les lieux.

(5) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant shall, on request, produce identification to any person at the place.

(5) Toute personne chargée d'une enquête qui pénètre dans un lieu et y perquisitionne sous l'autorité d'un mandat doit, sur demande, produire une pièce d'identité à toute personne qui se trouve sur les lieux.

Evidence may be copied or removed

La preuve peut être copiée ou emportée

36 (1) An investigator may copy a document or photograph an object that an investigator may examine under section 33 or under the authority of a warrant issued under section 35.

36 (1) Toute personne chargée d'une enquête peut copier un document ou photographier un objet qu'elle est autorisée à examiner en vertu de l'article 33 ou en vertu de l'autorité du mandat délivré en vertu de l'article 35.

(2) An investigator may remove the document or object if

(2) Toute personne chargée d'une enquête peut emporter le document ou l'objet lorsque, selon le cas

- | | |
|--|--|
| (a) it is not practicable to copy or photograph it in the place where it is examined, or | (a) il n'est pas pratique de le copier ou photographier dans le lieu où il est examiné, |
| (b) a copy or photograph of it is not sufficient for the purpose of the investigation. | (b) une copie ou une photographie du document ou de l'objet n'est pas suffisant pour les besoins de l'enquête. |
| (3) Where it is practicable to copy a document or photograph an object that has been removed, the investigator shall | (3) Lorsqu'il est possible de copier un document ou de photographier un objet qui a été emporté, la personne chargée de l'enquête doit, selon le cas |
| (a) where it was removed under clause (2)(a), return the document or object within a reasonable time, or | (a) retourner le document ou l'objet dans un délai raisonnable s'il a été emporté en vertu de l'alinéa (2)a), |
| (b) where it was removed under clause (2)(b), provide the person who was in possession of the document or object with a copy or photograph of it within a reasonable time. | (b) fournir à la personne qui était en possession de ce document ou cet objet une copie ou photographie de celui-ci dans un délai raisonnable s'il a été emporté en vertu de l'alinéa (2)b). |
| (4) A copy of a document or a photograph of an object certified by an investigator to be a true copy or image must be received in evidence in any proceeding to the same extent and has the same evidentiary value as the document or object itself. | (4) Une copie du document ou de la photographie d'un objet certifiée, par une personne chargée d'une enquête, être une copie conforme doit être reçu en preuve dans toute instance au même titre que le document ou l'objet lui-même et elle a la même valeur probante que le document ou l'objet. |

Protection of Health Information

37 In exercising any authority granted to the investigator under sections 33, 35 or 36, the investigator shall take reasonable steps to ensure the security of personal health information and other confidential information.

Renseignements sur la santé

37 Dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 33, 35 ou 36, la personne chargée d'une enquête doit prendre des mesures raisonnables afin d'assurer la protection des renseignements personnels sur la santé et des autres renseignements confidentiels.

Notification of intention to enter

Avis de l'intention d'entrer dans un lieu

38 Where an investigator intends to enter the place of practice of a registrant and the place of practice is operated by or under the jurisdiction of a third-party entity, the investigator shall make reasonable efforts to notify the administrator of the entity of the intention to enter the place of practice of a registrant, unless the investigator determines such notification may jeopardize the investigation.

38 Lorsqu'une personne chargée d'une enquête a l'intention d'entrer dans le lieu d'exercice d'une personne inscrite et que le lieu d'exercice est géré par une entité tierce ou relève de celle-ci, la personne chargée de l'enquête doit faire des efforts raisonnables pour aviser la personne administratrice de l'entité de son intention d'entrer dans le lieu d'exercice de la personne inscrite, à moins que la personne chargée de l'enquête détermine qu'un tel avis pourrait compromettre l'enquête.

Rights of Respondent prior to disposition by Complaints Investigation Committee

Droits de l'intimée avant la détermination du comité d'enquête et des plaintes

39 Prior to the disposition of a matter under section 40, a respondent has the right to

39 Avant la détermination d'une matière en vertu de l'article 40, l'intimée visée par une plainte a le droit

(a) be represented by legal counsel,

(a) de se faire représenter par un avocat,

(b) receive notice of any matters under investigation,

(b) de recevoir un avis de toute question faisant l'objet d'une enquête,

(c) a reasonable opportunity to present a response and make submissions in such form as determined by the Complaints Investigation Committee,

(c) d'avoir une possibilité raisonnable de présenter une réponse et des observations sous la forme précisée par le comité d'enquête sur les plaintes,

(d) such other information as natural justice requires, and

(d) d'obtenir tous les autres renseignements que requièrent les considérations de justice naturelle, et

(e) such other information as determined by the Chief Executive Officer.

(e) d'obtenir tous les autres renseignements que précise le chef de la direction.

Disposition of complaint by Complaints Investigation Committee

Décision sur la plainte prise par le comité d'enquête sur les plaintes

40 (1) After an investigation has been completed, the Complaints Investigation Committee may do one or more of the following:

(a) dismiss the complaint if the Committee decides that one or more of the following apply:

- (i) the matter is outside the jurisdiction of the College;
- (ii) the complaint cannot be substantiated;
- (iii) the complaint is frivolous, vexatious, or moot;
- (iv) the complaint constitutes an abuse of process;
- (v) the facts alleged, even if proven, would not constitute professional misconduct, conduct unbecoming the profession, incompetence or incapacity, or would not merit a caution;
- (vi) there is no reasonable prospect of proving the complaint at a hearing;
- (vii) the processing of the complaint would not advance the objects of the College;

40 (1) Après qu'une enquête soit complétée, le comité d'enquête sur les plaintes peut prendre une ou des mesures suivantes, notamment,

(a) rejeter la plainte si le comité estime que, selon le cas :

- (i) l'affaire ne relève pas de la compétence de l'Ordre,
- (ii) la plainte ne peut être justifiée,
- (iii) la plainte est frivole, vexatoire ou sans objet,
- (iv) la plainte constitue un abus de procédure,
- (v) même s'ils sont prouvés, les faits allégués ne constituent pas une faute professionnelle, une conduite indigne de la profession, une incompetence ou une incapacité, ou ne justifient pas que l'on donne un avertissement,
- (vi) il n'existe aucune possibilité raisonnable que la plainte soit prouvée à une audience,
- (vii) le traitement de la plainte ne servirait pas aux objets de l'Ordre;

- | | |
|---|--|
| <p>(viii) the matter does not warrant further regulatory action;</p> | <p>(viii) l'affaire ne justifie pas la prise d'autres mesures en matière de réglementation,</p> |
| <p>(b) caution the respondent;</p> | <p>(b) donner un avertissement à l'intimée,</p> |
| <p>(c) authorize the resignation of a respondent and end their registration and licence with or without conditions or restrictions;</p> | <p>(c) autoriser la renonciation d'une intimée et révoquer leur immatriculation et permis avec ou sans conditions ou restrictions;</p> |
| <p>(d) require a respondent to complete a specified continuing education or remediation program, at the cost of the respondent, and specify the consequences of a failure to successfully complete such education or remediation;</p> | <p>(d) exiger que l'intimée complète une formation d'actualisation ou de réhabilitation spécifique, aux frais de l'intimée, et spécifier les conséquences d'un échec de compléter avec succès cette formation ou réhabilitation,</p> |
| <p>(e) with the respondent's consent,</p> | <p>(e) avec le consentement de l'intimée,</p> |
| <p style="padding-left: 40px;">(i) order that the respondent receive a reprimand and that the reprimand be communicated to the respondent, the complainant and any other person the Committee considers appropriate,</p> | <p style="padding-left: 40px;">(i) ordonner que ce dernier reçoive une réprimande et que cette réprimande soit communiquée à l'intimée, à la partie plaignante et à toute autre personne selon ce que le comité juge approprié,</p> |
| <p style="padding-left: 40px;">(ii) order conditions or restrictions on the respondent's registration or licence,</p> | <p style="padding-left: 40px;">(ii) ordonner des conditions ou restrictions assujetties à l'immatriculation ou au permis de l'intimée,</p> |
| <p>(f) take other action that does not constitute a licencing sanction that is in the public interest,</p> | <p>(f) prendre toute autre mesure qui ne constitue pas une sanction visant le permis et qui est dans l'intérêt du public;</p> |
| <p>(g) where the Committee has reasonable and probable grounds to believe the matter may involve incapacity, refer the matter to the Chief Executive Officer to proceed with a consideration of eligibility for the</p> | <p>(g) lorsque le comité a des motifs raisonnables et probables de croire que l'affaire peut comprendre de l'incapacité, référer l'affaire du chef de la direction pour procéder à l'examen de l'admissibilité au</p> |

fitness to practise process in accordance with Part VII;

processus d'aptitude professionnelle en vertu de la Partie VII;

(h) refer some or all matters under investigation to the Professional Conduct Tribunal.

(h) renvoyer une partie ou toutes les questions sous enquête au tribunal de conduite professionnelle.

(2) In addition to the dispositions set out in subsection (1), the Complaints Investigation Committee may provide the respondent written advice relevant to the complaint.

(2) En plus des dispositions prévues au paragraphe (1), le comité d'enquête sur les plaintes peut fournir à l'intimée un avis écrit pertinent à la plainte.

(3) Notwithstanding subsection 30(4), where the Complaints Investigation Committee has ordered a disposition under clause (1)(d) or (e), the Committee retains jurisdiction over the matter until the education or remediation is successfully completed, or the conditions or restrictions are no longer in effect.

(3) Malgré le paragraphe 30(4)), lorsque le comité d'enquête sur les plaintes a ordonné une disposition en vertu du paragraphe 1d) ou e), le comité conserve sa compétence sur l'affaire jusqu'à ce que la formation ou la réhabilitation soit complétées avec succès, ou que les conditions ou les restrictions ne soient plus en vigueur,

(4) Any disposition reached under clause (1)(e) constitutes a licensing sanction.

(4) Toute disposition selon le paragraphe (1)e) constitue une sanction visant le permis.

(5) A decision of the Complaints Investigation Committee under this section is final.

(5) Une décision du comité d'enquête sur les plaintes en vertu de cet article est finale.

Suspension or restriction of respondent's licence for breach

Suspension ou restrictions du permis de l'intimée suite à un bris

41 (1) Where the Chief Executive Officer believes that a respondent has failed to comply with any agreement or undertaking, or any direction or order of the Complaints Investigation Committee, the Chief Executive Officer shall refer the matter to the Complaints Investigation Committee.

41 (1) Lorsque le chef de la direction croit que l'intimée a omis de se conformer à toute entente ou engagement, ou toute directive ou ordonnance du comité d'enquête sur les plaintes, le chef de la direction doit référer l'affaire au comité d'enquête sur les plaintes.

(2) After giving the respondent a reasonable opportunity to make submissions in such manner as directed by the Committee,

(2) Après avoir fourni à l'intimée une opportunité raisonnable de présenter des observations d'une façon telle que dirigée

the Committee shall determine whether a breach has occurred.

par le comité, le comité peut déterminer si un bris a eu lieu.

(3) Where the Committee determines a breach has occurred the Committee may do one or more of the following:

(3) Lorsqu'un comité détermine qu'un bris a eu lieu, le comité peut faire l'une ou plusieurs des actions suivantes :

(a) impose restrictions or conditions on the respondent's licence;

(a) imposer des restrictions ou conditions au permis de l'intimée,

(b) vary any previously issued direction or order of the Committee;

(b) varier toute directive émise antérieurement ou ordonnance du comité,

(c) suspend the respondent's licence until the respondent has complied with the direction or order;

(c) suspendre le permis de l'intimée jusqu'à ce que l'intimée se soit conformé avec la directive ou l'ordonnance,

(d) suspend the respondent's licence until the matter has been finally determined by the Professional Conduct Tribunal.

(d) suspendre le permis de l'intimée jusqu'à ce que l'affaire ait été disposée de façon finale par le tribunal de conduite professionnelle.

Costs incurred by College

Frais engagés par l'Ordre

42 Costs incurred by the College to comply with any directions of the Complaints Investigation Committee may be awarded as costs against the respondent, if a finding is made against or agreed to by the respondent.

42 Les frais engagés par l'Ordre pour se conformer à toute directive du comité d'enquête sur les plaintes, mais peuvent être adjugées à titre de dépens contre l'intimée, si une détermination est rendue contre ou convenue par l'intimée.

Decision of Complaints Investigation Committee

Décision d'un comité d'enquête sur les plaintes

43 When the Complaints Investigation Committee makes a decision under section 40, it shall prepare a written decision with reasons and distribute or publish the decision in such matter as set out in the bylaws.

43 Lors de la prise de décision en vertu de l'article 40, le comité d'enquête sur les plaintes doit préparer une décision écrite avec des motifs écrits et distribuer ou publier la décision dans la matière tel qu'établi dans les règlements administratifs.

Interim powers to suspend, or impose conditions or restrictions

Pouvoirs provisoires de suspendre, ou d'imposer des conditions ou restrictions

44 (1) Notwithstanding any other provision of this Act or the by-laws, where the Complaints Investigation Committee is of the opinion that a respondent has exposed, is exposing, or is likely to expose the public, clients, the profession, or the respondent to harm or injury, the Complaints Investigation Committee may, in its discretion, pending, during or following the completion of an investigation, direct the Chief Executive Officer to

- (a) suspend the respondent's licence,
- (b) impose conditions or restrictions on the respondent's licence, or
- (c) where a respondent does not hold a current licence, suspend the ability of the respondent to obtain a licence, until the suspension, conditions or restrictions are lifted, superseded or annulled by the Complaints Investigation Committee or the Professional Conduct Tribunal, as the case may be.

(2) The Complaints Investigation Committee must provide the respondent with a written decision made under subsection (1), together with the reasons for the decision.

(3) A respondent may make written submissions to the Complaints Investigation Committee to seek a lifting

44 (1) Malgré toute autre disposition de la présente Loi ou des règlements administratifs, si le comité d'enquête sur les plaintes est d'avis que l'intimée s'est exposé, s'expose ou qu'il risque d'exposer le public, les clients, la profession ou l'intimée à un préjudice ou des blessures, le comité d'enquête sur les plaintes peut, à sa discrétion, dans l'attente de l'issue d'une enquête, ou durant ou à la fin de celle-ci, donner pour instruction au chef de la direction, selon le cas :

- (a) de suspendre le permis de l'intimée;
- (b) imposer des conditions ou des restrictions sur le permis de l'intimée;
- (c) si l'intimée n'est pas titulaire d'un permis en vigueur, de suspendre son droit d'obtenir un permis, jusqu'à ce que le comité d'enquête sur les plaintes ou le tribunal de conduite professionnelle, selon le cas, ait levé, supplanté ou annulé la suspension, les conditions ou les restrictions, selon le cas.

(2) Le comité d'enquête sur les plaintes doit fournir à l'intimée une décision écrite prévue au paragraphe (1), assortie des motifs de la décision.

(3) Une intimée peut fournir des observations écrites au comité d'enquête sur les plaintes afin de demander la levée

or variation of the decision rendered under subsection (1).

ou une variation de la décision émise en vertu du paragraphe (1).

(4) Where written submissions are received under subsection (3), the Complaints Investigation Committee shall render a decision and provide the respondent with its written decision, together with the reasons for the decision.

(4) Après avoir examiné les observations écrites présentées en vertu du paragraphe (3), le comité d'enquête sur les plaintes doit statuer et fournir à l'intimée une copie de sa décision écrite, avec les motifs de celle-ci.

(5) The ability to make subsequent applications under subsection (3), is subject to any limitation set out in the decision of the Complaints Investigation Committee made under subsection (4).

(5) La possibilité de déposer des applications ultérieures en vertu du paragraphe (3) est assujettie à toute limite énoncée dans la décision du comité d'enquête sur les plaintes en vertu du paragraphe (4).

(6) Notwithstanding any provision of this Act, where the Complaints Investigation Committee makes a decision under this section, it shall determine whether any aspects of its decision, other than those subject to a publication ban, should not be provided to any of the following:

(6) Malgré toute disposition de la présente Loi, lorsque le comité d'enquête sur les plaintes statue en vertu de cette disposition, il doit statuer si tout aspect de sa décision, autre que ceux assujettis d'une interdiction de publication, ne devraient pas être communiquée à, selon le cas,

(a) the complainant;

(a) la partie plaignante;

(b) other affected individuals;

(b) autres personnes concernées;

(c) other regulatory bodies;

(c) autres organismes réglementaires;

(d) any past, present or intended employer of the respondent;

(d) tout employeur passé, présent ou envisagé de l'intimée;

(e) the public.

(e) le public.

(7) Subject to subsections (4) and (5), a decision of the Complaints Investigation Committee under this section is final.

(7) Sous réserve des paragraphes 4) et 5), une décision du comité des enquêtes sur les plaintes en vertu de cet article est finale.

Proposed settlement agreement

Projet d'entente de règlement

45 (1) Where the Complaints Investigation Committee has referred any aspect of a

45 (1) Lorsque le comité d'enquête sur les plaintes a renvoyé un quelconque aspect

complaint to the Professional Conduct Tribunal for disposition, the respondent and the College, through the Chief Executive Officer, may enter into a proposed settlement agreement as a means of resolving the matter, in accordance with this section and the bylaws.

- (2) A proposed settlement agreement shall contain such information as set out in the bylaws and shall be processed as set out in the bylaws.

d'une plainte au tribunal de conduite professionnelle pour qu'il prenne une décision, l'intimée et l'Ordre peuvent, par l'intermédiaire du chef de la direction, conclure une entente de règlement projetée en vue de régler l'affaire, conformément au présent article et aux règlements administratifs.

- (2) Le projet d'entente de règlement doit comporter des informations tel qu'énoncé dans les règlements administratifs et seront traitées tel qu'énoncé dans les règlements administratifs.

Professional Conduct Tribunal

Tribunal de conduite professionnelle

- 46** (1) The Board shall appoint a Professional Conduct Tribunal composed of at least one public representative and such other minimum number of registrants from such designations as set out in the bylaws.

- 46** (1) Le Conseil nomme un tribunal de conduite professionnelle composé d'au moins une personne représentante du public et du nombre minimal de personnes inscrites titulaires des titres que précisent les règlements administratifs.

- (2) The Board shall appoint the Chair and Vice-Chair of the Professional Conduct Tribunal.

- (2) Le Conseil nomme un président et un vice-président du tribunal de conduite professionnelle.

- (3) The Professional Conduct Tribunal shall have the authority set out in in this Act and the bylaws.

- (3) Le tribunal de conduite professionnelle a les pouvoirs établis dans la présente loi et les règlements administratifs.

- (4) When exercising its authority as set out in this Act and the bylaws, the members of the Professional Conduct Tribunal have all the rights, powers, privileges and immunities of a commissioner appointed under the *Inquiries Act*, RSNB 2011, c 173.

- (4) Dans l'exercice de son autorité aux termes de la présente Loi et des règlements administratifs, les membres du tribunal de conduite professionnelle sont investis des droits, des pouvoirs, des privilèges et des immunités d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, LRN-B 2011, ch. 173.

(5) The quorum for the Professional Conduct Tribunal shall be as set out in the bylaws.

(5) Les règlements administratifs fixent le quorum du tribunal de conduite professionnelle.

Panel

Sous-comité

47 (1) When a matter is referred to the Professional Conduct Tribunal, the Chair of the Tribunal shall appoint a panel to act as the Professional Conduct Tribunal.

47 (1) Lorsqu'une affaire est renvoyée au tribunal de conduite professionnelle, le président du tribunal nomme un sous-comité pour agir en tant que tribunal de conduite professionnelle.

(2) The composition and quorum of the panel shall be as set out in the bylaws.

(2) La composition du sous-comité est fixée dans les règlements administratifs.

Hearing before Professional Conduct Tribunal

Audience devant le tribunal de conduite professionnelle

48 (1) Where a matter is referred to the Professional Conduct Tribunal, the matter shall be processed as set out in this Act and the bylaws, and in accordance with procedures determined by the Professional Conduct Tribunal under subsection (5).

48 (1) Lorsqu'une question est renvoyée au tribunal de conduite professionnelle, l'affaire doit être traitée tel qu'énoncé dans la loi et les règlements administratifs et selon les procédures établies par le tribunal de conduite professionnelle selon le paragraphe 5).

(2) Where a matter is referred to the Professional Conduct Tribunal for hearing, notice of the hearing shall be given to the public as set out in the bylaws.

(2) Lorsqu'une question est renvoyée au tribunal de conduite professionnelle, un avis d'audience doit être fourni au public tel qu'énoncé dans les règlements administratifs.

(3) After receiving proof of service of the notice of hearing on the respondent in accordance with the bylaws, the Professional Conduct Tribunal may proceed with the hearing in the respondent's absence and take any action authorized under this Act and the bylaws without further notice to the respondent.

(3) Après avoir reçu la preuve de la signification de l'avis d'audience à l'intimée conformément aux règlements administratifs, le tribunal de conduite professionnelle peut commencer l'audience en l'absence de l'intimée et prendre toute mesure qu'autorise la présente Loi et les règlements administratifs sans autre avis à l'intimée.

(4) Except as provided in the bylaws, a hearing before the Professional Conduct Tribunal is open to the public.

(5) . In addition to and where not inconsistent with the authority set out in this Act and the bylaws, the Professional Conduct Tribunal may establish its own written Rules of Procedures respecting how to exercise its authority under this Part and the bylaws, and may determine its own processes and procedures to be applied in any individual case.

(6) The Tribunal is not bound by the rules of evidence applicable to court proceedings.

(4) Une audience du tribunal de conduite professionnelle est ouverte au public sous réserve des règlements administratifs.

(5) En plus et lorsque ce n'est pas incompatible avec les pouvoirs énoncés dans la Loi et les règlements administratifs, le tribunal de conduite professionnelle peut établir ses propres règles de procédure écrites pour l'exercice de son autorité conférée par cette partie et des règlements administratifs, et peut établir son propre processus et ses procédures applicable dans chaque cas d'espèce..

(6) Le tribunal n'est pas lié par les règles de preuve régissant les instances judiciaires.

Rights of Parties

Droits des parties

49 (1) The parties to a hearing are the College, represented by such person appointed by the Chief Executive Officer, and the respondent.

(2) In a hearing before the Professional Conduct Tribunal, the parties have the right to

(a) natural justice,

(b) be represented by legal counsel at each party's own expense,

(c) the opportunity to present evidence, make submissions, and cross-examine witnesses,

(d) know all the evidence to be considered by the Tribunal, and

49 (1) Les parties à une audience sont l'Ordre, représenté par une personne nommée par le chef de la direction, et l'intimée.

(2) Lors d'une audience devant le tribunal de conduite professionnelle, les parties ont le droit notamment,

(a) à la justice naturelle,

(b) d'être représentée par un conseiller juridique aux frais de chaque partie,

(c) à l'opportunité de présenter des preuves, offrir des observations, et contre-interroger des témoins,

(d) de connaître toute la preuve à être considérée par le tribunal,

- (e) receive written reasons for a decision within a reasonable period of time.

- (e) de recevoir des motifs par écrit pour une décision dans un délai raisonnable.

Powers of Professional Conduct Tribunal prior to or during hearing

Pouvoirs du tribunal de conduite professionnelle avant ou pendant l'audience

50 (1) Prior to or during a hearing, the Professional Conduct Tribunal may order the respondent to

50 (1) Avant ou au cours d'une audience, le tribunal de conduite professionnelle peut ordonner à l'intimée :

- (a) submit to physical or mental health examinations by a qualified person or persons designated by the Tribunal, and authorize the reports from the examinations to be given to the Tribunal, where the Tribunal has reasonable and probable grounds to believe that the registrant may have an incapacity,

- (a) de se soumettre à un examen physique ou de santé mentale par une ou plusieurs personnes qualifiées désignées par le tribunal, et peut demander qu'une copie du rapport de l'examen soit remise au tribunal, lorsque le tribunal a des motifs raisonnables et probables de croire que l'intimée peut être frappé d'incapacité;

- (b) submit to a review or audit of the respondent's practice by a qualified person or persons designated by the Tribunal, and authorize a copy of the review or audit to be given to the Tribunal,

- (b) de se soumettre à une évaluation ou une vérification de l'exercice de l'intimée par une ou plusieurs personnes qualifiées désignées par le tribunal, et peut demander qu'une copie du rapport ou de la vérification soit remise au tribunal;

- (c) complete a competence assessment as directed by the Tribunal to determine whether the respondent is competent to practise, and authorize the assessment report to be given to the Tribunal, and

- (c) de se soumettre à une évaluation de la compétence selon les instructions du tribunal pour voir si l'intimée a ou non la compétence requise pour exercer la profession, et peut demander qu'une copie du rapport d'évaluation soit remise au tribunal; et

- (d) produce records or documents kept about the respondent's practice that the Tribunal deems relevant.

- (d) de produire les dossiers ou les documents conservés portant sur l'exercice de la profession de l'intimée que le tribunal juge pertinents.

(2) Prior to or during a hearing, the Professional Conduct Tribunal may lift or vary any interim orders issued by the Complaints Investigation Committee.

(3) Where a respondent fails to comply with a requirement under subsection (1), the Professional Conduct Tribunal may suspend the respondent's licence or ability to apply for a licence until the respondent complies.

(2) Avant ou durant une audience, le tribunal de conduite professionnelle peut lever ou modifier toute ordonnance provisoire émise par le comité d'enquête sur les plaintes.

(3) Si l'intimée omet de se conformer à l'une des exigences prévues au paragraphe (1), le tribunal de conduite professionnelle peut suspendre son permis ou son droit de demander un permis jusqu'à ce que l'intimée s'y conforme.

Costs incurred by College

51 Costs incurred by the College under section 50 may be awarded as costs against the respondent if a finding is made against the respondent.

Procedure for determining Disposition

52 (1) Where the Professional Conduct Tribunal has determined that one or more of the allegations in the notice of hearing have been proven and amount to professional misconduct, conduct unbecoming the profession, incompetence, or incapacity, the Tribunal must determine the timing, manner, and procedure to receive submissions and evidence, if any, respecting the appropriate disposition of the matter.

(2) After receipt of submissions from the parties respecting the disposition of the matter, the Professional Conduct Tribunal shall render its decision in writing and may issue one or more of the dispositions as set out in section 53.

Frais engagés par l'Ordre

51 Les frais engagés par l'Ordre en vertu de l'article 50 peuvent être adjugés à titre de dépens contre l'intimée si une conclusion à l'encontre de ce dernier est rendue.

Procédure afin de compléter la décision

52 (1) Lorsque le tribunal de conduite professionnelle a déterminé qu'une ou plus des allégations dans l'avis d'audience ont été prouvées et constituent une faute professionnelle, une conduite indigne de la profession, une incompétence ou une incapacité, le tribunal doit déterminer l'échéance, la façon, la procédure de recevoir des observations et de la preuve, s'il y a lieu, pertinente à la détermination appropriée de la matière.

(2) Après avoir reçu des observations des parties à la détermination de la matière, le tribunal de conduite professionnelle doit livrer une décision écrite et peut émettre une ou plusieurs dispositions établies dans l'article 53.

- (3) The Professional Conduct Tribunal shall incorporate its decision respecting its findings on the matters set out in the Notice of Hearing, and its decision on the disposition under section 53, into one order from the Tribunal.

- (3) Le tribunal de conduite professionnelle doit incorporer sa décision à propos de ses conclusions sur les questions énoncées dans l'avis d'audience et sa décision concernant la disposition en vertu de l'article 53, dans une ordonnance du tribunal.

Authority of Professional Conduct Tribunal where allegations proven

Pouvoir du tribunal de conduite professionnelle lorsque les allégations sont prouvées

- 53** (1) After providing the parties an opportunity to be heard respecting the disposition of the matter in accordance with section 52, the Professional Conduct Tribunal may do one or more of the following:

- 53** (1) Après avoir donné aux parties la possibilité d'être entendues en ce qui concerne la décision à prendre sur l'affaire tel que prévu à l'article 52, le tribunal de conduite professionnelle peut faire l'une ou plusieurs des actions suivantes:

- (a) revoke the respondent's registration;
- (b) revoke any licence held by the respondent;
- (c) for a respondent whose licence has expired, revoke the respondent's ability to be licensed, or require the respondent to comply with any conditions or restrictions imposed by the Tribunal before licensing is granted;
- (d) authorize the resignation of the respondent's registration and licence;
- (e) suspend the respondent's licence for a specific period of time;
- (f) suspend the respondent's ability to obtain a licence for a specified period of time;

- (a) révoquer l'immatriculation de l'intimée;
- (b) révoquer le permis de l'intimée;
- (c) dans le cas de l'intimée dont le permis a expiré, retirer à l'intimée le droit d'obtenir un permis, ou exiger qu'il se conforme aux conditions ou aux restrictions imposées par le tribunal avant que le permis ne soit accordé;
- (d) autoriser l'intimée à renoncer à son immatriculation et à son permis;
- (e) suspendre le permis de l'intimée pour une période donnée;
- (f) suspendre le droit de l'intimée d'obtenir un permis en particulier pour une période donnée;

- | | |
|--|--|
| (g) suspend a respondent's licence until conditions ordered by the Professional Conduct Tribunal are complied with; | (g) suspendre un permis dont l'intimée est titulaire jusqu'à ce que les conditions imposées par le tribunal de conduite professionnelle soient respectées; |
| (h) impose conditions or restrictions on the respondent's licence, which may include requirements for one or more of the following: | (h) imposer des conditions ou des restrictions au permis de l'intimée qui peuvent comprendre des exigences selon le cas, |
| (i) competence assessments; | (i) évaluation de la compétence; |
| (ii) bridging education; | (ii) formation de transition; |
| (iii) completion of a specified continuing education or remediation program; | (iii) compléter une formation d'actualisation spécifique ou une formation restauratrice; |
| (iv) an assessment of capacity; | (iv) une évaluation de la capacité; |
| (v) an evaluation of a respondent's practice; | (v) une évaluation de l'exercice de l'intimée; |
| (vi) a requirement for medical treatment or counselling; | (vi) une exigence de traitement médical ou services de consultation; |
| (vii) other forms of education or remediation; | (vii) d'autres types de mesures correctives; |
| (i) reprimand the respondent; | (i) réprimander l'intimée; |
| (j) unless the finding is of incompetence or incapacity, impose a fine payable to the College that does not exceed an aggregate amount equivalent to \$50,000 in 2025 dollars; | (j) sauf dans le cas d'une conclusion d'incompétence ou d'incapacité, imposer une amende payable à l'Ordre qui ne dépasse pas une somme totale de 50 000 \$ mesurée en dollars en 2025; |
| (k) order the respondent to pay or reimburse costs of counselling for any persons who experienced sexual abuse as a result of the actions of the | (k) ordonner à l'intimée de payer ou de rembourser les frais de services de consultation de toute personne qui a éprouvé de l'abus sexuel suite aux actions de l'intimée, conformément à |

- | | |
|--|---|
| respondent, in accordance with a policy approved by the Board; | tous règlements administratifs applicables; |
| (l) make such other order that is not inconsistent with the Act; | (l) rendre toute autre ordonnance qui n'est pas incompatible avec la Loi; |
| (m) award costs payable by the respondent to the College. | (m) adjuger des dépens qui doivent être payés par l'intimée à l'Ordre. |
-
- | | |
|--|--|
| (2) In addition to section (1), where a finding of sexual abuse is made, the provisions of Part VI apply. | (2) En plus du paragraphe (1), lorsqu'une détermination d'abus sexuel a été faite, les dispositions de la partie VI s'appliquent. |
| (3) The Professional Conduct Tribunal retains jurisdiction to address breaches or variations of any conditions or restrictions it has ordered. | (3) Le tribunal de conduite professionnelle maintient l'autorité de traiter de bris ou de variations à toutes les conditions ou restrictions qu'il a statué. |
| (4) Where a Panel of the Professional Conduct Tribunal has retained jurisdiction over any aspect of an order it has issued and sufficient members of the Panel are no longer available to constitute a quorum, the Board may appoint other members of the Professional Conduct Tribunal to constitute a Panel to address the matter. | (4) Lorsqu'un sous-comité du tribunal de conduite professionnelle maintient l'autorité de traiter de tout aspect d'une ordonnance qui a été émise et qu'un nombre suffisant de membres du sous-comité ne sont plus disponibles pour constituer un quorum, le Conseil peut nommer d'autres membres du tribunal de conduite professionnelle pour constituer un sous-comité pour examiner l'affaire. |
| (5) Before a decision on costs is made under clause (1)(m), a party may give the Professional Conduct Tribunal and the other party a copy of any communications exchanged between the parties regarding the settlement position of the parties, and the Professional Conduct Tribunal may consider such communications in determining the amount of costs to be awarded. | (5) Avant de prendre une décision à propos des dépens en vertu de l'alinéa (1)(m), une partie peut donner au tribunal de conduite professionnelle et à l'autre partie une copie de toute communication échangée entre les parties à propos de la position de règlement des parties, et le tribunal de conduite professionnelle peut examiner ces communications pour déterminer le montant des dépens à être adjugé. |
| (6) Where the Professional Conduct Tribunal revokes the registration of a registrant, | (6) Lorsque le tribunal de conduite professionnelle révoque l'immatriculation d'une personne inscrite, cette personne |

that person is unable to apply for reinstatement until

(a) no earlier than two years, or such later time as set by the Tribunal, after the date when registration was revoked, where no finding of sexual abuse has been made, or

(b) where a finding of sexual abuse has been made, no earlier than five years, or such later time as set by the Tribunal, after the date when registration was revoked.

(7) The Professional Conduct Tribunal shall issue a written decision, with reasons, at the conclusion of a hearing under this Section and, subject to any publication bans, the Chief Executive Officer shall send a copy of the written decision to the respondent, the complainant and such other persons as determined by the Chief Executive Officer, and shall disclose or publish the decision pursuant to the Act and by-laws.

(8) In addition to the written decision set out in subsection (7), the Professional Conduct Tribunal shall issue an order setting out the Tribunal's findings on the allegations and its order under this section.

(9) Where a licensing sanction has been imposed under this section, the Chief Executive Officer shall make such entries on the records of the College as required by section 14.

ne peut demander le rétablissement, selon le cas :

(a) qu'après un délai de deux ans, ou une date ultérieure fixée par le tribunal, après la date de révocation de l'immatriculation, dans des affaires lorsqu'aucune conclusion d'abus sexuel n'a été formulée,

(b) lorsqu'une conclusion d'abus sexuel a été formulée, qu'après cinq ans ou une date ultérieure fixée par le tribunal, après la date de révocation de l'immatriculation.

(7) Le tribunal de conduite professionnelle rend une décision écrite et avec motifs à l'issue d'une audience tenue conformément au présent article et, sous réserve de toute interdiction de publication, le chef de la direction doit envoyer une copie de la décision écrite à l'intimée, à la partie plaignante et à toutes autres personnes que désigne le chef de la direction, et doit divulguer ou publier la décision conformément à la présente loi et les règlements administratifs.

(8) En plus de la décision écrite prévue au paragraphe (7), le tribunal de conduite professionnelle doit émettre une ordonnance énonçant les déterminations du tribunal à propos des allégations et son ordonnance conformément au présent article.

(9) Lorsqu'une sanction visant le permis a été imposée en vertu de cet article, le chef de la direction doit documenter ses notes dans les dossiers de l'Ordre tel qu'exigé dans l'article 14.

Appeal

- 54** (1) Following the issuing of an order under subsection 53(8), a party may appeal any aspect of the order of the Professional Conduct Tribunal to the New Brunswick Court of Appeal, but only with respect to alleged errors of law.
- (2) A notice of appeal must be served upon the other party not later than 30 days after the issuing of the order under subsection 53(8).
- (3) The record on appeal from the findings of the Professional Conduct Tribunal consists of a copy of the transcript of the proceedings, any decisions of the Tribunal, and the evidence before the Tribunal as certified by the Chief Executive Officer.
- (4) The Civil Procedure Rules, governing appeals from the New Brunswick Court of the King's Bench to the New Brunswick Court of Appeal, that are not inconsistent with this Act, apply with necessary changes to appeals to the Court of Appeal under this Section.
- (5) Where a matter is appealed to the New Brunswick Court of Appeal under this Section, the decision of the Professional Conduct Tribunal takes effect immediately, unless the parties otherwise agree or the Court of Appeal grants a stay of the Tribunal's decision.

Appel

- 54** (1) Après le prononcé d'une ordonnance en vertu du paragraphe 53(8), toute partie peut interjeter appel de tout aspect de l'ordonnance du tribunal de conduite professionnelle auprès de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, mais uniquement en ce qui concerne une erreur de droit alléguée.
- (2) Un avis d'appel doit être signifié à l'autre partie au plus tard 30 jours après le prononcé de l'ordonnance en vertu du paragraphe 53(8).
- (3) Le dossier d'appel des constatations du tribunal de conduite professionnelle comporte une copie de la transcription des procédures, de toutes les décisions du tribunal et des éléments de preuve présentés au tribunal, le tout certifié conforme par le chef de la direction.
- (4) Les Règles de procédure civile qui régissent les appels devant la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux appels interjetés devant la Cour d'appel en vertu du présent article.
- (5) Lorsqu'une affaire est portée en appel devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick en vertu du présent article, la décision du tribunal de conduite professionnelle prend effet immédiatement, à moins que les parties ne s'entendent autrement ou que la Cour d'appel n'accorde un sursis de la décision du tribunal.

Consensual revocation of respondent's registration

- 55** (1) Prior to a hearing, a respondent who does not contest, or who admits to some or all of the allegations set out in a complaint or a notice of hearing may, with the consent of the Chief Executive Officer, request the Professional Conduct Tribunal to issue a decision revoking the respondent's registration.
- (2) The Professional Conduct Tribunal may consent to the revocation of the respondent's registration with or without conditions, or may refuse consent.
- (3) A respondent who consents to the revocation of their registration, must in all respects be treated as though the registration was revoked by the Professional Conduct Tribunal.

Publication

- 56** Except as prohibited by a publication ban or otherwise addressed in this Act, notification and publication of decisions of the Complaints Investigation Committee and the Professional Conduct Tribunal shall be in accordance with the bylaws.

Reinstatement following revocation

- 57** Where a person whose registration or licence has been revoked by the Professional Conduct Tribunal seeks to be reinstated, the application for reinstatement shall be made to the Professional Conduct Tribunal in such manner as set out in the bylaws.

Révocation de l'immatriculation de l'intimée de consentement

- 55** (1) Avant une audience, l'intimée qui ne conteste pas les allégations ou qui admet tout ou une partie des allégations formulées dans une plainte ou un avis d'audience peut, avec le consentement du chef de la direction, demander au tribunal de conduite professionnelle de révoquer son immatriculation.
- (2) Le tribunal de conduite professionnelle peut consentir à la révocation de l'immatriculation de l'intimée, avec ou sans conditions, ou refuser d'y consentir.
- (3) Si l'intimée consent à la révocation de son immatriculation, son immatriculation est à tous égards considérée comme si elle avait été révoquée par le tribunal de conduite professionnelle.

Publication

- 56** Sauf en cas d'interdiction de publication ou à moins qu'il n'en soit traité autrement dans la loi, les avis et la publication des décisions du comité d'enquête sur les plaintes et du tribunal de conduite professionnelle doivent être fait conformément aux règlements administratifs.

Rétablissement après la révocation

- 57** Lorsqu'une personne dont l'immatriculation ou le permis a été révoquée par le tribunal de conduite professionnelle souhaite présenter une demande de rétablissement, la demande est présentée au tribunal de conduite

professionnelle selon les modalités prévues dans les règlements administratifs.

PART VI - SEXUAL ABUSE AND SEXUAL MISCONDUCT

PARTIE VI – ABUS SEXUEL ET INCONDUITE SEXUELLE

Sexual Abuse and Sexual Misconduct

Abus sexuel et inconduite sexuelle

58 (1) Subject to subsection 59 (1), for purposes of this Part of the Act and related bylaws

58 (1) Sous réserve du paragraphe 59(1), pour l'application de la présente partie de la Loi et des règlements administratifs qui s'y rattachent

(a) “client” includes

(a) « client » s'entend notamment, selon le cas

(i) an individual who was a registrant's client within one year or such longer period as may be prescribed by bylaw from the date on which the individual ceased to be the registrant's client, or

(i) d'un particulier qui a cessé d'être le client de la personne inscrite au moins une année auparavant ou selon la période plus longue que peuvent prescrire les règlements administratifs,

(ii) an individual who is determined to be a client in accordance with the criteria set out in the bylaws;

(ii) d'un particulier qui est considéré comme étant un client conformément aux critères établis dans les règlements administratifs,

(b) “health professional” means a person who provides a service related to

(b) « professionnel de la santé » s'entend d'une personne qui fournit un service relié notamment,

(i) the preservation or improvement of the health of individuals, or the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm,

(i) à la préservation ou l'amélioration de la santé des individus,

(ii) and who is regulated under an Act of the Legislature with respect to the provision of the

(ii) le diagnostic, traitement ou soin des individus qui sont blessés, malades, frappés d'incapacité

service and includes a social worker;

ou infirmes, et qui sont réglementés en vertu d'une loi de la législature par rapport aux services fournis et inclue un travailleur social,

(c) "sexual abuse" is an act of professional misconduct and means

(c) « abus sexuel » s'entend d'une faute professionnelle et vise, selon le cas

(i) sexual intercourse or other forms of physical sexual activity between a registrant and a client, or in the presence of a client, including

(i) des rapports sexuels ou autres formes de relations sexuelles physiques entre une personne inscrite et un client, ou en présence d'un client, notamment,

(A) genital to genital, genital to anal, oral to genital oral to anal contact,

(A) un contact génito-génital, génito-anal, bucco-génital, ou bucco-anal,

(B) masturbation of a registrant by or in the presence of a client,

(B) la masturbation de la personne inscrite par le client ou en présence de ce dernier,

(C) masturbation of a client by the registrant,

(C) la masturbation d'un client par la personne inscrite,

(D) encouraging a client to masturbate in the presence of the registrant,

(D) l'incitation, par une personne inscrite, du client à se masturber en présence de la personne inscrite,

(E) touching of a sexual nature of a client's genitals, anus, breasts or buttocks,

(E) des attouchements de nature sexuelle sur les organes génitaux, l'anus, les seins ou les fesses d'un client,

(F) other conduct of a sexual nature set out in the bylaws.;

(F) autre conduite de nature sexuelle énoncé dans les règlements administratifs.

(ii) touching of a sexual nature by a registrant of other parts of a client's anatomy, not referenced in clause (i),

(ii) des attouchements de nature sexuelle par une personne inscrite sur les autres organes de l'anatomie du client qui ne

	sont pas énoncés dans l'alinéa i),
(iii) behaviour or remarks of a sexual nature by the registrant towards a client, or	(iii) d'un comportement ou de remarques de nature sexuelle, de la part de la personne inscrite à l'endroit d'un client,
(iv) any conduct by a registrant of a sexual nature toward a client, which the registrant knows or ought reasonably to know would be	(iv) toute conduite de la part d'une personne inscrite à l'endroit d'un client, que la personne inscrite connaît ou doit raisonnablement connaître devrait être, selon le cas,
(A) objectionable,	(A) reprehensible,
(B) unwelcome,	(B) importun,
(C) cause offence or humiliation to the person,	(C) pouvant offenser ou humilier la personne,
(D) adversely affect the person's health or well-being, or	(D) porter atteinte à la santé et le bien-être de la personne,
(E) be otherwise detrimental to the public interest;	(E) être autrement préjudiciable à l'intérêt public,
(d) "sexual misconduct" is an act of professional misconduct and means conduct by a registrant of a sexual nature, relevant to their suitability to practise, toward any person other than a client, which the registrant knows or ought reasonably to know would be	(d) « inconduite sexuelle » s'entend d'un acte d'inconduite professionnelle et vise le comportement de nature sexuelle de la part d'une personne inscrite à l'endroit d'une personne autre qu'un client, ce comportement se rapportant à son aptitude à exercer sa profession et la personne inscrite sachant ou devant normalement savoir que le comportement, selon le cas
(i) objectionable,	(i) est répréhensible,
(ii) unwelcome,	(ii) est importun,

(iii) cause offence or humiliation to the person,	(iii) est susceptible d'offenser ou d'humilier la personne,
(iv) adversely affect the person's health or well-being, or	(iv) porte atteinte à la santé ou au bien-être de la personne,
(v) be otherwise detrimental to the public interest,	(v) est par ailleurs préjudiciable à l'intérêt public.
and includes	La présente définition vise notamment
(A) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations,	(A) les rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles,
(B) touching, behaviour, or remarks of a sexual nature,	(B) les attouchements, comportements ou remarques de nature sexuelle,
(C) any other act of sexual misconduct as set out in the bylaws;	(C) tout autre acte d'inconduite sexuelle aux termes des règlements administratifs,
(e) "spouse" means	(e) « conjoint » s'entend, selon le cas
(i) a person who is the registrant's spouse as defined in the <i>Family Law Act</i> , SNB 2020.c.23 or its successor, or	(i) d'une personne qui est le conjoint de la personne inscrite au sens de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> , LN-B 2020, ch. 23 ou son successeur,
(ii) a person who has lived with the registrant in a conjugal relationship outside of marriage continuously for a period of not less than one year.	(ii) d'une personne qui a vécu avec la personne inscrite dans une union conjugale hors du mariage de façon continue pendant une période d'au moins un an.
(2) For purposes of the definitions of sexual abuse and sexual misconduct, "sexual nature" does not include touching, behaviour, or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.	(2) Pour l'application des définitions d'abus sexuel et d'inconduite sexuelle, le terme « nature sexuelle » ne vise pas les attouchements, les comportements ou les remarques de nature clinique appropriés au regard du service fourni.

(3) Sexual intercourse, physical sexual relations, touching, behaviour, or remarks that would otherwise constitute sexual abuse of a client by a registrant do not constitute sexual abuse if

- (i) the client is the registrant's spouse, and
- (ii) the registrant is not engaged in the practice of the profession at the time the conduct, behaviour or remarks occur.

(3) Les rapports sexuels, les relations sexuelles physiques, les attouchements, les comportements, ou les remarques qui constitueraient autrement de l'abus sexuel de la part d'une personne inscrite à l'endroit d'un client ne constituent pas un abus sexuel si

- (i) d'une part, le client est le conjoint de la personne inscrite,
- (ii) d'autre part, la personne inscrite n'exerce pas la profession au moment où la conduite, le comportement ou les remarques ont lieu.

Mandatory Reporting of Sexual Abuse

Rapport obligatoire d'abus sexuel

59 (1) For purposes of this section, "sexual abuse" has the meaning set out in clause 58(1)(c) and also means

- (a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between a health professional and a client of that health professional,
- (b) touching of a sexual nature, of a health professional's client by the health professional, or
- (c) behaviour or remarks of a sexual nature by a health professional toward that health professional's client.

(2) A registrant who has reasonable grounds to believe that another health professional, including a registrant, has engaged in sexual abuse, and who fails to

59 (1) Pour l'application du présent article, « abus sexuel » s'entend au sens de l'alinéa 58(1)(c) et vise également, selon le cas

- (a) les rapports sexuels ou autres formes de relations sexuelles physiques entre un professionnel de la santé et un client de ce professionnel de la santé,
- (b) les attouchements de nature sexuelle de la part d'un professionnel de la santé à l'endroit d'un de ses clients,
- (c) les comportements ou remarques de nature sexuelle de la part d'un professionnel de la santé à l'endroit d'un de ses clients.

(2) Commet une faute professionnelle la personne inscrite qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre professionnel de la santé, y compris une

file a report in writing in accordance with subsection (5) with the governing body of the health professional within 21 days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief, commits an act of professional misconduct.

personne inscrite, s'est livré à un abus sexuel et qui ne le signale pas par écrit, conformément au paragraphe (5), à l'ordre professionnel du professionnel de la santé en question, et ce, dans les 21 jours qui suivent les événements qui y donnent lieu.

(3) A registrant is required to make the report under subsection (2) regardless of whether the registrant knows the name of the health professional who would be the subject of the report, after making best efforts to ascertain the name.

(3) Toute personne inscrite est tenue de faire le signalement prévu au paragraphe (2), qu'elle connaisse ou non le nom du professionnel de la santé qui devrait faire l'objet du signalement, après avoir déployé tous les efforts raisonnables pour déterminer le nom.

(4) If the reasonable grounds for filing a report under subsection (2) have been obtained from one of the registrant's clients, the registrant shall use their best efforts to advise the client that the registrant is filing the report before doing so.

(4) Si les motifs raisonnables pour faire le signalement prévu au paragraphe (2) ont été obtenus d'un des clients de la personne inscrite, celle-ci doit déployer tous les efforts raisonnables pour aviser au préalable le client qu'elle fera le signalement en question.

(5) A registrant shall make best efforts to notify the person who has been allegedly abused, of the registrant's duty to report under this section.

(5) Toute personne inscrite déploie tous les efforts raisonnables pour aviser la personne qui aurait été victime d'abus de l'obligation de la personne inscrite de faire le signalement prévu article.

(6) A report filed under subsection (2) shall contain the following information:

(6) Le signalement prévu au paragraphe (2) doit contenir les renseignements suivants

(a) the name of the registrant filing the report,

(a) le nom de la personne inscrite qui fait le signalement,

(b) the name of the health professional who is the subject of the report, if available,

(b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du signalement, si disponible,

(c) the information the registrant has of the alleged sexual abuse, and

(c) les renseignements dont dispose la personne inscrite à propos de l'abus sexuel allégué,

(d) if the grounds of the registrant filing the report are related to a particular

(d) si les motifs de la personne inscrite qui fait le signalement sont associés

client of the health professional who is the subject of the report, the name of the client.

à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du signalement, le nom de ce client.

- (7) No action or other proceeding shall be instituted against a registrant for filing a report under subsection (2), unless it is proved that the report was made maliciously.

- (7) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre une personne inscrite au motif qu'elle a fait un signalement aux termes du paragraphe (2), à moins qu'il ne soit démontré que la personne inscrite a agi avec malveillance.

Mandatory and other sanctions

Sanctions obligatoires et autres sanctions

- 60** (1) If a Professional Conduct Tribunal finds a registrant has committed an act of sexual abuse, the Tribunal must take such action as set out in the bylaws.

- 60** (1) S'il conclut qu'une personne inscrite a commis un acte d'abus sexuel, le tribunal de conduite professionnelle doit prendre des mesures telles qu'énoncées dans les règlements administratifs.

- (2) In addition to the mandatory sanctions set out in the bylaws, a Professional Conduct Tribunal may order any other sanctions available to it under the Act or bylaws where a registrant has committed an act of sexual misconduct or sexual abuse.

- (2) En plus des sanctions obligatoires énoncées dans les règlements administratifs, un tribunal de conduite professionnelle peut ordonner toute autre sanction susceptible d'être imposée en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs lorsqu'une personne inscrite a commis un acte d'inconduite sexuelle ou d'abus sexuel.

- (3) Notwithstanding any provision of the Act or bylaws, the name of the client or person found to have been the subject of sexual abuse or sexual misconduct shall not be made public without their consent.

- (3) Malgré toute disposition de la présente loi ou des règlements administratifs, le nom du client ou de la personne déclarée avoir fait l'objet de l'abus sexuel ou de l'inconduite sexuelle ne doit pas être rendu public sans son consentement.

Education of registrants and public

Sensibilisation des personnes inscrites et du public

- 61** The Chief Executive Officer shall take reasonable steps to educate all registrants and the public respecting the duties of registrants under Part VI and respecting the College's

- 61** Le chef de la direction prend des démarches raisonnables afin de sensibiliser toutes les personnes inscrites et le public en ce qui concerne les responsabilités des personnes

approach to addressing sexual abuse and sexual misconduct as set out in this Part.

inscrites aux termes de la Partie VI et l'approche de l'Ordre à l'égard de l'abus sexuel et de l'inconduite sexuelle suivant ce qu'indique la présente partie.

Annual Report to Minister

Rapport annuel au Ministre

62 The Chief Executive Officer shall report on an annual basis to the Minister respecting the number of complaints of sexual abuse and sexual misconduct and the disposition of such complaints.

62 Le chef de la direction dépose annuellement auprès du Ministre un rapport concernant le nombre de plaintes d'abus sexuel et d'inconduite sexuelle et le traitement de ces plaintes.

PART VII - FITNESS TO PRACTISE PROCESS

PARTIE VII – PROCESSUS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Fitness to Practise Process

Processus d'aptitude professionnelle

63 (1) The purpose of the fitness to practice process is to consider issues of incapacity in a remedial manner if the Chief Executive officer is satisfied that

63 (1) L'objectif du processus d'aptitude professionnelle est d'examiner les questions d'incapacité et d'appliquer des mesures correctives si le chef de la direction est convaincu que

(a) there is evidence of incapacity as set out in the bylaws, and

(a) d'une part, il existe une preuve d'incapacité selon ce qu'indiquent les règlements administratifs,

(b) the registrant meets the eligibility criteria for the fitness to practise process as set out in the bylaws.

(b) d'autre part, l'affaire répond aux critères d'admissibilité au processus d'aptitude professionnelle établis dans les règlements administratifs.

(2) Where

(2) Lorsque, selon le cas

(a) a regulatory committee refers a registrant to the fitness to practise process, or

(a) un comité réglementaire réfère une personne inscrite au processus d'aptitude professionnelle,

(b) the Chief Executive Officer has reasonable and probable grounds to believe a registrant has an incapacity

(b) le chef de la direction a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne inscrite est frappée

that may be addressed through the fitness to practice process,

d'une incapacité qui peut être adressée par le processus d'aptitude professionnelle,

(3) the Chief Executive Officer may take such steps as set out in the bylaws to determine whether the registrant meets the criteria set out in subsection (1).

(3) le chef de la direction peut prendre des mesures tel qu'indiqué dans les règlements administratifs afin de déterminer si la personne inscrite rencontre les critères énoncés dans l'alinéa 1).

(4) Where the Chief Executive Officer determines the registrant meets the criteria in subsection (1), the Chief Executive Officer shall follow the fitness to practice process as set out in the bylaws.

(4) Lorsque le chef de la direction détermine que la personne inscrite rencontre les critères dans l'alinéa a), le chef de la direction doit suivre le processus d'aptitude professionnelle tel qu'établi par les règlements administratifs.

PART VIII - NURSING EDUCATION ADVISORY COMMITTEE

PARTIE VIII – COMITÉ CONSULTATIF DE LA FORMATION INFIRMIÈRE

Nursing Education Advisory Committee

Comité consultatif de la formation infirmière

64 (1) The Board shall appoint a Nursing Education Advisory Committee, composed of at least one public representative and such other persons as set out in the Terms of Reference of the Committee approved by the Board.

64 (1) Le Conseil nomme un comité consultatif de la formation infirmière composé d'au moins une personne représentante du public et de toute autre personne conformément au mandat du comité approuvé par le Conseil.

(2) The Board shall appoint the Chair of the Nursing Education Advisory Committee.

(2) Le Conseil nomme le président du comité consultatif de la formation infirmière.

(3) The term of office of members of the Committee are as set out in the Terms of Reference for the Committee.

(3) La durée du mandat des membres du comité doit être énoncée dans le mandat du comité.

(4) A quorum of the Committee consists of such persons as set out in the Terms of Reference.

(4) Le quorum du comité est composé du nombre de personnes prévu dans le mandat.

Duties of Nursing Education Advisory Committee

Fonctions du comité consultatif de la formation infirmière

65 The Nursing Education Advisory Committee shall advise and make recommendations to the Board with respect to

- (a) the criteria for an education program to qualify as an approved education program,
- (b) the approval of specific education programs as approved nursing education programs,
- (c) the approval of re-entry programs,
- (d) such other matters as set out in the Terms of Reference of the Committee.

65 Le comité consultatif de la formation infirmière conseille le Conseil et lui fait des recommandations sur

- (a) les critères pour qu'un programme de formation qualifie en tant que programmes de formation approuvés,
- (b) l'approbation de programmes de formation spécifiques tels que les programmes de formation approuvés,
- (c) l'approbation de programmes de réintégration,
- (d) toute autre affaire conformément au mandat du Conseil.

PART IX - CONFIDENTIALITY AND PRIVILEGE

PARTIE IX – CONFIDENTIALITÉ ET PRIVILÈGE

Interpretation

Interprétation

66 For purposes of this Part:

66 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie,

“College representative” means any of the following:

« représentant de l'Ordre » s'entend de l'une des personnes ci-après

- (a) any individual involved in the administration of this Act or the bylaws,
- (b) any member of the Board,
- (c) any member of a committee or Tribunal,

- (a) tout particulier participant à l'application de la présente loi ou des règlements administratifs,
- (b) tout membre du Conseil,
- (c) tout membre d'un comité ou d'un tribunal,

(d) any employee of the College,

(d) tout employé de l'Ordre,

(e) any agent of the College, including counsel, assessors and expert witnesses retained by the College.

(e) tout mandataire de l'Ordre y compris les conseillers juridiques, les évaluateurs et les témoins experts engagés par l'Ordre.

"legal proceeding" means a civil proceeding, a discovery, an arbitration, an inquiry or a proceeding before any tribunal, board or commission in which evidence may be given, and includes an action or proceeding for the imposition of punishment by fine, penalty or imprisonment for the violation of a Provincial enactment, but does not include a regulatory process, a hearing or an appeal conducted pursuant to this Act or the bylaws;

« **instance judiciaire** » s'entend d'une procédure civile, d'un interrogatoire préalable, d'un arbitrage, d'une enquête ou d'une procédure devant un tribunal administratif, un conseil ou une commission dans le cadre desquels de la preuve peut être présentée, y compris une action ou une instance visant l'application d'une peine sous forme d'amende, de pénalité ou d'emprisonnement pour violation d'une loi provinciale, à l'exclusion toutefois d'une procédure réglementaire, d'une audience ou d'un appel instruits en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs,

Prohibition with respect to publishing, releasing or disclosing information

Interdiction de publication, de diffusion ou de divulgation de renseignements

67 (1) Each College representative shall maintain the confidentiality of any information, communications, documents, things, or decisions that are acquired, prepared, produced, or rendered in the course of their duties, and shall not disclose, produce or publish any such information, communications, documents, things, or decisions except

67 (1) Chaque représentant de l'Ordre maintient la confidentialité de tous renseignements, communications, documents, choses ou décisions qui ont été acquis, préparés, produits, ou fournis dans le cadre de ses obligations, et il lui est interdit de divulguer, de fournir ou de publier de tels renseignements, communications, documents, choses ou décisions, sauf, selon le cas

(a) as provided by this Act or the bylaws,

(a) selon ce que prévoient la présente loi ou les règlements administratifs,

(b) to another nursing or other regulatory body,

(b) à un autre organisme de soins infirmiers ou autre organisme réglementaire,

(c) to legal counsel,

(c) à son propre conseiller juridique,

- | | |
|---|---|
| (d) where the information is otherwise publicly available, | (d) lorsque les renseignements sont par ailleurs mis à la disposition du public, |
| (e) as required by law, or | (e) si la loi l'exige, |
| (f) in connection with the administration of the Act or bylaws. | (f) en lien avec l'application de la présente loi ou des règlements administratifs. |
| (2) Notwithstanding subsection (1), the Chief Executive Officer may disclose or authorize a College representative to disclose | (2) Malgré le paragraphe (1), le chef de la direction peut divulguer ou autoriser un représentant de l'Ordre à divulguer |
| (a) to law enforcement authorities, information about possible criminal activity on the part of a registrant, | (a) aux autorités policières, des renseignements à propos d'activités criminelles possibles de la part d'une personne inscrite, |
| (b) information to a person or agency as will enable the recipient to determine whether action is required to protect the public, | (b) des renseignements à une personne ou à une agence qui permettra au destinataire de déterminer quelle mesure est requise afin de protéger le public, |
| (c) to such other persons, such information as is consistent with the objects of the College. | (c) à toute autre personne, des renseignements compatibles avec les objets de l'Ordre. |

Non-compellability

Non-contraignabilité

- | | |
|---|---|
| 68 (1) Unless the Chief Executive Officer determines it is in the public interest to do so, no College representative may be compelled to give testimony in any legal proceeding, and no College representative shall answer any question as to any regulatory process of the College in any legal proceeding. | 68 (1) À moins que le chef de la direction ne détermine qu'il est dans l'intérêt du public de le faire, aucun représentant de l'Ordre ne peut être contraint de témoigner dans toute instance judiciaire et ne doit répondre à quelque question que ce soit concernant tout processus réglementaire de l'Ordre dans toute instance judiciaire. |
| (2) No record of a regulatory process under this Act or the bylaws, no report, | (2) Aucun dossier relatif à un processus réglementaire en vertu de la présente loi |

document or thing prepared for or statement given in a regulatory process, and no order or decision made in a regulatory process is admissible in a legal proceeding.

ou des règlements administratifs, aucun rapport, document ou chose préparés pour les besoins d'un processus réglementaire, aucune déclaration fournie lors d'un processus réglementaire, et aucune ordonnance ou décision rendue dans le cadre d'un tel processus n'est admissible dans une instance judiciaire.

Provisions of this Act prevail over other legislation respecting confidential or privileged information

Les dispositions de la présente loi l'emportent sur d'autres lois concernant les renseignements confidentiels ou protégés

69 Notwithstanding the provisions of any other Act, including but not limited to the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the *Family Services Act* and their successor legislation, information that would be considered confidential or privileged under other Acts must be disclosed for use in any regulatory process under this Act and the Bylaws.

69 Malgré les dispositions de toute autre loi, notamment mais non limitativement la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, la *Loi sur les services à la famille* et toute loi qui les remplacent, les renseignements qui seraient considérés confidentiels ou protégés en vertu d'autres lois doivent être divulgués pour les besoins de tout processus réglementaire en vertu de la présente loi et des règlements administratifs.

PART X - QUALITY ASSURANCE

PARTIE X – ASSURANCE DE LA QUALITÉ

Quality Assurance Committee

Comité d'assurance de la qualité

70 Upon approval of bylaws establishing a quality assurance process, the Board shall appoint a Quality Assurance Committee composed of such number of registrants and public representatives as determined by the Board, but must include at least one public representative.

70 Lorsque les règlements administratifs établissant un processus d'assurance de la qualité sont approuvés, le Conseil nomme un comité d'assurance de la qualité composé du nombre de personnes inscrites et de personnes représentantes du public que fixe le Conseil, mais au moins une personne représentante du public doit être membre du comité.

Functions and Procedures

Fonctions et procédures

71 (1) The quality assurance committee shall perform such functions and have such authority as set out in the bylaws.

71 (1) Le comité d'assurance de la qualité exerce les fonctions et les pouvoirs que lui confèrent les règlements administratifs.

(2) The Quality Assurance Committee may set its own procedures for meetings.

(2) Le comité d'assurance de la qualité peut établir ses propres procédures relativement aux réunions.

Rights, powers and privileges

Droits, pouvoirs et privilèges

72 When performing their functions as set out in this Act and the bylaws, the members of the Quality Assurance Committee have all the rights, powers and privileges of a commissioner appointed under the *Inquiries Act*.

72 Dans l'exercice des fonctions que leur confèrent la présente loi et les règlements administratifs, les membres du comité d'assurance de la qualité sont investis de tous les droits, pouvoirs et privilèges d'un commissaire nommé en application de la *Loi sur les enquêtes*.

PART XI - PROFESSIONAL INCORPORATION

PARTIE XI – CONSTITUTION EN CORPORATION PROFESSIONNELLE

Incorporation not prevented

Constitution en corporation

73 Subject to any bylaws made under this Act, nothing in this Act prevents the incorporation of a registrant, but every registrant continues to be personally responsible for compliance with this Act, bylaws, standards of practice and the code of conduct, notwithstanding incorporation.

73 Sous réserve de tout règlement administratif pris en application de la présente loi, celle-ci n'a pas pour effet d'empêcher la constitution en corporation d'une personne inscrite, mais chaque personne inscrite demeure personnellement responsable du respect de la présente loi et des règlements administratifs, les normes d'exercice et le code de conduite, malgré la constitution en corporation.

Liability for acts or omissions

Responsabilité en cas d'actes ou d'omissions

74 A person who carries on the practice of nursing as, through or on behalf of an incorporated entity is liable with respect to acts or omissions done or omitted to be done by that person in the course of that person's practice to the same extent and in the same manner as if such practice were carried on by that person as an individual or a partnership carrying on such practice.

74 La personne qui exerce la profession infirmière en tant qu'entité constituée en corporation, par l'intermédiaire de cette entité ou en son nom, est tenue responsable des actes qu'elle a accomplis ou omis d'accomplir dans l'exercice de sa profession, dans la même mesure et de la même manière que si elle exerçait cette profession en tant que particulier ou en tant que société de personnes.

Applicable law or standard not affected

Absence d'incidence sur la loi ou la norme applicable

75 Where a registrant is engaged in the practice of nursing as an incorporated entity, the existence of the incorporated entity does not affect, modify or limit any law or standard applicable to the confidential relationship between the registrant and the registrant's client.

75 Lorsqu'une personne inscrite exerce la profession infirmière en tant qu'entité constituée en corporation, l'existence de cette entité ne peut en rien influencer, modifier ou limiter une loi ou une norme applicable à la relation de nature confidentielle qui existe entre la personne inscrite et son client.

Compellable witnesses

Témoins contraignables

76 A shareholder, director, officer or employee of an incorporated entity engaged in the practice of nursing is a compellable witness in any proceedings under this Act.

76 L'actionnaire, la personne administratrice, le dirigeant ou l'employé d'une entité constituée en corporation qui exerce la profession infirmière peut être contraint de comparaître comme témoin dans toute procédure engagée sous le régime de la présente loi.

Power of inspection, investigation or inquiry continues

Maintien du pouvoir d'inspection, d'investigation ou d'enquête

77 Where the conduct of a registrant is the subject of a complaint, investigation or inquiry and the registrant was an officer, director, shareholder or employee of an incorporated entity at the time the conduct occurred, any

77 Lorsque la conduite d'une personne inscrite fait l'objet d'une plainte, d'une investigation ou d'une enquête et que cette personne était un dirigeant, une personne administratrice, un actionnaire ou un employé d'une entité

power of inspection, investigation or inquiry that may be exercised with respect to the registrant or the registrant's records may be exercised with respect to the incorporated entity or its records.

constituée en corporation au moment des faits reprochés, tout pouvoir d'inspection, d'investigation ou d'enquête qui peut être exercé à l'égard de la personne inscrite ou de ses dossiers peut être exercé à l'égard de l'entité constituée en corporation ou de ses dossiers.

PART XII - OFFENCES AND PENALTIES

PARTIE XII – INFRACTIONS ET PEINES

Offences and penalties apply to incorporated entity

Application des infractions et des peines à l'entité constituée en corporation

78 (1) In addition to its general application, this Part applies to all incorporated entities engaged in the practice of nursing.

78 (1) La présente partie s'applique, en sus de son application générale, à toutes les entités constituées en corporation qui exercent la profession infirmière.

(2) Without restricting the meaning of subsection (1), every incorporated entity engaged in the practice of nursing, that contravenes this act, or the bylaws is guilty of an offence and is liable to the same penalties as any person who is guilty of an offence under this Act.

(2) Sans que soit restreint le sens du paragraphe (1), toute entité constituée en corporation qui exerce la profession infirmière et qui contrevient à la présente loi ou aux règlements administratifs est coupable d'une infraction et est passible des mêmes peines que celles imposées à toute personne coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi.

Offences and penalties

Infractions et peines

79 (1) Every person who, unless exempted under this Act or the bylaws

79 (1) Sous réserve des règlements administratifs et des autres dispositions de la présente loi, quiconque, selon le cas

(a) knowingly furnishes false information in an application under this Act or in a statement required to be furnished under this Act or the bylaws,

(a) fournit sciemment de faux renseignements dans une demande présentée en application de la présente loi ou dans toute déclaration requise par la présente loi ou par les règlements administratifs,

(b) publicly or privately, whether or not for hire, gain or hope of reward, practises or offers to practise nursing in the Province without complying with this Act or the bylaws,

(c) engages in the practice of nursing in violation of any condition or limitation contained on the person's licence,

(d) uses a title protected under this Act without authority to do so, or

(e) otherwise contravenes this Act or the bylaws,

is guilty of an offence and subject to section 81, is liable on summary conviction to a fine for a Category D offence as set out in the *Provincial Offences Procedure Act* or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both fine and imprisonment.

(2) The *Provincial Offences Procedure Act* applies in addition to any action, regulatory process, or sanction otherwise available under this Act or the bylaws.

(3) All fines and penalties payable under this Act or under the *Provincial Offences Procedure Act* as a result of a prosecution by or on behalf of the College belong to the College.

(4) An information to be laid under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act*

(b) publiquement ou en privé, exerce ou offre d'exercer la profession infirmière, que ce soit contre salaire, rémunération ou avec l'espoir d'obtenir une récompense, sans se conformer à la présente loi ou aux règlements administratifs,

(c) exerce la profession infirmière en violation de toute condition ou limite dont est assorti son permis,

(d) utilise un titre que protège la présente loi sans le pouvoir de le faire,

(e) contrevient autrement à la présente loi ou aux règlements administratifs,

est coupable d'une infraction et, sous réserve de l'article 81, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende applicable à une infraction de la classe D aux termes de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois, ou à la fois de l'amende et de la peine d'emprisonnement.

(2) La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* s'applique en plus de toute action ou de tout processus de réglementation ou sanction prévus par ailleurs dans la présente loi ou les règlements administratifs.

(3) L'ensemble des amendes et des pénalités payables en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* par suite d'une poursuite intentée par l'Ordre ou en son nom appartient à l'Ordre.

(4) Le chef de la direction ou toute personne qu'il autorise peut déposer une

may be laid by the Chief Executive Officer or a person authorized by the Chief Executive Officer.

dénonciation en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Proof

Preuve

80 (1) In a prosecution for an offence under this Act or the bylaws, the onus of proof that a person accused of an offence has the right to practise, or that a person comes within an exemption provided by this Act, is on the accused person.

80 (1) Dans une poursuite pour infraction à la présente loi ou aux règlements administratifs, il incombe à la personne accusée d'une infraction de prouver qu'elle a le droit d'exercer la profession ou qu'elle bénéficie d'une exemption prévue par la présente loi.

(2) For the purpose of this Act or the bylaws, proof of the performance by a non-registrant of one act of practice is sufficient to establish that a person has engaged in practice.

(2) Pour l'application de la présente loi ou des règlements administratifs, la preuve de l'accomplissement, par une personne non inscrite, d'un acte se rapportant à la profession infirmière suffit à établir qu'une personne a exercé la profession infirmière.

Continuing offence

Infraction continue

81 Where an offence under this Act or the bylaws is committed or continues for more than one day, by a person or an employer, the offender is guilty of a separate offence for each day that the violation is committed or continues.

81 La personne ou l'employeur qui commet une infraction à la présente loi ou aux règlements administratifs est coupable d'une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels l'infraction est commise ou se poursuit.

Injunction

Injonction

82 (1) In addition to any action, regulatory process, or penalty otherwise provided for in this Act or the bylaws, in the event of a threatened or continuing violation of this Act or the bylaws, the College may apply to the Court of King's Bench of New Brunswick for an injunction to restrain the person from continuing or committing the

82 (1) En cas de menace de violation ou de violation continue de la présente loi ou des règlements administratifs, l'Ordre peut demander à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick d'accorder une injonction pour empêcher la personne en cause de commettre la violation ou de continuer de la commettre, et la cour

violation and the court, where the court deems it to be just, may grant such an injunction.

peut accorder une telle injonction si elle considère qu'il est juste de le faire.

(2) A court may, on application, grant an interim injunction pending the hearing of an application for an injunction under subsection (1) if the court is satisfied that there is reason to believe that a person is likely to commit or is continuing to commit a violation of this Act or the bylaws.

(2) Si une cour est convaincue qu'il existe des motifs de croire qu'une personne est susceptible de commettre ou continue de commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements administratifs, la cour, sur demande, peut accorder une injonction provisoire en attendant l'audition d'une demande d'injonction en vertu du paragraphe (1).

(3) A court may make such order as to costs as the judge considers appropriate in a proceeding under this Section.

(3) Une cour peut rendre toute ordonnance relative aux dépens qu'elle estime appropriée dans une instance engagée en vertu du présent article.

PART XIII – GENERAL

PARTIE XIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Requirements to verify licence

Exigences de vérification d'un permis

83 (1) Every person, other than a client, who engages, employs, or contracts with a registrant or a person offering to provide nursing services shall ensure that the registrant or person, at the time of commencing practice and at the commencement of each licensing year thereafter, holds a current relevant licence.

83 (1) Quiconque, sauf un client, engage une personne inscrite ou une personne qui exerce la profession infirmière, ou retient ses services par contrat, s'assure que la personne, au moment où elle commence à exercer la profession et au commencement de chaque année de délivrance du permis par la suite, est titulaire d'un permis en cours de validité correspondant à sa profession.

(2) Every person, other than a client, who engages, employs or contracts with an incorporated entity engaged in practice shall comply with the provisions of subsection (1) with respect to each person who is in the employ of the incorporated entity.

(2) Quiconque, sauf un client, emploie une entité constituée en corporation qui exerce la profession infirmière, ou retient ses services par contrat, se conforme au paragraphe (1) à l'égard de chaque personne qui travaille pour l'entité constituée en corporation.

Custodianship

Garde des dossiers

84 (1) The College may act as custodian of any records or property that may be committed to the care or management of the College.

(2) The College may appoint another person or entity to take control and custody of any records or property committed to the care or management of the College under subsection (1), and may seek to recover the costs of the custodianship from the prior custodian of the records or property.

84 (1) L'Ordre peut agir en tant que dépositaire de tous dossiers ou biens dont les soins ou la gestion peuvent être confiés à l'Ordre.

(2) L'Ordre peut nommer une autre personne ou entité pour exercer un contrôle sur tous dossiers ou biens dont les soins ou la gestion ont été confiés à l'Ordre en vertu du paragraphe (1) et pour en conserver la garde et peut tenter de recouvrer les frais de garde auprès de l'ancien gardien des dossiers ou biens.

Reporting requirements for persons engaging, employing or contracting with registrants

Exigences de déclaration des personnes qui emploient des personnes inscrites ou retiennent leurs services par contrat

85 (1) Every person, other than a client, who engages, employs, or contracts with a registrant shall forthwith report to the Chief Executive Officer if the person has reasonable grounds to believe that a registrant

(a) has committed an act of physical abuse, emotional abuse or financial abuse against a client in the practice of nursing or in the carrying out of business, professional, or other activities related to the practice of nursing,

(b) has engaged in criminal conduct,

(c) is incapacitated,

85 (1) Quiconque, autre qu'un client, engage une personne inscrite ou retient ses services par contrat fait immédiatement un signalement faire au chef de la direction s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne inscrite, selon le cas

(a) a commis un acte de mauvais traitements, de violence psychologique ou de maltraitance financière à l'endroit d'un client dans l'exercice de la profession infirmière ou dans le cadre d'activités commerciales, professionnelles ou autres liées à l'exercice de la profession infirmière,

(b) a eu un comportement criminel,

(c) est frappée d'incapacité,

(d) has engaged in any act of professional misconduct, incompetence or conduct unbecoming the profession, including sexual abuse or sexual misconduct, or

(e) is or has been engaging in conduct that poses a danger to client safety.

(2) Every person, other than a client, who engages, employs, or contracts with a registrant, shall forthwith report to the Chief Executive Officer where, for reasons of professional misconduct, conduct unbecoming the profession, incompetence or incapacity

(a) a registrant's engagement, employment or contract is suspended, terminated or limited through restrictions, conditions or agreements, or

(b) the person resigns or departs the position.

(3) Where a report is made under subsection (1) or (2), the Chief Executive Officer shall forthwith provide a copy of the report to the registrant.

(d) a commis une faute professionnelle, a agi avec incompetence ou a eu une conduite indigne de la profession, y compris un acte d'abus sexuel ou d'inconduite sexuelle,

(e) a ou a eu un comportement qui constitue un danger pour la sécurité des clients.

(2) Quiconque, autre qu'un client, emploie une personne inscrite ou retient ses services à contrat, fait immédiatement un signalement au chef de la direction si, pour des motifs de faute professionnelle, de conduite indigne de la profession, d'incompétence ou d'incapacité, selon le cas

(a) soit l'emploi ou le contrat de la personne inscrite est suspendu, résilié ou limité par des restrictions, conditions ou ententes,

(b) soit la personne démissionne ou quitte le poste.

(3) Lorsqu'un signalement est fait en vertu du paragraphe (1) ou (2), le chef de la direction remet immédiatement une copie du signalement à la personne inscrite.

Enforcement of College orders and Inquiries Act powers through Court of King's Bench

Exécution par la Cour du Banc du Roi des ordonnances de l'Ordre et des pouvoirs conférés par la *Loi sur les enquêtes*

86 (1) Where a registrant does not comply with a decision of a committee or Tribunal within the time specified in the decision, and the period for an appeal has expired, the Chief Executive Officer may file a certified copy of the decision with the

86 (1) Lorsqu'une personne inscrite ne se conforme pas à la décision d'un comité ou tribunal dans le délai précisé dans la décision et que le délai d'appel a expiré, le chef de la direction peut déposer auprès de la Cour du Banc du Roi du

New Brunswick Court of King's Bench and enforce the decision as if it were an order of the Court.

Nouveau-Brunswick une copie certifiée conforme de la décision et faire appliquer celle-ci comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

(2) Any fine or costs ordered to be paid under this Act or the bylaws is a debt due to the College and recoverable by civil action, in addition to any other remedy available to the College for nonpayment of a fine or costs.

(2) Les amendes ou les dépens dont le paiement est ordonné en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs constituent une dette envers l'Ordre et sont recouvrables par action civile et par tout autre recours dont dispose l'Ordre en cas de non-paiement d'une amende ou de dépens.

(3) Where a registrant or other person does not comply with a power exercised under the *Inquiries Act*, the Chief Executive Officer may apply to the New Brunswick Court of King's Bench for enforcement of the power and the Court may award costs arising from the application.

(3) Si une personne, notamment une personne inscrite, ne se conforme pas à un pouvoir exercé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, le chef de la direction peut demander à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick d'appliquer le pouvoir, et le tribunal peut adjuger les dépens découlant de la demande.

No action lies

Immunité

87 (1) No action lies against the College, Board, members of the Board, Tribunals or committees or subcommittees of the College or Board, or the members of the Tribunals, committees or subcommittees, or the Chief Executive Officer, officers, agents, investigators, contractors or employees of the College or anyone acting on the instruction of any of them, unless they are proven to have acted maliciously,

87 (1) Il ne peut être intenté d'action contre l'Ordre, le Conseil ou ses membres, les tribunaux, les comités ou sous-comités de l'Ordre ou du Conseil, les membres des tribunaux, des comités ou des sous-comités, le chef de la direction, les dirigeants, les mandataires, les personnes chargées d'enquêtes, les contractants ou les employés de l'Ordre ou toute personne qui agit selon les directives de l'une des personnes susmentionnées à l'égard de ce qui suit, à moins qu'il ne soit démontré qu'ils ont agi avec malveillance, selon le cas

(a) for any act or failure to act, or any proceeding initiated or taken under this Act or the bylaws, or in carrying

(a) pour tout acte ou omission d'agir, ou toute procédure engagée en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs, ou dans l'exercice des fonctions ou des obligations que

out the duties or obligations under this Act or the bylaws,	prévoit la présente loi ou les règlements administratifs,
(b) for a decision, order or resolution made or enforced under this Act or the bylaws, or	(b) pour une décision, une ordonnance ou une résolution prise ou exécutée en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs,
(c) for any disclosure made under this Act or the bylaws.	(c) pour une divulgation faite en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs.
(2) No registrant of the College or member of the Board, committees or subcommittees of the College or Board, or any officer, agent, investigator, contractor or employee thereof is personally liable for any of the debts or liabilities of the College, unless the person expressly agrees to be liable.	(2) Aucune personne inscrite à l'Ordre, aucun membre du Conseil, des comités ou sous-comités de l'Ordre ou du Conseil, ni aucun dirigeant, mandataire, personne chargée d'une enquête ou employé de ceux-ci n'est tenu personnellement responsable des dettes ou des obligations de l'Ordre, à moins qu'il n'accepte expressément d'en être responsable.

No action for Complaint

Immunité en cas de plainte

88 No action lies against a person for making a complaint under this Act unless it is proven they acted maliciously.

88 Il ne peut être intenté d'action contre une personne ayant déposé une plainte en vertu de la présente loi, à moins qu'il ne soit démontré qu'elle a agi avec malveillance.

No action lies for activities under former Act

Immunité – actes posés sous le régime de l'ancienne loi

89 (1) No action lies against the Association, its Board, the members of its Board, committees or subcommittees of its Board, or the members of the committees or subcommittees of the Association, the Registrar, the Executive Director, officers, agents, investigators, contractors or employees of the Association or anyone acting on the instruction of any of them,

89 (1) Il ne peut être intenté d'action contre l'Association, son Conseil ou les membres du Conseil, ses comités ou sous-comités, ou les membres de ses comités ou sous-comités, ou le registraire, la directrice administrative, les dirigeants, les mandataires, les personnes chargées d'enquêtes, les contractants ou les employés de l'Association ou toute personne qui agit selon les directives de

unless they are proven to have acted maliciously,

l'une des personnes susmentionnées à l'égard de ce qui suit, à moins qu'il ne soit démontré qu'ils ont agi avec malveillance, selon le cas :

(a) for any act or failure to act, or any proceeding initiated or taken under a former Act or the bylaws, or in carrying out the duties or obligations under the former Act,

(a) pour tout acte ou omission d'agir, ou toute procédure engagée ou prise en vertu d'une loi antérieure ou des règlements administratifs, ou dans l'exercice des fonctions ou des obligations que prévoit la loi antérieure,

(b) for a decision, order or resolution made or enforced under the former Act or bylaws, or

(b) pour une décision, une ordonnance ou une résolution prise ou exécutée en vertu de la loi antérieure ou des règlements administratifs,

(c) for any disclosure made under the former Act or bylaws.

(c) pour une divulgation faite en vertu de la loi antérieure ou des règlements administratifs.

(2) No action lies against a person for making a complaint under the former Act unless the person is proven to have acted maliciously.

(2) Il ne peut être intenté d'action contre une personne ayant déposé une plainte sous le régime de la loi antérieure, à moins qu'il ne soit démontré que la personne a agi avec malveillance.

Quorum

90 Notwithstanding any provision of the Act or bylaws, where a quorum of members of a committee or Tribunal is not available for a meeting or hearing, the Board may, for the purpose of such meeting or hearing, appoint to the committee or Tribunal such additional members as are needed for a quorum in such manner as determined by the Board.

90 Malgré les autres dispositions de la loi ou des règlements administratifs, lorsqu'un quorum des membres d'un comité ou tribunal n'est pas atteint pour une rencontre ou une audience, le Conseil peut, aux fins de la rencontre ou l'audience, nommer au comité ou tribunal les membres additionnels requis afin d'atteindre un quorum selon les modalités fixées par le Conseil.

Publication ban

Interdiction de publication

91 With respect to any proceeding conducted or decision issued by a regulatory committee, the regulatory committee may, on its own initiative or at the request of a party, impose a publication ban or other form of confidentiality order with respect to its proceeding or decisions, where the regulatory committee believes the public interest in not disclosing the information outweighs adhering to the principle that the regulatory process should be open to the public.

91 En ce qui concerne toute procédure qu'il mène ou toute décision qu'il rend, un comité réglementaire peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, s'il croit que l'intérêt public favorisant la préservation du caractère confidentiel des renseignements l'emporte sur l'application du principe que les processus réglementaires doivent être ouverts au public, imposer une interdiction de publication ou rendre quelque autre forme d'ordonnance de confidentialité visant sa procédure ou sa décision.

Paramountcy of legislation

Prépondérance de la présente loi

92 In case of any conflict between *An Act Respecting Health Professionals*, SNB 1996, c 82 and this Act or its bylaws, the terms of this Act and its bylaws prevail.

92 En cas de conflit entre *La loi relative aux professionnels de la santé*, LN-B 1996, ch. 82, et la présente loi ou ses règlements administratifs, les termes de la présente loi et de ses règlements administratifs l'emportent.

Conduct of meetings and Sending of Notices

Déroulement des réunions et envois des avis

93 (1) Unless otherwise provided in this Act, the bylaws, or terms of reference, any meeting of the Board or a committee may be conducted by or facilitated by electronic means, as determined by the Chair.

93 (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, des règlements administratifs, ou des mandats, toute réunion du Conseil ou d'un comité peut se dérouler ou se tenir par voie électronique, à la seule appréciation du président.

(2) Unless otherwise provided in this Act, the bylaws, or directed by a regulatory committee, a notice required to given under this Act, or the bylaws may be sent electronically.

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, des règlements administratifs, ou directive d'un comité de réglementation, l'avis qui doit être donné en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs peut être envoyé par voie électronique.

(3) Where a notice is sent electronically, delivery is deemed effective on the date the notice was sent to the last electronic

(3) Lorsqu'un avis est envoyé par voie électronique, la livraison est réputée prendre effet à la date à laquelle l'avis a été envoyé à la dernière adresse

address the registrant filed with the College.

électronique que la personne inscrite a déposé auprès de l'Ordre.

- (4) Where a notice is sent by mail, delivery is deemed effective on the third day after the day of mailing.

- (4) Lorsqu'un avis est envoyé par la poste, la livraison est réputée prendre effet le troisième jour suivant le jour de la mise à la poste.

PART XIV – TRANSITIONAL

PARTIE XIV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Action, appeal, application or other proceeding continued

Action, appel, requête ou autre procédure en cours

- 94** An action, appeal, application or other proceeding being carried on or power or remedy being exercised by or with respect to the Association may be continued in the name of the College of Nursing of New Brunswick.

- 94** Une action, un appel, une demande ou une autre procédure en cours, ou un pouvoir ou un recours exercé par l'Association ou qui concerne celle-ci peut être continué au nom de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick.

Processes initiated under former Act

Processus engagés sous le régime de la loi antérieure

- 95** (1) Where an application for registration or licensing has been received by the association prior to the coming into force of this act, but no decision has been rendered on the application, the application must be processed in accordance with this act and the bylaws as nearly as circumstances permit.

- 95** (1) Lorsque l'Association a reçu une demande d'immatriculation ou de permis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qu'aucune décision n'a été rendue à l'égard de cette demande, la demande est traitée conformément à la présente loi et aux règlements administratifs, dans la mesure du possible.

- (2) Where an appeal from a registration or licensing decision has been brought pursuant to the former Act and commenced before the Board of the Association and no decision rendered, the appeal must be processed in accordance with the former Act, unless the parties agree the appeal shall proceed under this Act.

- (2) Lorsqu'un appel d'une décision concernant l'immatriculation ou la délivrance d'un permis a été interjeté sous le régime de la loi antérieure devant le Conseil de l'Association et qu'aucune décision n'a été rendue, l'appel doit se dérouler conformément à la loi antérieure, à moins que les parties ne conviennent que l'appel soit régi par la présente loi.

(3) Where an appeal from a registration or licensing decision has been brought pursuant to the former Act but not yet commenced before the Board of the Association, the appeal must be processed by the Registration and Licensing Review Tribunal in accordance with this Act and the bylaws, as nearly as circumstances permit.

(4) A complaint made under the former Act that remains open as of the coming into force of this Act, shall be processed under this Act and the bylaws as nearly as circumstances permit.

(5) Notwithstanding subsection (4) :

(a) an appeal from a decision of the Complaints Committee, the Discipline Committee or the Review Committee commenced under the former Act shall be processed in accordance with the former Act, and

(b) where a hearing has commenced under the former Act, the hearing shall proceed in accordance with the former Act, unless the parties agree the hearing shall proceed under this Act.

(6) Agreements, conditions, restrictions, undertakings, decisions, and orders made under the former Act remain in effect under this Act.

(3) Lorsqu'un appel d'une décision concernant l'immatriculation ou la délivrance d'un permis a été interjeté sous le régime de la loi antérieure mais n'a pas encore été instruit par le Conseil de l'Association, l'appel doit se dérouler devant le tribunal de révision en matière d'immatriculation et de délivrance de permis conformément à la présente loi et aux règlements administratifs, dans la mesure du possible.

(4) Toute plainte déposée sous le régime de la loi antérieure qui demeure en suspens lorsque la présente loi entre en vigueur doit être traitée conformément à la présente loi et aux règlements administratifs, dans la mesure du possible.

(5) Malgré le paragraphe (4)

(a) un appel d'une décision du comité d'enquête sur les plaintes, du comité de discipline ou du comité de révision qui a été interjeté sous le régime de la loi antérieure se déroule conformément à la loi antérieure,

(b) lorsqu'une audience qui a commencé sous le régime de la loi antérieure doit se dérouler conformément à la loi antérieure, à moins que les parties ne conviennent que l'audience soit régie par la présente loi.

(6) Les ententes, conditions, restrictions, engagements, décisions et ordonnances sous le régime de la loi antérieure continuent d'être en vigueur en vertu de la présente loi.

Committees of the Association

Comités de l'Association

96 Persons serving on committees of the Association at the time this Act comes into force, continue as members of those committees or their counterparts under this Act until committee appointments are made under this Act.

96 Les personnes qui siègent aux comités de l'Association au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent membres de ces comités ou de leurs pendants prévus par la présente loi jusqu'à la nomination des membres des comités en vertu de la présente loi.

Education programs and registration examinations

Programmes de formation et examens d'immatriculation

97 (1) All schools of nursing, Nurse Practitioner education programs, and re-entry programs approved by the Association immediately before the coming into force of this Act, remain approved under this Act until their approval is withdrawn or expires.

97 (1) L'ensemble des écoles d'infirmières, des programmes de formation des infirmières praticiennes et des programmes de réintégration que l'Association a approuvés immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être approuvés en vertu de la présente loi, et ce, jusqu'au retrait ou à l'expiration de leur approbation.

Continuing competence program and currency of practice

Programme de maintien de la compétence et actualisation des compétences

98 A continuing competence program in place at the time of the coming into force of this Act remains approved under this Act until the approval is withdrawn or expires.

98 Le programme de maintien de la compétence existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continue à être approuvé en vertu de la présente loi, et ce, jusqu'au retrait ou à l'expiration de son approbation.

Registration and licensing under former Act

Immatriculation et délivrance de permis sous le régime de la loi antérieure

99 (1) Every person who, at the coming into force of this Act is registered under the former Act, shall be deemed to be registered under this Act with the same privileges, and subject to the same conditions or restrictions as contained in the register under the former Act.

99 (1) Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est immatriculée en vertu de la loi antérieure, est réputée être immatriculée en vertu de la présente loi avec les mêmes privilèges et sous réserve des mêmes conditions ou restrictions que celles mentionnées dans le registre en vertu de la loi antérieure.

- | | |
|--|--|
| <p>(2) The registration held by a person under subsection (1) at the coming into force of this Act remains in effect until the earlier of the expiration of the registration issued under the former Act or the issuing of a new licence under this Act.</p> <p>(3) Every person who was registered as a practising nurse under the former Act at the coming into force of this Act shall be deemed registered and deemed to hold a Registered Nurse licence under this Act until the earlier of the expiration of the former registration or the issuing of a new licence under this Act.</p> <p>(4) Every person who was registered as a nurse practitioner under the former Act at the coming into force of this Act shall be deemed registered and deemed to hold a Nurse Practitioner licence under this Act until the earlier of the expiration of the former registration or the issuing of a new licence under this Act.</p> <p>(5) Every person who was registered as an associate member under the former Act at the coming into force of this Act shall be deemed registered and shall be issued such licence as determined by the Chief Executive Officer.</p> <p>(6) Every person who is a non-practising member under the former Act at the coming into force of this Act shall be deemed to be registered under this Act, and shall be issued the relevant licence at</p> | <p>(2) Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'immatriculation d'une personne visée au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à la date d'expiration de l'immatriculation délivrée en vertu de la loi antérieure ou jusqu'à la date de délivrance d'un nouveau permis en vertu de la présente loi, selon la première de ces dates.</p> <p>(3) Toute personne qui était immatriculée en tant qu'infirmière praticienne en vertu de la loi antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est réputée être immatriculée et réputée détenir un permis d'exercice d'infirmière immatriculée en vertu de la présente loi jusqu'à l'expiration de l'immatriculation antérieure ou la délivrance d'un nouveau permis en vertu de la présente loi, selon la première de ces occurrences.</p> <p>(4) Chaque personne qui était immatriculée en tant qu'infirmière praticienne en vertu de la loi antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est réputée être immatriculée et réputée détenir un permis d'exercice d'infirmière praticienne en vertu de la présente loi jusqu'à l'expiration de l'immatriculation antérieure ou la délivrance d'un nouveau permis en vertu de la présente loi, selon la première de ces occurrences.</p> <p>(5) Chaque personne qui était inscrite en tant que membre associée en vertu de la loi antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est réputée être immatriculée et se voit délivrer le permis que détermine le chef de la direction.</p> <p>(6) Toute personne qui est membre inactif en vertu de la loi antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est réputée être immatriculée en vertu de la présente loi et se voit délivrer le permis</p> |
|--|--|

such time they apply for and meet the criteria for the category of licence being sought.

approprié au moment où elle présente la demande et remplit les critères applicables à la catégorie de permis qu'elle demande.

Codes of conduct, standards of practice and entry-level competencies

Codes de conduite, normes d'exercice et compétences de niveau débutant

100 The codes of conduct, standards of practice, and entry-level competencies approved by the Association under the former Act remain in place until such time as amended under this Act.

100 Les codes de conduite, les normes d'exercice et les compétences de niveau débutant que l'Association a approuvés en vertu de la loi antérieure demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés en vertu de la présente loi.

PART XV – CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

PARTIE XV – MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

101(1) Any reference to the *Nurses Act* in any enactment of the Province shall be replaced with the *Nursing Act*, and without limiting the generality of the foregoing, the following changes shall be made:

101(1) Toute référence à la *Loi sur les infirmières et infirmiers* dans toute loi de la province doit être remplacée par la *Loi sur les soins infirmiers*, et sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, les changements devront être effectués :

(a) Paragraph 22(c) of An Act Incorporating the New Brunswick Association of Speech-Language Pathologists and Audiologists, chapter 71 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by striking out "*Nurses Act*" and substituting "*Nursing Act*",

(a) La version anglaise de l'alinéa 22c) de la *Loi constituant l'Association des orthophonistes et des audiologistes du Nouveau-Brunswick*, chapitre 71 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1987, est modifiée par la suppression de « *Nurses Act* » et son remplacement par « *Nursing Act* »,

(b) Paragraph 59(e) of An Act Respecting the College of Physiotherapists of New Brunswick, chapter 7 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended by striking out "*Nurses Act*" and substituting "*Nursing Act*",

(b) La version anglaise de l'alinéa 59e) de la *Loi concernant le Collège des physiothérapeutes du Nouveau-Brunswick*, chapitre 7 des Lois du Nouveau-Brunswick, 2010, est modifiée par la suppression de « *Nurses Act* » et son remplacement par « *Nursing Act* »,

(c) Paragraph 40(d) of an act respecting the New Brunswick Association of Dietitians, chapter 75 of the Acts of

(c) La version anglaise de l'alinéa 40d) de la *loi relative à l'Association des diététistes du Nouveau-Brunswick*, chapitre 75 des

New Brunswick, 1988, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”,

Lois du Nouveau-Brunswick, 1988, est modifiée par la suppression de « Nurses Act » et son remplacement par « Nursing Act »,

- (d) Paragraph 31(b) of an act respecting the New Brunswick Dental Society, chapter 73 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”,

- (d) La version anglaise de l’alinéa 31b) de la *Loi relative à la société dentaire du Nouveau-Brunswick*, chapitre 73 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1985, est modifiée par la suppression de « Nurses Act » et son remplacement par « Nursing Act »,

- (e) Paragraph 42(d) of An Act Respecting the New Brunswick Denturists Society, chapter 90 of the Acts of New Brunswick, 1986, is amended by striking out “Nurses Act, 1984” and substituting “Nursing Act”,

- (e) La version anglaise de l’alinéa 42d) de la *Loi relative à la Société des denturologistes du Nouveau-Brunswick*, chapitre 90 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1986, est modifiée par la suppression de « Nurses Act » et son remplacement par « Nursing Act »,

- (f) Paragraph 14(6)(h) of An Act Respecting the New Brunswick Association of Occupational Therapists, chapter 76 of the Acts of New Brunswick, 1988, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”,

- (f) La version anglaise de l’alinéa 14(6)h) de la *Loi relative à l’Association des ergothérapeutes du Nouveau-Brunswick*, chapitre 76 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1988, est modifiée par la suppression de « Nurses Act » et son remplacement par « Nursing Act »,

- (g) Paragraph 22(b) of An Act Respecting the New Brunswick Society of Cardiology Technologists, chapter 49 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”,

- (g) La version anglaise de l’alinéa 22b) de la *Loi concernant la Société des technologues en cardiologie du Nouveau-Brunswick*, chapitre 49 des Lois du Nouveau-Brunswick, 2004, est modifiée par la suppression de « Nurses Act » et son remplacement par « Nursing Act »,

- (h) Paragraph 22(c) of An Act Respecting the New Brunswick Society of Medical Laboratory Technologists, chapter 67 of the Acts of New Brunswick, 1991, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”,

- (h) La version anglaise de l’alinéa 22c) de la *Loi relative à l’Association des technologistes de laboratoire médical du Nouveau-Brunswick*, chapitre 67 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1991, est modifiée par la suppression de « Nurses Act » et son remplacement par « Nursing Act »,

- | | |
|--|---|
| <p>(i) Paragraph 30(2)(h) of An Act Respecting Respiratory Therapists, chapter 18 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”,</p> | <p>(i) La version anglaise de l’alinéa 30(2)h) de la <i>Loi sur les thérapeutes respiratoires</i>, chapitre 18 des Lois du Nouveau-Brunswick, 2009, est modifiée par la suppression de « <i>Nurses Act</i> » et son remplacement par « <i>Nursing Act</i> »,</p> |
| <p>(j) Paragraph 72(1)(c) of An Act to Incorporate the College of Massage Therapists of New Brunswick, chapter 49 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”,</p> | <p>(j) La version anglaise de l’alinéa 72(1)c) de la <i>Loi constituant le Collège des massothérapeutes du Nouveau-Brunswick</i>, chapitre 49 des Lois du Nouveau-Brunswick, 2013, est modifiée par la suppression de « <i>Nurses Act</i> » et son remplacement par « <i>Nursing Act</i> »,</p> |
| <p>(k) Paragraph 70(c) of An Act to Incorporate the New Brunswick Association of Medical Radiation Technologists, chapter 45 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”,</p> | <p>(k) La version anglaise de l’alinéa 70c) de la <i>Loi constituant l’association des Technologues en radiation médicale du Nouveau-Brunswick</i>, chapitre 45 des Lois du Nouveau-Brunswick, 2004, est modifiée par la suppression de « <i>Nurses Act</i> » et son remplacement par « <i>Nursing Act</i> »,</p> |
| <p>(l) Paragraph 6(c) of An Act to Incorporate the New Brunswick Chiropractors Association, chapter 69 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”,</p> | <p>(l) La version anglaise de l’alinéa 6c) de la <i>Loi constituant en corporation l’Association des chiropraticiens du Nouveau-Brunswick</i>, chapitre 69 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1997, est modifiée par la suppression de « <i>Nurses Act</i> » et son remplacement par « <i>Nursing Act</i> »,</p> |
| <p>(m) Paragraph 29(a) of An Act to Incorporate the New Brunswick Home Economics Association, chapter 71 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”,</p> | <p>(m) La version anglaise de l’alinéa 29a) de la <i>Loi constituant l’Association du Nouveau-Brunswick pour l’économie familiale</i>, chapitre 71 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1990, est modifiée par la suppression de « <i>Nurses Act</i> » et son remplacement par « <i>Nursing Act</i> »,</p> |
| <p>(n) Paragraph 31(2)(b) of the Licensed Counselling Therapy Act, chapter 35 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”,</p> | <p>(n) La version anglaise de l’alinéa 31(2)b) de la <i>Loi régissant la profession de conseiller et de conseillère thérapeute agréé</i>, chapitre 35 des Lois du Nouveau-Brunswick, 2017, est modifiée par la</p> |

suppression de « *Nurses Act* » et son remplacement par « *Nursing Act* »,

- | | |
|---|---|
| <p>(o) Paragraph 5(c) of the Midwifery Act, chapter M-11.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended by striking out “Nurses Association of New Brunswick” and substituting “College of Nursing of New Brunswick”,</p> | <p>(o) L’alinéa 5c) de la <i>Loi sur les sages-femmes</i>, chapitre M-11.5 des Lois du Nouveau-Brunswick, 2008, est modifié par la suppression de « Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « Ordre des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick »,</p> |
| <p>(p) Paragraph 36(c) of the Midwifery Act, chapter M-11.5 of the Acts of New Brunswick, 2008, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”,</p> | <p>(p) La version anglaise de l’alinéa 36c) de la <i>Loi sur les sages-femmes</i>, chapitre M-11.5 des Lois du Nouveau-Brunswick, 2008, est modifiée par la suppression de « <i>Nurses Act</i> » et son remplacement par « <i>Nursing Act</i> »,</p> |
| <p>(q) Paragraph 30(a) of the New Brunswick Association of Social Workers Act, chapter 23 of the Acts of New Brunswick, 2019, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”,</p> | <p>(q) La version anglaise de l’alinéa 30a) de la <i>Loi relative à l’Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick</i>, chapitre 23 des Lois du Nouveau-Brunswick, 2019, est modifiée par la suppression de « <i>Nurses Act</i> » et son remplacement par « <i>Nursing Act</i> »,</p> |
| <p>(r) Paragraph 52(c) of the Optometry Act, 2004, chapter 50 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”,</p> | <p>(r) La version anglaise de l’alinéa 52c) de la <i>Loi sur l’optométrie</i>, 2004, chapitre 50 des Lois du Nouveau-Brunswick, 2004, est modifiée par la suppression de « <i>Nurses Act</i> » et son remplacement par « <i>Nursing Act</i> »,</p> |
| <p>(s) Paragraph 22(b) of An Act Respecting the Paramedic Association of New Brunswick, chapter 33 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”,</p> | <p>(s) La version anglaise de l’alinéa 22b) de la <i>Loi concernant l’Association des travailleurs paramédicaux du Nouveau-Brunswick</i>, chapitre 33 des Lois du Nouveau-Brunswick, 2006, est modifiée par la suppression de « <i>Nurses Act</i> » et son remplacement par « <i>Nursing Act</i> »,</p> |
| <p>(t) Paragraph 31(b) of the Psychologists Act, chapter 36 of the Acts of New Brunswick, 2017, is amended by</p> | <p>(t) La version anglaise de l’alinéa 31b) de la <i>Loi sur les psychologues</i>, chapitre 36 des Lois du Nouveau-Brunswick, 2017, est</p> |

striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”,

modifiée par la suppression de « *Nurses Act* » et son remplacement par « *Nursing Act* »,

(u) Paragraph 32(1)(c) of An Act respecting Podiatry, chapter 101 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”,

(u) La version anglaise de l’alinéa 32(1)c) de la *Loi* concernant la *podiatrie*, chapitre 101 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1983, est modifiée par la suppression de « *Nurses Act* » et son remplacement par « *Nursing Act* »,

(v) Subsection 32(2) of An Act respecting Podiatry, chapter 101 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by striking out “Nurses Act” and substituting “Nursing Act”.

(v) La version anglaise du paragraphe 32(2) de la *Loi* concernant la *podiatrie*, chapitre 101 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1983, est modifiée par la suppression de « *Nurses Act* » et son remplacement par « *Nursing Act* ».

(w) Section 18(1) of the General Regulations 92-84 under the Hospital Act, S.N.B. 1992, ch 6.1 is amended by adding “nurse practitioner” after “medical practitioner”.

(w) Le paragraphe 18(1) du Règlement général 92-84, pris en vertu de la *Loi hospitalière*, LN-B 1992, ch. H-6.1. est modifié par l’ajout de « infirmière praticienne » après « médecin ».

(x) A reference in any Act, regulation, order, bylaw, contract or other document to the former Association is deemed to be a reference to the College.

(x) Une référence dans toute loi, règle, ordonnance, règlement administratif, entente ou autre document de l’ancienne association est réputée être une référence à l’ordre.

(y) An Act respecting the Nurses Association of New Brunswick, chapter 71 of the Acts of New Brunswick, 1984, is repealed.

(y) La *Loi* relative à l’*Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick*, chapitre 71 des Lois du Nouveau-Brunswick, 1984, est abrogée.

PART XVI - EFFECTIVE DATE

PARTIE XVI – DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR

102 This Act comes into force on such day as the Lieutenant Governor in Council orders and declares by proclamation.

102 La présente Loi entre en vigueur le jour où le lieutenant-gouverneur en conseil l’ordonne et le déclare par proclamation.[AO1]